



# Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

MAI 2022

**Coordination et rédaction**

Direction de la programmation budgétaire et du financement

Direction générale du financement

Secteur de la performance, du financement, des interventions régionales et du soutien à la gestion

**Pour information :**

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 2291-0158 (en ligne)

## Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2022-2023

No	Nom de l'annexe et changements
Régime	<b>Chapitre V : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du Régime budgétaire et financier 2020-2021</b> Indexation des montants du tableau 2.  <b>Chapitre VI : Mesures pluriannuelles annoncées lors de Discours sur le budget des années antérieures</b> Modification du titre et refonte complète du chapitre.  <b>Chapitre VII : Mise en œuvre des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2022-2023</b> Modification du titre et refonte complète du chapitre.
101	<b>Programmation budgétaire comparative détaillée</b> Mise à jour des données financières pour la programmation budgétaire révisée de l'année scolaire 2021-2022 et la programmation budgétaire initiale de l'année scolaire 2022-2023.
102	<b>Le financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions</b> Modifications apportées au paragraphe 4.
103	<b>Les règles d'allocation comparatives</b> Mise à jour des facteurs de l'allocation révisée de l'année scolaire précédente et des facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours.
104	<b>Les montants de base</b> Mise à jour du tableau 1 – Valeur de l'étudiant-pes par programme et mise à jour du tableau 2 – Liste des programmes menant à une AEC reliés à ceux sanctionnés par un DEC.
105	<b>La valeur locative</b> Mise à jour du niveau de l'enveloppe et des paramètres de financement. Mise à jour des programmes d'études dans le tableau du paragraphe 9.
108	<b>Ajustement des subventions</b> Retrait du paragraphe 5.
109	<b>Centres collégiaux de transfert de technologie</b> Refonte complète de l'annexe.
111	<b>Programme de recherche et développement du réseau privé de l'enseignement collégial</b> Précisions retirées dans la norme d'allocation du volet 4 concernant les tarifs forfaitaires maximaux.
113	<b>Reconnaissance des acquis et des compétences</b> Retrait du paragraphe 6 dans la section Objectif. Retrait de certaines précisions dans la norme d'allocation. Retrait du paragraphe 25 sur la déclaration des activités dans la section Reddition de comptes.

- 114 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants non-résidents du Québec**  
Ajustement des paramètres. Ajout du paragraphe 3 pour préciser la méthode utilisée pour l'indexation des droits de scolarité. Clarifications apportées au paragraphe 11 h).
- 115 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC**  
Retrait du programme visant un besoin de formation initiale dans la liste des programmes conduisant à l'AEC et pouvant obtenir un financement pour la reconnaissance des acquis et des compétences.
- 116 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail**  
Précisions apportées à la reddition de comptes exigée.
- 117 Formation à temps plein dans les programmes d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)**  
Ajout du paragraphe 7. Mise à jour, dans la norme d'allocation, des dispositions prévues pour l'allocation initiale et l'allocation révisée par la modification des paragraphes 9, 11, 12, 14, 16 et 17. Clarifications apportées aux paragraphes 18 et 19.
- 119 Liste des comptes budgétaires**  
Mise à jour de la liste des comptes budgétaires.
- 120 Allocation pour la mise à jour de programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et les laboratoires de sciences**  
Ajout du paragraphe 2 dans le contexte.
- 124 Accessibilité au collégial de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap**  
Modifications du titre de l'annexe. Retrait d'un paragraphe dans le contexte. Précisions apportées au paragraphe 3. Ajout du paragraphe 12 à la section Reddition de comptes. Mise à jour des montants prévus.
- 125 Mesure visant à favoriser la mobilité interrégionale**  
Ajout du paragraphe 7 précisant que la mesure sera abrogée au plus tard en 2024-2025 et retrait du paragraphe 8.
- 126 Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap**  
Modification du titre de l'annexe et ajout d'une précision au paragraphe 2.
- 128 Soutien aux établissements pour accroître le nombre de diplômés**  
Ajustements au volet 1 des montants accordés par programme admissibles. Retrait des volets 3 et 5. Changements apportés à la norme d'allocation du volet 6 et clarifications apportées à la reddition de comptes. Ajout du volet 8.
- 132 Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante à l'enseignement supérieur 2021-2026***  
Retrait du volet 4. Retrait d'une phrase associée au volet 4 dans la norme d'allocation.
- 134 Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords**  
Modification du titre de l'annexe. Retrait du volet 1. Ajout des volets 2 et 3.
- 135 Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021**  
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2022-2023.

## Table des matières

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2022-2023

### ANNEXES BUDGÉTAIRES

Introduction

Chapitre I	Le cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions
Chapitre II	La revue des programmes, la programmation budgétaire et les allocations
Chapitre III	La gestion des allocations, la comptabilisation et le contrôle
Chapitre IV	Vérification de l'effectif étudiant collégial
Chapitre V	Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du <i>Régime budgétaire et financier 2020-2021</i>
Chapitre VI	Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget des années antérieures
Chapitre VII	Mise en œuvre des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2022-2023
A101	Programmation budgétaire comparative détaillée
A102	Le financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions
A103	Les règles d'allocation comparatives
A104	Les montants de base
A105	La valeur locative
A106	L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel
A107	Financement des étudiants inscrits dans un programme dispensé par formation à distance
A108	Ajustement des subventions
A109	Centres collégiaux de transfert de technologie
A110	Situations de partenariat
A111	Programme de recherche et développement du réseau privé de l'enseignement collégial
A112	Déclaration de l'effectif étudiant collégial
A113	Reconnaissance des acquis et des compétences
A114	Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du québec
A115	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles dep-aec
A116	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail
A117	Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)
A118	Allocations particulières
A119	Liste des comptes budgétaires
A120	Allocation pour la mise à jour de programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et les laboratoires de sciences

A121	Allocation pour le renouvellement du parc mobilier
A122	Récupération de cours échoué
A123	Réinvestissement à l'enseignement collégial – collèges privés subventionnés
A124	Accessibilité au collégial de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap
A125	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale
A126	Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap
A127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet enseignement supérieur
A128	Soutien aux établissements pour accroître le nombre de diplômés
A129	Déploiement de mesures temporaires du <i>Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur</i>
A130	Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire
A131	Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance
A132	Déploiement de mesures temporaires du <i>Plan d'action sur la santé mentale en enseignement supérieur</i>
A133	Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire
A134	Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords
A135	Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de Covid-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021

## Introduction

### Le sens et la portée du *Régime budgétaire et financier*

- 1 Le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial* est édicté par la ministre<sup>1</sup> en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'enseignement privé*. Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère<sup>2</sup> et des établissements privés<sup>3</sup> dans leur gestion courante.
- 2 Le régime explique les grands concepts, les étapes et les principes qui président au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, le cycle budgétaire et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux établissements privés agréés aux fins de subventions par le Ministère.
- 3 Le régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou les directives servant à son application. Elles en font partie intégrante et sont publiées séparément. Les paragraphes du régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'information et les communications avec les différents acteurs en cause.

### Le vocabulaire utilisé

- 4 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du régime. Les termes définis sont les suivants :

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un établissement privé.
Crédit	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent à même le Fonds consolidé du revenu.
C.T.	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par C.T. Le C.T. de programmation budgétaire approuve les normes ou les règles budgétaires applicables aux subventions des établissements privés agréés aux fins de subventions.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative. Les décrets sont publics.
Étude des crédits	Opération conduite sous l'autorité du Gouvernement et qui aboutit à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.
Enveloppe (budgétaire)	Montant d'argent associé à une fonction spécifique (ex. : l'enveloppe servant au financement des étudiants à temps partiel).

---

<sup>1</sup> Ministre réfère à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur

<sup>2</sup> Ministère réfère au ministère de l'Enseignement supérieur

<sup>3</sup> Un règlement d'application de la *Loi sur l'enseignement privé* a également été édicté

Enseignement régulier	Expression référant aux activités et aux services dispensés aux étudiants inscrits à l'enseignement régulier. Exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
FMVPS	Sigle désignant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions. Il signifie un montant <b>F</b> ixe par étudiant, un <b>M</b> ontant de base par étudiant <sup>4</sup> , une allocation pour la <b>V</b> aleur locative, une allocation pour le temps <b>P</b> artiel et une allocation servant à des activités <b>S</b> pécifiques associées au développement de l'enseignement collégial privé.
Formation continue	Expression référant aux activités et services dispensés aux étudiants inscrits à « la formation continue » ou à « l'éducation des adultes ».
Programme	<p>Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés les crédits.</p> <p>Le programme 4 du Ministère, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Élément 1 Fonctionnement des cégeps;</li><li>Élément 2 Fonctionnement des universités;</li><li>Élément 3 Enseignement privé au collégial;</li><li>Élément 4 Service de la dette des cégeps;</li><li>Élément 5 Service de la dette des universités;</li><li>Élément 6 Provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit pour les besoins en enseignement supérieur.</li></ul>
Rapport financier annuel	Document produit par l'établissement privé <sup>5</sup> . Il traduit les opérations financières de l'année scolaire, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention finale de l'établissement privé.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base, qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, les développements, qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Subvention	La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

---

<sup>4</sup> Six montants de base pour les six familles de programmes.

<sup>5</sup> Dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

## Chapitre I : Le cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions

- 5 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement peut être résumé de la manière suivante :
1. établissement, par le Conseil du trésor, du niveau de l'enveloppe ministérielle pour l'année scolaire concernée;
  2. le Ministère associe à chacun des éléments des programmes un niveau de crédits, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée;
  3. la détermination des enveloppes associées à chacun des éléments de programmes constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;
  4. établissement, par le Ministère, des règles et des directives présidant la répartition des enveloppes entre les établissements privés agréés aux fins de subventions : c'est le processus de la programmation budgétaire caractérisé par des simulations, des discussions et des consultations auprès des établissements privés et par l'approbation, par la ministre et le Conseil du trésor, des règles budgétaires;
  5. transmission aux établissements privés, agréés aux fins de subventions, des allocations initiales découlant des règles budgétaires approuvées;
  6. versement périodique des allocations aux établissements privés;
  7. octroi par le Ministère, en cours d'année scolaire, d'allocations spécifiques concernant la recherche, l'alternance travail-études, les mesures annoncées dans le Discours sur le budget, etc.;
  8. transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations découlant des règles budgétaires révisées (notamment de l'effectif de l'année scolaire en cours);
  9. production du rapport financier annuel par l'établissement privé;
  10. établissement, par le Ministère, de la subvention finale à la lecture des rapports d'activités et de clientèle définitive et après certaines analyses, le cas échéant.

## Chapitre II : La revue des programmes, la programmation budgétaire et les allocations

- 6 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FMVPS.
- F allocations fixes par étudiant-année;  
M allocation pour les montants de base par étudiant-pes;  
V allocation associée à la valeur locative;  
P allocation pour le temps partiel;  
S allocations spécifiques.
- 7 Le mode d'allocation (et les annexes spécifiques qui en découlent) concerne les allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions au sens de la *Loi sur l'enseignement privé*. Les quatre premières lettres (FMVP) réfèrent aux allocations associées à la mission première de l'établissement (la formation des étudiants). La lettre « S »

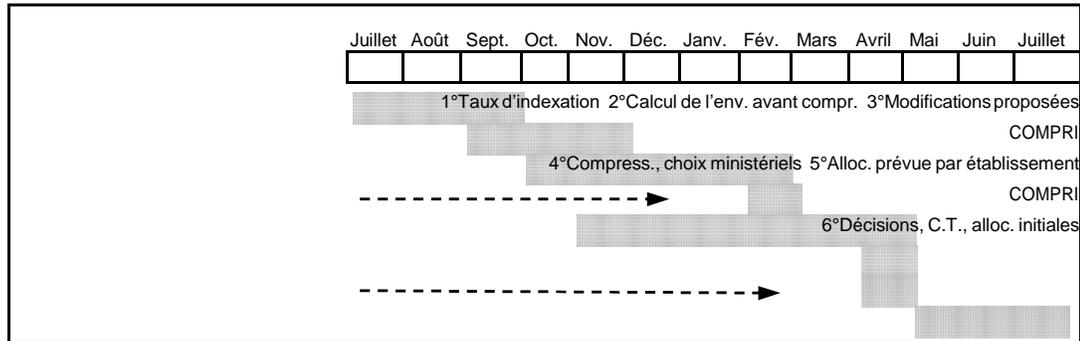
- réfère aux allocations associées au développement, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.
- 8 Le montant fixe (F) et les montants de base (M) accordés aux établissements servent à financer l'encadrement et la formation des étudiants inscrits aux divers programmes autorisés; le terme « V » sert à répartir entre les établissements les subventions tenant lieu de location pour les espaces.
  - 9 L'enveloppe budgétaire arrêtée en revue des programmes pour les fins visées par les termes « F », « M » et « V » est répartie, en 1993-1994, dans les proportions globales suivantes : 10 % pour le terme « F », 80 % pour le terme « M » et 10 % pour le terme « V ». Ces proportions sont établies pour l'ensemble du réseau (et non au niveau de l'allocation de chaque établissement), et seulement pour l'étape de l'allocation initiale 1993-1994 (fondée sur la clientèle de l'année scolaire 1992-1993). Les proportions relatives, soit 10-80-10, évolueront par la suite selon les indexations accordées par le gouvernement pour chacune des parties (FMV) et aussi en fonction de la variation des clientèles.
  - 10 L'enveloppe « F » est répartie en deux sous-enveloppes. Elle comprend d'abord un montant fixe général. Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir notamment un financement minimal à chaque collège privé, quelle que soit sa taille. Cette allocation lui permet donc d'établir une structure minimale et des services d'accueil pour les étudiants. Le reste de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'établissement reçoit une allocation égale au produit de la clientèle (en étudiants-année) multipliée par un *per capita* (\$/étudiant-année). Cette façon de faire traduit le fait que certaines dépenses des établissements sont entraînées en proportion du nombre d'étudiants-session à temps plein, indépendamment du nombre d'heures de cours suivies par chaque étudiant-session de même que du programme suivi.
  - 11 L'enveloppe « M » est répartie entre les établissements en tenant compte de la clientèle mesurée en étudiants-pes<sup>6</sup>, répartie entre les familles de programmes. L'allocation est obtenue en multipliant la clientèle (étudiants-pes) de chaque famille par le *per capita* (\$/étudiant-pes) de cette famille de programmes.
  - 12 Le nombre de périodes/étudiant/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond à la somme des deux premiers chiffres de la pondération des cours tels qu'ils sont définis dans le système des objets d'études collégiales (SOBEC). Ces deux chiffres représentent respectivement les périodes hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique (les laboratoires) suivies par l'étudiant.
  - 13 L'enveloppe « V » est répartie entre les établissements sur la base de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir d'un modèle présenté dans une annexe du *Régime budgétaire et financier*. Ce modèle tient compte des programmes suivis, des surfaces « théoriques » nécessaires en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments.
  - 14 L'enveloppe « P » pour le temps partiel est répartie entre les établissements à partir des réalisations antérieures imputées à cette activité. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son caractère dit fermé). L'allocation ne doit pas être interprétée comme un financement accordé pour des activités antérieures à l'année scolaire au cours de laquelle elle est consentie; elle doit plutôt être considérée comme une allocation pour l'année scolaire concernée, répartie sur la base des activités antérieures de chaque établissement. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir du modèle présenté dans l'annexe 106.

---

<sup>6</sup> Voir annexe 102.

- 15 À compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enveloppe servant aux cours d'été est fusionnée à l'enveloppe « P » du temps partiel.
- 16 Les allocations spécifiques (S) sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement des établissements d'enseignement collégial. Les modes d'allocation propres aux « programmes de subvention » concernés par le « S » sont décrits dans des annexes spécifiques du *Régime budgétaire et financier* agréés aux fins de subventions.
- 17 La structure des règles budgétaires du mode d'allocation FMVPS tient compte du fait que les établissements agréés aux fins de subventions engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants (E), à rémunérer les catégories de personnel autres que les enseignants (AP) et celles associées aux autres dépenses (AC ou « autres coûts »).
- 18 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année scolaire est résumée ci-après :
- 1) détermination de l'enveloppe récurrente de l'année scolaire précédente, basée sur les derniers effectifs connus, et des taux d'indexation (E, AP AC). On entend, par « taux d'indexation », l'ensemble des paramètres, tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc., qui sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
  - 2) calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes. L'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FMVPS. Chacune des règles d'allocation est indexée en fonction de l'évolution de la ou des catégories auxquelles on peut les associer (E, AP, AC). L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et auxquelles il affecte les crédits nécessaires;
  - 3) identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année scolaire précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression; consultation du comité mixte des finances;
  - 4) simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments de programmes;
    - des réductions paramétriques (taux de compression);
    - choix proposés à la ministre et décisions de principe;
    - établissement des règles budgétaires.
  - 5) calcul des allocations projetées par établissement en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances;
  - 6) décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion, auprès des établissements, des paramètres de l'allocation de l'année scolaire à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes;
  - 7) publication sur le site Web Québec.ca du *Régime budgétaire et financier* de l'année scolaire de cours.

- 19 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous :



- 20 Les paramètres récurrents qui influent sur l'enveloppe globale sont : le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions) et certains ajouts ou retraits récurrents. Les effectifs (mesurés en périodes-étudiant-semaine « [pes] » et en étudiants-année) ont aussi une influence sur le niveau de l'enveloppe globale.
- 21 Le *vieillessement* traduit l'évolution des salaires des catégories de personnel dans les échelles salariales, en fonction de l'expérience et de la scolarité. La Direction de la programmation budgétaire et du financement détermine les taux utilisés (pourcentages) à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).
- 22 L'*indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (personnel enseignant et autres catégories de personnel) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances du Québec.
- 23 Les *contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (enseignants, cadres et hors cadre, autres catégories de personnel).
- 24 Les *mesures de rationalisation* ou de compression traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.
- 25 Les *ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et grossissent (ou diminuent) l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année scolaire suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : l'accroissement ou l'ajout d'une enveloppe spécifique, la variation du nombre d'organismes auxquels s'applique une règle budgétaire (ex. : si le nombre d'établissements privés agréés aux fins de subventions varie), l'ajustement d'une règle, la création d'une règle spécifique, etc.
- 26 L'effectif reconnu aux fins de financement est mesuré en pes brutes et en étudiants-année.
- 27 Les paramètres non récurrents qui font varier l'enveloppe globale pour une année scolaire sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant le calcul des enveloppes de l'année scolaire suivante.
- 28 Les *montants forfaitaires*, exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des cadres sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

- 29 Les ajouts (retraits) non récurrents traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.
- 30 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des établissements privés agréés aux fins de subventions.

### **L'allocation initiale**

- 31 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un C.T. de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.
- 32 Les allocations sont accordées aux établissements en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.
- 33 Ce n'est qu'après l'approbation du C.T. de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux établissements.

### **Les allocations en cours d'année scolaire**

- 34 Certaines allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux établissements en cours d'année scolaire.
- 35 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année scolaire afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale ou pour donner suite à des décisions ministérielles ou gouvernementales. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont confirmées aux établissements lors de l'allocation révisée. C'est également à ce moment que l'effectif réel de l'année scolaire en cours est pris en compte.

### **Transférabilité**

- 36 Le Ministère répartit l'enveloppe globale en respectant le quantum préétabli en fonction des crédits détaillés et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier la répartition entre les différentes rubriques FMVPS pourvu que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

### **Les allocations après la fin de l'exercice du collège**

- 37 Certaines allocations, pour une année scolaire donnée, peuvent être confirmées après la fin de l'exercice du collège. C'est le cas, notamment, lorsque les rapports définitifs de clientèle diffèrent de ceux qui ont été utilisés pour établir certaines allocations en cours d'année scolaire ou à la suite d'analyses spécifiques pouvant être effectuées par le Ministère.

### **Le financement public/privé**

- 38 Le financement des collèges privés, reconnu aux fins de subventions est indissociable de celui des collèges publics. En application de la loi, le Ministère assure la stabilité du ratio des subventions accordées aux collèges privés agréés par rapport à celles accordées aux cégeps, en supposant que les paramètres propres aux deux réseaux soient fixes (nombre d'établissements, effectif, surfaces, etc.).

- 39 À cette fin, l'évolution des subventions dans les deux réseaux doit se faire en fonction du même taux de variation pour chaque exercice financier.

### **Le financement des équipements**

- 40 Les subventions de fonctionnement aux établissements privés comprennent des sommes pour le renouvellement du parc d'équipement existant ainsi que pour le financement de l'acquisition d'équipements associés à la mise à jour des programmes d'études techniques. Dans le cas des subventions accordées pour le renouvellement du parc d'équipement, elles doivent permettre de couvrir les besoins reconnus dans la même proportion que dans le réseau des cégeps. Dans celui des subventions pour la mise à jour des programmes d'études, les montants sont fixés de manière analogue à celle utilisée pour le réseau des cégeps. Ces sommes sont rattachées au terme « S » du mode d'allocation des collèges privés subventionnés et accordées selon le modèle explicité aux annexes 120 et 121.

### **Exigences linguistiques au regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques**

- 41 Dans le cadre des collaborations entre le Ministère et l'Office québécois de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'octroi de toute subvention visant l'acquisition de logiciels informatiques sera dorénavant conditionnel à l'achat de la version française du logiciel, lorsque celle-ci est disponible, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation nécessitent l'acquisition d'une version dans une autre langue.

### **Respect des exigences ministérielles et des délais prévus**

- 42 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences stipulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect des délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

## **Chapitre III : La gestion des allocations, la comptabilisation et le contrôle**

### **Les dépenses subventionnées**

- 43 Les dépenses subventionnées sont celles que l'établissement engage dans l'exercice de sa mission et le respect de la loi, des règlements, du *Régime budgétaire et financier* et des directives ministérielles.
- 44 Les dépenses subventionnées de l'établissement privé couvrent le coût des enseignants, des hors cadre, des cadres et du personnel de gérance ainsi que le coût des autres catégories de personnel. Les dépenses autres que les salaires doivent être engagées dans l'exercice de la mission de l'établissement privé. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

### **Les versements**

- 45 Les allocations sont financées par des versements mensuels calculés en tenant compte de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée.

- 46 Le rythme adopté pour verser aux établissements privés agréés aux fins de subventions les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année scolaire antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant. Ces versements sont dits « réguliers » par opposition aux versements faits autrement.

	Pourcentage du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	2 %	2 %
Août	8 %	10 %
Septembre	5 %	15 %
Octobre	5 %	20 %
Novembre	10 %	30 %
Décembre	10 %	40 %
Janvier	5 %	45 %
Février	5 %	50 %
Mars	5 %	55 %
Avril	15 %	70 %
Mai	15 %	85 %
Juin	15 %	100 %

- 47 Le rythme établi au paragraphe précédent est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévu, notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.
- 48 Si en cours d'année scolaire, des données préliminaires laissent présager une forte baisse de clientèle dans un établissement, le Ministère peut limiter ou interrompre les versements. Lorsque la clientèle réelle de l'établissement est établie (à l'allocation révisée), les derniers versements de l'année scolaire concernée sont ajustés en conséquence.
- 49 Les versements « réguliers » sont effectués par dépôt direct le seizième jour de chaque mois ou la prochaine journée ouvrable, s'il y a lieu. Il peut arriver que ces versements soient faits par chèque.
- 50 Des allocations peuvent être versées de manière différente. Ainsi, certaines allocations sont accordées par l'intermédiaire de cégeps fiduciaires.

### La codification des dépenses de fonctionnement

- 51 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de fonctions, de champs d'activité et d'activités. Le système de codification en usage dans les établissements encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.
- 52 La structure des fonctions est la suivante :

Services offerts aux étudiants	10000	Activités d'enseignement
	20000	Activités de soutien à l'enseignement et à la formation
	30000	Activités parascolaires
Gestion de l'établissement	50000	Activités administratives
	60000	Activités relatives aux biens meubles et immeubles
	70000	Activités connexes

## La production du rapport financier annuel

- 53 L'article 65 de la *Loi sur l'enseignement privé* stipule que « L'établissement transmet à la ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les états financiers annuels de l'établissement. »
- 54 Conformément au paragraphe précédent, l'établissement doit transmettre au Ministère le formulaire du rapport financier annuel dûment rempli par l'établissement, incluant :
- les renseignements sur l'établissement;
  - le rapport de l'auditeur indépendant;
  - le rapport de la direction.
- 55 L'établissement doit également transmettre au Ministère ses états financiers audités incluant les notes.
- 56 Le rapport financier annuel ainsi que la résolution du conseil d'administration qui l'approuve doivent être transmis au Ministère dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'établissement.
- 57 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de transmission électronique, la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement.
- 58 Un rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné à l'établissement et considéré comme reçu à la date de sa dernière transmission.
- 59 Le rapport financier annuel doit être rempli en utilisant la version informatique qui effectue de façon automatique les calculs, les reports et la vérification de la cohérence des données.
- 60 Le rapport financier annuel permet notamment au Ministère de constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification budgétaire.
- 61 Les établissements doivent transmettre les vecteurs produits lors de l'impression officielle du rapport financier annuel par courrier électronique à l'adresse suivante : [trafep@mes.gouv.qc.ca](mailto:trafep@mes.gouv.qc.ca).

## Auditeur indépendant

- 62 En vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*, le collège nomme un auditeur indépendant.
- 63 L'auditeur indépendant doit, dans son rapport, donner son opinion sur la présentation fidèle de la situation financière de l'établissement, au 30 juin, des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière.

## Chapitre IV : Vérification de l'effectif étudiant collégial

### Vérification administrative

- 64 La vérification administrative s'applique chaque année scolaire à tous les collèges privés subventionnés. Cette vérification a pour but de permettre au Ministère de repérer des

pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. La vérification administrative qui est réalisée par le Ministère se subdivise en phases s'échelonnant sur une année scolaire. La vérification administrative consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la ou les listes aux collèges retenus et à demander les pièces justificatives.

- 65 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux collèges pour fournir les pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière est appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel et avant la date limite, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des contrôles financiers et de la conformité.
- 66 Le vérificateur du Ministère analyse les pièces justificatives, en établit la conformité et, s'il y a lieu, procède à la récupération financière. Le vérificateur informe les collèges des résultats de la vérification par un courriel.
- 67 Le coordonnateur de la vérification procède à la révision des dossiers de vérification de chaque collège et les informe des résultats préliminaires de la vérification par le biais du rapport SRTVE6080R. Ce rapport est généré à partir du système Socrate. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final à la direction générale et à la direction des études du collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières.

### **Vérification sur place**

- 68 La vérification sur place de l'effectif étudiant collégial s'applique à tous les collèges privés subventionnés. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période depuis la dernière vérification sur place et des risques liés à la gestion des dossiers d'étudiants, notamment les dossiers ciblés lors des vérifications antérieures.
- 69 Le Ministère informe le directeur général du collège qu'une opération de vérification aura lieu à son collège. Puis, le vérificateur du Ministère contacte le directeur des études du collège pour convenir des dates de vérification. Il lui fait parvenir avant la vérification la liste des dossiers ciblés.
- 70 Le vérificateur se rend ensuite dans le collège pour vérifier la conformité de la gestion des dossiers des étudiants en lien avec les lois, les règlements, les politiques et les procédures du Ministère. Le vérificateur examine un échantillon de dossiers ciblés, qui représente environ 10 % de l'effectif étudiant. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'étudiant avec les déclarations faites au Ministère par le collège dans le système Socrate. Ses observations portent, entre autres, sur le respect des lois et des règlements, sur la présence de l'étudiant aux dates officielles de recensement fixées par la ministre, sur la déclaration de citoyenneté et de résident du Québec, sur la base d'admission au DEC et à l'AEC, etc. Lors du déroulement de la vérification sur place, le vérificateur informe verbalement les représentants du collège des faits observés.
- 71 Le vérificateur prépare ensuite un rapport préliminaire qui est transmis au collège pour commentaires. Le collège fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai établi par le vérificateur. Lors de la préparation de son rapport final, le vérificateur tiendra compte des commentaires du collège. Finalement, le Ministère transmet le rapport final au collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif sur certains éléments de vérification peut également être recommandé et planifié en conséquence pour que ces éléments spécifiques soient ultérieurement vérifiés à distance.

**Modalités particulières de contrôle de l'effectif étudiant collégial**

- 72 Un appariement des données d'Emploi-Québec avec l'effectif financé par le Ministère est effectué pour chaque session de manière à éviter un double financement. Les cours-groupes et les cours-places déjà financés par Emploi-Québec sont retirés des données à financer par le Ministère.
- 73 Une remarque « incomplet temporaire (IT) » qui n'a pas été remplacée par une note dans les délais prévus dans le *Guide administratif du bulletin d'études collégiales* doit être justifiée par des pièces au dossier de l'étudiant, sans quoi, le financement de cette activité sera retiré.
- 74 Le Ministère retire le financement prévu à l'annexe A102 si la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant ou d'un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint n'est pas justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement. Dans tous les cas, les pièces justificatives ayant servi à établir la nécessité de la reprise doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 75 Le collège doit être en mesure de démontrer la véracité de l'information transmise au Ministère, notamment de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours suivis par les étudiants. Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière dans le système Socrate et aviser, le cas échéant, les établissements partenaires et les services d'Aide financière aux études.

*Liste de contrôle d'étudiants par le Ministère*

- 76 Les opérations de vérification de l'effectif étudiant peuvent venir infirmer les déclarations faites par un collège à l'égard des droits de scolarité. Cette situation se produit lors d'erreurs qui concernent :
- des étudiants internationaux n'ayant pas le droit à l'étude;
  - des étudiants internationaux n'ayant pas le droit à l'exemption de la contribution financière additionnelle;
  - des étudiants canadiens n'ayant pas le droit à l'exemption de la contribution financière additionnelle;
  - des étudiants qui n'ont pas les bases d'admission exigées par le RREC.
- Lorsque de telles déclarations sont infirmées, les étudiants concernés sont inscrits sur la « Liste de contrôle d'étudiants par le Ministère » du système Socrate.
- 77 La situation d'un étudiant inscrit sur la liste de contrôle des étudiants internationaux sans droit à l'étude ou des étudiants qui n'ont pas les bases d'admission exigées par le RREC doit être rétablie pour que ce dernier puisse être réinscrit dans le réseau collégial.
- 78 Par ailleurs, la situation des étudiants canadiens ou internationaux n'ayant pas le droit à l'exemption de la contribution financière additionnelle doit être rétablie pour que ceux-ci soient exemptés des droits de scolarité prévus à l'annexe 114.
- 79 L'établissement qui désire rétablir la situation d'un étudiant sur la liste de contrôle doit faire parvenir les pièces justificatives exigées à la Direction des contrôles financiers et de la conformité du Ministère. Les modalités de cette démarche sont décrites dans la *Procédure de justification de statut* qui est disponible sur le site du Ministère dans la Section sécurisée de l'enseignement supérieur.

- 80 Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants internationaux et les étudiants canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant de la subvention reçu par le collège à l'égard de l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

## **Chapitre V : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du *Régime budgétaire et financier 2020-2021***

- 81 Dans le but d'harmoniser les régimes budgétaires collégiaux, de simplifier le modèle d'allocation des ressources et de donner plus d'autonomie aux collèges privés, plusieurs annexes ont été abolies et/ou regroupées. Par ailleurs, le *Régime budgétaire et financier* comptait 45 annexes alors qu'il en possédait 31 à la suite de la simplification, soit une diminution de 14 annexes.

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève en rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.

Les tableaux suivants visent justement à rappeler que, même si les montants associés à certaines annexes ont été intégrés dans les enveloppes du « F », du « M » ou du « V », les collèges privés disposent toujours des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis de ces règles budgétaires abrogées et présentées aux tableaux suivants.

**Tableau 1**  
**Annexes intégrées dans le cadre de la simplification du Régime budgétaire et financier 2020-2021**

	<b>Objectifs</b>
• 012 – Atelier d'aide en français	Accorder aux établissements francophones, agréés aux fins de subventions, une aide financière pour l'amélioration de la qualité du français des étudiants.
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	Améliorer l'accès des étudiants aux TIC et aux services de bibliothèque.
• 039 – Plans institutionnels de réussite	Afin d'améliorer la réussite scolaire, le Ministère soutient l'action des établissements privés subventionnés dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et la production d'un rapport annuel de suivi.
• 040 – Orientation et encadrement	Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement des étudiants.
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	Accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études.
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	Interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants : 1) Contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions; 2) Adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante; 3) Assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante; 4) Exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation.
• 060 – Effort institutionnel	L'effort demandé a permis de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	Favoriser l'atteinte de l'excellence et la réussite en enseignement supérieur.
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement	Soutenir les activités de formation de courte durée de perfectionnement qui ne conduisent pas à une AEC ou à un DEC. Ces activités de formation donnent lieu à une certification maison délivrée par le collège.
• 071 – Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur	Le Ministère assure un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il se dote de services spécialisés de soutien psychosocial destinés à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
• 073 – <i>Plan d'action numérique</i> en éducation et en enseignement supérieur	Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des apprenants. Dans le cadre du <i>Plan d'action numérique</i> , cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants : 1) Formation continue du personnel; 2) Maximisation du rôle des conseillers pédagogiques; 3) Acquisition et développement de ressources éducatives numériques; 4) Soutien aux usagers; 5) Renforcement de la sécurité de l'information; 6) Projets d'innovation liés aux technologies numériques.

**Tableau 2**

**Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)**

	<b>Volet fixe</b>	<b>Montant de base</b>	<b>Valeur locative</b>	<b>Total</b>
• 012 – Atelier d'aide en français	296,9			<b>296,9</b>
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques		204,9		<b>204,9</b>
• 039 – Plans institutionnels de réussite	1 525,0			<b>1 525,0</b>
• 040 – Orientation et encadrement		1 482,0		<b>1 482,0</b>
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	368,0			<b>368,0</b>
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	67,1	614,2	59,5	<b>740,8</b>
• 060 – Effort institutionnel	(273,5)	(2 500,3)	(242,1)	<b>(3 015,9)</b>
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	462,5			<b>462,5</b>
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement		96,7		<b>96,7</b>
• 071– Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur *	234,3			<b>234,3</b>
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	46,4	423,9	41,1	<b>511,4</b>

\* Au montant prévu en 2022-2023 s'ajoute une somme récurrente de 52,0 k\$ accordée lors du Discours sur le budget 2022-2023, laquelle est intégrée au volet fixe.

## Chapitre VI : Mesures pluriannuelles annoncées lors de Discours sur le budget des années scolaires antérieures

### **Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026**

82

Le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun comme au développement d'une société prospère qui pourra compter sur une population hautement qualifiée.

Le Plan d'action s'échelonne sur une période de cinq années. Il est articulé autour des quatre axes d'intervention suivants, qui constituent de grands thèmes interreliés et ancrés dans une vision globale de la réussite :

- l'accessibilité à l'enseignement supérieur;
- les transitions interordres et intercycles;
- les initiatives en matière de persévérance et de réussite répondant aux besoins diversifiés de la communauté étudiante;
- la consolidation et le transfert des connaissances en matière de réussite.

Pour 2022-2023, cela représente un investissement de 2,515 M\$ pour les collèges privés dont 1,435 M\$ sont intégrés aux paramètres dans les subventions normées (FMVP). Une somme de 1,080 M\$ est intégrée dans des mesures spécifiques en 2022-2023. Cette somme décroîtra à 0,665 M\$ en 2023-2024 et 0,491 M\$ en 2024-2025 et 2025-2026.

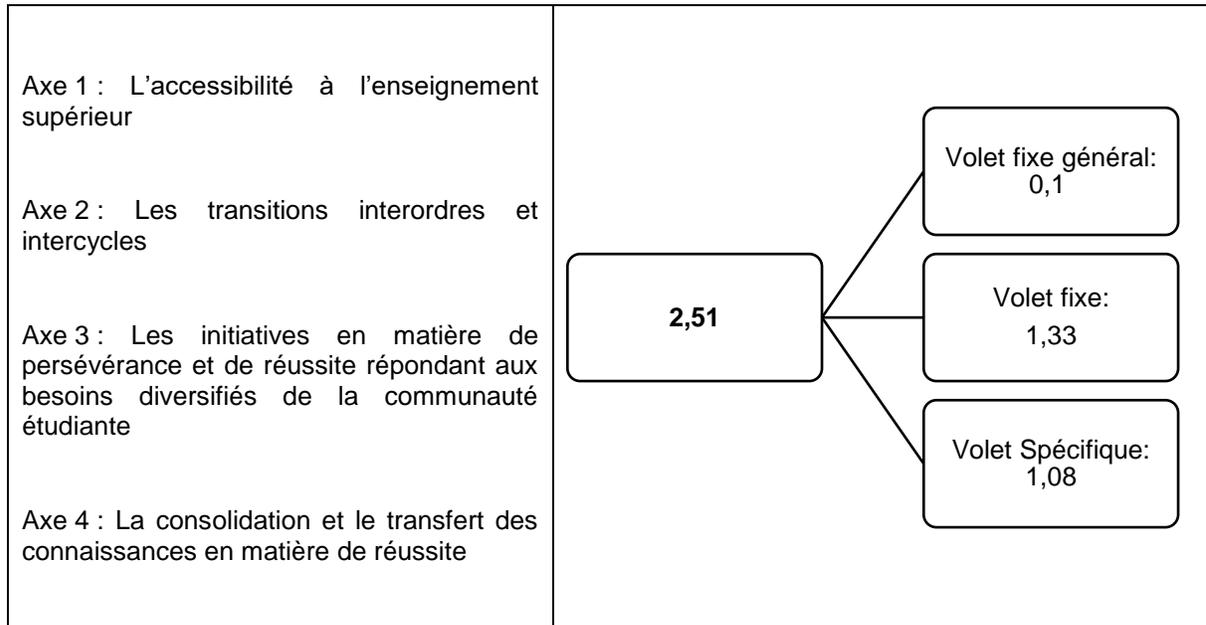
Au total, cela représente un investissement de près de 11 M\$ sur cinq ans.

Les tableaux détaillant l'ensemble des montants accordés pour le déploiement du Plan d'action peuvent être consultés dans le [Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial](#).

Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se retrouvent à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-reussite-enseignement-superieur>

**Figure 1 Répartition des sommes accordées pour déployer le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* selon le volet du modèle de financement dans lequel elles ont été intégrées indexées – répartition des sommes à l'an 2 (en millions de dollars)**



**Tableau 1**

**Répartition des sommes accordées pour déployer le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* selon le volet du modèle de financement dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)**

Volets	Investissement					Total
	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	
Montant fixe général	100,0	101,6	101,6	101,6	101,6	506,4
Montant fixe	1 312,0	1 333,6	1 333,6	1 333,6	1 333,6	6 646,4
Spécifiques	1 080,0	1 080,0	665,0	491,0	491,0	3 807,0
<b>Total</b>	<b>2 492,0</b>	<b>2 515,2</b>	<b>2 100,2</b>	<b>1 926,2</b>	<b>1 926,2</b>	<b>10 959,8</b>

**Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026**

83

Au cours de la dernière décennie, la prévalence des symptômes de détresse psychologique a connu une hausse importante chez la population étudiante de l'enseignement supérieur. C'est avec la préoccupation d'accompagner chaque étudiant et étudiante vers l'atteinte de son plein potentiel, et de faire des campus des lieux propices au développement d'une santé psychologique positive que le *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) a été pensé.

La santé mentale est un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté<sup>7</sup>. Le Plan d'action concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun.

Le Plan d'action s'articule autour de quatre axes d'intervention qui favorisent les actions coordonnées et multiniveaux permettant ainsi l'implantation de changements durables :

1. Une concertation nationale au bénéfice des populations étudiantes;
2. Des campus favorables à une santé mentale florissante;
3. Le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques;
4. L'accessibilité aux services de santé mentale pour les membres de la communauté étudiante.

Lors du Discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour pérenniser les mesures mises en place. Ainsi, un investissement de 0,164 M\$ a été annoncé pendant cinq ans.

En 2022-2023, cela représente un investissement de 0,546 M\$ pour les collèges privés dont 0,410 M\$ sont intégrés aux paramètres dans les subventions normées (FMVP). Une somme de 0,136 M\$ est intégrée dans des mesures spécifiques ponctuelles et constitue des mesures budgétaires non récurrentes à partir de 2023-2024.

Au total, cela représente un investissement de 2,318 M\$ sur cinq ans.

Les tableaux détaillant l'ensemble des montants accordés pour le déploiement du Plan d'action peuvent être consultés dans le [Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial](#).

Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se retrouvent à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-sante-mentale-des-etudiants>

<sup>7</sup> Organisation mondiale de la Santé. (2018). [La santé mentale : renforcer notre action](#).

**Figure 2 Répartition des sommes annoncées lors du Discours sur le budget 2021-2022, de la mise à jour économique et financière de l'automne 2020 et du Discours sur le budget 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées – répartition des sommes pour l'an 2 (en millions de dollars)**

<p><b>Axe 1. Une concertation nationale au bénéfice des populations étudiantes</b></p> <p>  Actions complémentaires   Transfert de connaissances   Recherche  </p>	S.O.
<p><b>Axe 2. Des campus favorables à une santé mentale florissante</b></p> <p>  Promotion   Structures institutionnelles  </p> <p><b>Axe 3. Le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques</b></p> <p>  Prévention  </p> <p><b>Axe 4. L'accessibilité aux services de santé mentale pour les membres de la communauté étudiante</b></p> <p>  Intervention  </p>	<pre> graph LR     A[0,546] --- B[Volet fixe général: 0,227]     A --- C[Volet fixe: 0,183]     A --- D[Volet spécifique: 0,136]   </pre>

**Tableau 2**

Répartition des sommes annoncées lors du Discours sur le budget 2021-2022, de la mise à jour économique et financière de l'automne 2020 et du Discours sur le budget 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volets	Investissement					Total
	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	
Montant fixe général	134,0	227,2	227,2	227,2	227,2	1 042,8
Montant fixe	108,0	182,8	182,8	182,8	182,8	839,2
Spécifiques	300,0	136,0	0,0	0,0	0,0	436,0
<b>Total</b>	<b>542,0</b>	<b>546,0</b>	<b>410,0</b>	<b>410,0</b>	<b>410,0</b>	<b>2 318,0</b>

**Évaluation des mesures mises en place dans le cadre du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* et du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026***

- 84 Les mesures mises en place dans le cadre du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* et du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026* font l'objet d'une reddition de comptes en suivi des résultats afin de suivre le progrès vers l'atteinte des objectifs fixés.
- 85 Le tableau suivant présente les indicateurs de résultats prévus pour ces plans d'action et la période de référence pour la collecte des données. Seules les données non disponibles dans les systèmes informationnels ministériels seront collectées par le biais du portail CollecteInfo.

<b>Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026</b>	
<b>Indicateurs de suivi à la reddition de comptes</b>	<b>Date de collecte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de nouvelles ressources en orientation ou en information scolaire et professionnelle embauchées (en ETC)</li> <li>- Nombre de nouvelles ressources enseignantes embauchées (en ETC)</li> <li>- Nombre de nouvelles ressources professionnelles en soutien à l'enseignement et à l'apprentissage embauchées (en ETC)</li> <li>- Nombre de nouvelles ressources embauchées pour les services aux étudiantes et étudiants (en ETC)</li> <li>- Nombre de nouvelles ressources embauchées ayant la responsabilité d'analyser les données liées à la réussite étudiante et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour la favoriser (en ETC)</li> <li>- Nombre et type d'initiatives de perfectionnement professionnel préparées et offertes au personnel et aux enseignants, dans le but de favoriser la réussite étudiante, ainsi que nombre de personnes y ayant participé</li> <li>- Nombre de nouvelles ententes DEP-DEC et de passerelles conclues, par programme</li> <li>- Nombre et type de projets visant à soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants</li> <li>- Nombre et type d'activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études ainsi que nombre d'étudiants y ayant participé</li> <li>- Nombre d'étudiants ayant participé à un programme de mentorat</li> <li>- Type de services institutionnels bonifiés ou créés pour l'intégration des étudiants</li> <li>- Nombre et type de services créés pour la communauté étudiante visant la diversification des voies d'accès aux services offerts et la promotion de ceux-ci</li> <li>- Nombre et type d'initiatives ou d'activités favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur réalisées, par programme (facultatif), et nombre d'étudiants touchés</li> <li>- Nombre d'initiatives pour soutenir la persévérance et la réussite des étudiants dans le contexte de la crise sanitaire</li> <li>- Acquisition, développement ou bonification d'outils technologiques pour le suivi des données de cheminement</li> </ul>	<p>30 juin et/ou 31 décembre</p>

<b>Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026</b>	
<b>Indicateurs de suivi à la reddition de comptes</b>	<b>Date de collecte</b>
<p><b>AXE 2: Des campus favorables à une santé mentale florissante</b></p> <p><b>Mesure 2.1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption et entrée en vigueur des politiques institutionnelles adoptées par les collèges au plus tard en septembre 2023</li> </ul> <p><b>Mesure 2.2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant bénéficié de programmes et d'initiatives axés sur les transitions sociales</li> <li>- Nature des initiatives déployées.</li> </ul> <p><b>Mesure 2.4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes ayant participé aux activités de formation</li> </ul> <p><b>AXE 3 : Le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques</b></p> <p><b>Mesure 3.1 &amp; 3.2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre (en ETC) de ressources embauchées ou libérées (et leur corps d'emploi) en vue de l'évaluation des besoins et du référencement de la population étudiante vers les services appropriés</li> <li>- Nombre (en ETC) de ressources (et leur corps d'emploi) affectées à la promotion, à la prévention et à la sensibilisation en matière de santé mentale</li> </ul> <p><b>Mesure 3.2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de participantes et de participants aux formations et aux ateliers de sensibilisation en matière de santé mentale parmi la population étudiante et les membres du personnel</li> <li>- Nombre approximatif de participantes et participants aux initiatives et aux programmes de promotion et de prévention déployés</li> <li>- Nature des initiatives de promotion et de prévention en matière de santé mentale déployée</li> </ul> <p><b>Mesure 3.3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant bénéficié d'un programme de pair-aidance</li> </ul> <p><b>Mesure 3.4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services et ressources d'autosoins offerts à la population étudiante</li> <li>- Programmes de prévention ciblée déployés dans l'établissement et nombre d'étudiantes et d'étudiants en ayant bénéficié</li> </ul> <p><b>Mesure 3.5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de réseaux de sentinelles créés</li> </ul> <p><b>AXE 4 : L'accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante</b></p> <p><b>Mesure 4.1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre (en ETC) de ressources (ainsi que leur corps d'emploi) consacrées à la santé mentale de la population étudiante et affectées à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention psychosociale individuelle</li> </ul> </li> </ul>	<p>30 juin et /ou 31 décembre</p>

<b>Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026</b>	
<b>Indicateurs de suivi à la reddition de comptes</b>	<b>Date de collecte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention de groupe</li> <li>• la psychothérapie</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant bénéficié de services psychosociaux offerts par l'établissement</li> <li>- Nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant reçu des services de psychothérapie, dans l'établissement et dans le secteur privé</li> <li>- Nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant obtenu une évaluation des troubles mentaux, dans l'établissement et dans le secteur privé</li> <li>- Nombre d'heures de services psychosociaux offertes par l'établissement</li> <li>- Nombre de séances de psychothérapie et d'évaluation des troubles mentaux offertes dans l'établissement ou achetées au secteur privé</li> <li>- Nombre de jours ouvrables avant d'avoir une première consultation Nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente dans l'établissement</li> </ul> <p><b>Mesure 4.2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disponibilité d'un corridor de services entre leur établissement d'enseignement, le RSSS et les organismes communautaires spécialisés</li> </ul> <p><b>Mesure 4.4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'établissement ayant adopté un protocole d'intervention en cas de crise</li> </ul> <p><b>Mesure 4.5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Données portant sur l'offre de services de postvention de leur établissement</li> </ul>	

## Soutenir le déploiement d'initiatives numériques

86

Les établissements d'enseignement supérieur ont dû s'adapter rapidement au nouveau contexte sanitaire et offrir un environnement d'apprentissage à distance de qualité pour assurer la formation des étudiants. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec s'est engagé, lors du Discours sur le budget 2021-2022, à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils puissent consolider et développer des pratiques pédagogiques spécialisées, adaptées et sécuritaires.

Lors du Discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour soutenir la transformation numérique et améliorer le financement des ressources informationnelles. Ainsi, un investissement de 2,905 M\$ a été annoncé pendant cinq ans, dont 1,45 M\$ pour soutenir la transformation numérique par le déploiement d'initiatives numériques.

En 2022-2023, cela représente des investissements totalisant plus de 0,707 M\$ pour les collèges privés lesquels ont été intégrés aux paramètres de subventions normées (FMVP).

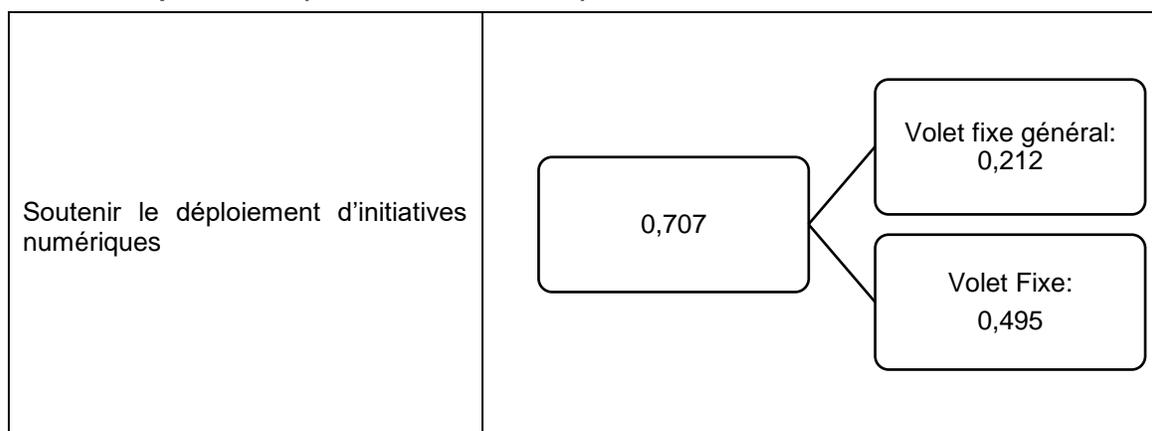
Dans le réseau collégial, ces nouveaux investissements se déploieront par la mutualisation d'initiatives numériques ayant comme objectifs :

- l'ajout de personnels professionnels et techniques;
- l'ajout de professionnels contractuels pour la transformation numérique, pour le soutien à la télé pédagogie, en infonuagique et en sécurité;
- le renouvellement des compétences TI du personnel au gré des besoins en lien avec la réalisation de projets ou d'activités RI;
- la sécurisation des infrastructures technologiques et des systèmes d'information pour assurer la sécurité de l'information et améliorer la productivité des activités d'enseignement et de soutien;
- de soutenir les effets de l'inflation et de la transition vers l'infonuagique pour les services et les licences en mode : Infrastructure service (IaaS), Plateforme service (PaaS) ou Logiciel service (SaaS).

Les mesures prévues pour soutenir le déploiement d'initiatives numériques qui ont été intégrées à la subvention normée (FMVP) feront l'objet d'une reddition de comptes en suivi des résultats à partir des indicateurs suivants :

- Coût et nombre de ressources embauchées (ETC et corps d'emplois) grâce à ces allocations;
- Coût et nombre de formations données grâce à ces allocations;
- Proportion de personnes visées ayant participé aux formations;
- Coûts des activités réalisées en sécurité de l'information grâce à ces allocations;
- Pourcentage d'activités et d'enseignement offerts;
- Nombre d'abonnements à des services grâce à ces allocations;
- Coût total et nombre de licences.

**Figure 3 Répartition des montants associés aux mesures visant à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées – répartition des sommes pour l'an 2 (en millions de dollars)**



**Tableau 3 Répartition des montants associés aux mesures visant à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)**

Volets	Investissement						Total
	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	
Montant fixe général	78,0	211,7	246,0	246,0	246,0	246,0	1273,7
Montant fixe	381,0	495,6	523,7	523,7	523,7	523,7	2971,4
Spécifiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>459,0</b>	<b>707,3</b>	<b>769,7</b>	<b>769,7</b>	<b>769,7</b>	<b>769,7</b>	<b>4245,1</b>

### Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre

- 87 Lors du *Point sur la situation économique du Québec* de novembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures en plus d'incitatifs financiers substantiels, dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*, pour augmenter la diplomation au collégial et à l'universitaire dans les disciplines conduisant à des secteurs d'activités aux prises avec un déficit important de main-d'œuvre. Ces investissements visent à augmenter la diplomation au collégial et à l'universitaire dans des secteurs de formation stratégiques pour l'économie et les services publics du Québec, soit les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, du service de garde à l'enfance, du génie et des technologies de l'information.
- 88 Au total, pour le réseau des collèges privés, cela représente un investissement additionnel de 5,433 M\$ sur cinq ans.

**Tableau 4**

**Répartition des sommes additionnelles pour le réseau des collèges privés annoncées pour augmenter la diplomation au collégial par secteur de formation stratégique (en milliers de dollars)**

Secteur	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Santé et services sociaux	-	-	-	-	-	-
Éducation	275	275	260	-	-	810
Services de garde à l'enfance	674	624	605	285	150	2 338
Génie et Technologie de l'information *	185	300	600	600	600	2285
<b>Total</b>	<b>1 134</b>	<b>1 199</b>	<b>1 465</b>	<b>885</b>	<b>750</b>	<b>5 433</b>

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel elles ont été intégrées.

**Tableau 5**

**Répartition des sommes additionnelles pour le réseau des collèges privés annoncées pour augmenter la diplomation au collégial selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)**

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
A113	60	60	30	-	-	150
A117	760	875	1 130	700	700	4 165
A128	314	264	305	185	50	1 118
<b>Total</b>	<b>1 134</b>	<b>1 199</b>	<b>1 465</b>	<b>885</b>	<b>750</b>	<b>5 433</b>

89 L'ensemble des montants accordés dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre* fera l'objet d'une reddition de comptes afin de suivre le progrès vers l'atteinte des objectifs de diplomation recherchés. Le tableau suivant présente certains indicateurs de résultats prévus pour ces mesures.

90 La mesure des réalisations comprend un suivi au 31 décembre et au 30 juin. Lorsqu'applicable, une donnée de référence au 31 décembre 2021 doit être fournie pour chaque indicateur.

Tableau 6

**Indicateurs de suivi des mesures annoncées lors du *Point sur la situation économique du Québec* de novembre 2021**

<b>Opération main-d'œuvre</b>	
<b>Objectifs poursuivis :</b> Augmenter le nombre de diplômés qui pourront occuper des emplois dans les secteurs visés.	
<b>Indicateurs de résultats :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque établissement doit soumettre au Ministère des données relatives à la réalisation des initiatives décrites. Les exigences quant au suivi de ces initiatives sont présentées dans le document de reddition de comptes de l'<i>Opération main-d'œuvre</i> pour le volet Enseignement supérieur.</li> </ul>

## **Chapitre VII : Mise en œuvre des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2022-2023**

- 91 Lors du Discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants. Des investissements de 885,15 M\$ sur 5 ans ont ainsi été annoncés. Ces investissements se déclinent en trois axes :
- Soutenir les étudiants tout au long de leur parcours;
  - Accroître le nombre de diplômés aux études supérieures;
  - Soutenir les collectivités.
- 92 Pour le réseau des collèges privés, cela représente un investissement additionnel de 14,320 M\$ sur cinq ans.

**Tableau 1**

**Répartition des sommes additionnelles pour le réseau des collèges privés annoncées lors du Discours sur le budget 2022-2023 (en milliers de dollars)**

Mesures	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
<b>AXE 1 : Soutenir les étudiants tout au long de leur parcours</b>						
Favoriser la persévérance et la réussite	181,0	181,0	181,0	181,0	181,0	<b>905,0</b>
Soutenir l'intégration des stagiaires dans le RSSS	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	<b>250,0</b>
Élargir et diversifier l'offre de services en santé mentale	164,0	164,0	164,0	164,0	164,0	<b>820,0</b>
<b>AXE 2 : Accroître le nombre de diplômés aux études supérieures</b>						
Bonifier les programmes de formation continue	130,0	275,0	275,0	275,0	275,0	<b>1 230,0</b>
Combler les besoins d'espaces	1 350,0	1 650,0	1 650,0	1 650,0	1 650,0	<b>7 950,0</b>
Soutenir la transformation numérique *	481,3	606,0	606,0	606,0	606,0	<b>2 905,3</b>
<b>Axe 3 : Soutenir les collectivités</b>						
Soutenir les collectivités	52,0	52,0	52,0	52,0	52,0	<b>260,0</b>
<b>Total</b>	<b>2 408,3</b>	<b>2 978,0</b>	<b>2 978,0</b>	<b>2 978,0</b>	<b>2 978,0</b>	<b>14 320,3</b>

\* De cette somme, un montant de 1 450,0 k\$ est prévu sur les cinq prochaines années scolaires pour pérenniser les mesures visant à soutenir la transformation numérique par le déploiement d'initiatives numériques.

93 Pour l'année scolaire 2022-2023, cela représente un investissement de 2,408 M\$, dont 1,138 M\$ sont intégrés aux subventions normées du modèle de financement (FMV) à partir de 2022-2023.

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

**Tableau 2**

**Répartition des sommes additionnelles pour le réseau des collèges privés annoncées dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)**

<b>Volet</b>	<b>2022-2023</b>	<b>2023-2024</b>	<b>2024-2025</b>	<b>2025-2026</b>	<b>2026-2027</b>	<b>Total</b>
Fixe général	247,3	281,7	281,7	281,7	281,7	<b>1 374,1</b>
Fixe variable	288,3	316,3	316,3	316,3	316,3	<b>1 553,5</b>
Montant de base	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	<b>150,0</b>
Valeur locative	572,0	672,0	672,0	672,0	672,0	<b>3 260,0</b>
A117	580,00	825,0	825,0	825,0	825,0	<b>3 880,0</b>
A120	450,00	550,0	550,0	550,0	550,0	<b>2 650,0</b>
A128	240,7	303,0	303,0	303,0	303,0	<b>1 452,7</b>
<b>Total</b>	<b>2 408,3</b>	<b>2 978,0</b>	<b>2 978,0</b>	<b>2 978,0</b>	<b>2 978,0</b>	<b>14 320,3</b>

## Programmation budgétaire comparative détaillée

	FMVPS	Programmation 2021-2022 révisée milliers de \$	Programmation 2022-2023 initiale milliers de \$	Référence Annexe
<b>Nom de l'enveloppe</b>				
Montant fixe général	F	1 088,8	1 306,6	103
Montants fixes par élève (DEC)	F	13 327,9	14 752,7	103
Montants de base (DEC)	M	90 703,9	99 893,9	103, 104, 113
AEC (enveloppe fermée)	F, M	23 779,6	26 012,5	117
Valeur locative	V	10 955,0	12 046,7	103, 105
Formation pour le temps partiel	P	1 417,4	1 438,3	106
Mobilité étudiante interrégionale	S	120,0	120,0	125
Équipements	S	2 248,7	2 293,7	121
Équipements pour la mise à jour de programmes	S	900,0	1 350,0	120
Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	S	500,0	500,0	116
Recherche	S	571,9	571,9	111
Centres collégiaux de transfert de technologie	S	971,8	1 024,0	109
Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	S	2 517,7	2 803,9	124
Soutien à la réussite scolaire	S	1 049,7	1 309,9	126
Réinvestissements	S	1 467,1	1 537,2	123
Ajustement pour étudiants étrangers	S	(15 864,8)	(13 597,4)	108, 114
Ajustement pour étudiants canadiens non résidents du Québec	S	(260,8)	(308,2)	108, 114
Accroître le nombre de diplômés	S	1 918,8	1 439,5	128
Plan d'action sur la santé mentale en enseignement supérieur	S	300,0	136,0	132
Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	S	1 080,0	1 080,0	129
Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance	S	500,0	500,0	131
Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords	S	6 116,0	3 239,6	134
Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19	S	194,6	-	135
Autres allocations (note 1)	S	-	198,3	118
<b>TOTAL</b>		<b>145 603,3</b>	<b>159 649,1</b>	

Notes :

- 1 On trouve sous cette rubrique les sommes accordées aux fins suivantes :  
provision pour variation de l'effectif, provision pour allocations particulières et autres allocations.

### Effectifs de référence utilisés pour les principales allocations normalisées

Effectifs des années scolaires suivantes

Étudiants-année  
Étudiants-pes  
Pes  
Valeur de l'étudiant-pes (conventionné)  
Ratio de l'étudiant-pes pour les conventionnés

Formation pour le temps partiel (heures-étudiant)

- AS de référence
- total des h-e réalisées
- étudiants « normalisés » correspondants

Programmation  
2021-2022  
révisée  
AS2122

Programmation  
2022-2023  
initiale  
AS2223

16 679	16 592
16 816,46	16 559,77
840 483	825 783
48,67	48,67
89,38 % * étudiants-année	89,38 % * étudiants-année

2019-2020	2020-2021
128 745	141 765
871,39	871,70

## **Le financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions**

### **Contexte**

- 1 Cette annexe précise les modalités générales de financement des établissements privés subventionnés (et faisant l'objet d'un agrément au regard des services éducatifs et des programmes de formation concernés) pour les services de formation offerts aux étudiants inscrits à un programme au sens du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur l'enseignement privé* et du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*.

### **Objectif**

- 2 Établir les différentes modalités de financement selon des cas de figure spécifiques.

### **Norme d'allocation**

- 3 Dans tous les cas, pour que la déclaration de l'étudiant à une activité soit prise en compte par le Ministère à des fins de financement, elle doit :
  - satisfaire aux normes d'allocation prévues au présent régime;
  - respecter les modalités de déclaration de l'annexe 112 sur la déclaration de l'effectif collégial;
  - être vérifiable;
  - être offerte au Québec.
- 4 À partir de la session d'été 2022, aucune mesure d'assouplissement ne s'applique aux étudiants internationaux hors Québec.
- 5 Le Ministère n'accorde aucun financement pour les activités ou les services qui sont déjà subventionnés par un organisme ou un autre ministère.
- 6 À partir de l'hiver 2022, les étudiants internationaux qui démontrent qu'ils sont présents au Québec, qu'ils ont un statut légal au Canada et qui réalisent des études entièrement en ligne, incluant les évaluations de leurs activités, n'ont pas à présenter d'autorisations d'études pour être reconnus aux fins de financement et, le cas échéant, exemptés des montants forfaitaires. Cette mesure est permanente.

### **Cas de figure**

- 7 Les modalités de financement sont traduites en trois « cas » regroupant les possibilités suivantes : les programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) suivis à temps plein, ceux conduisant à un DEC ou à une AEC suivis à temps partiel et la formation hors programme suivie à temps partiel. Le type de diplôme auquel le programme conduit (DEC ou AEC) et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant (à temps plein ou à temps partiel), définis tous deux dans l'inscription-programme (IPR), ainsi que, pour la mesure du volume, les inscriptions-cours (ICR) constituent « les clés » du financement. Les cas sont résumés dans le tableau présenté au paragraphe 8 de cette annexe et définis aux paragraphes 10 à 23.

- 8 Les trois cas dont il est fait mention au paragraphe précédent excluent les effectifs particuliers concernés par la formation à distance, la reconnaissance des acquis et des compétences, et la reprise des cours qui n'ont pas été réussis, qui sont traités aux paragraphes 26 et 27.
- 9 Les trois cas concernant les modalités générales de financement sont présentés au tableau qui suit. Ils sont décrits aux paragraphes suivants, dans l'ordre de leur mention au tableau.

Financement de l'effectif des établissements privés établi sur une base trimestrielle :

Cas	Mode d'allocation	Autres sources
Programmes suivis à temps plein menant à un DEC ou une AEC		
1	FMV	Individus
Programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou une AEC		
2	P	Individus
Programmes hors cheminement avec financement		
3	P	Individus

#### Programmes suivis à temps plein menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 1) :

- 10 Le **DEC** est le diplôme d'études collégiales. L'établissement doit être autorisé à dispenser le programme qui y conduit pour avoir droit à la subvention.
- 11 L'**AEC** est l'attestation d'études collégiales définie à la section IV du *Règlement sur le régime des études collégiales* en vigueur. Pour dispenser la formation qui conduit à une AEC, l'établissement doit y être autorisé en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 du *Règlement sur le régime des études collégiales* en vigueur. Cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement par le Ministère des programmes à temps plein menant à une AEC.
- 12 Pour être admissible à la subvention, l'établissement doit, en plus, être titulaire d'une autorisation de financement traduite par l'agrément. Sous réserve des cas particuliers prévus au *Régime budgétaire et financier* en vigueur, les programmes menant à une AEC sont subventionnés de la même manière que ceux sanctionnés par un DEC.
- 13 L'étudiant inscrit à temps plein à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC<sup>8</sup> donne lieu à une subvention à titre de « montant fixe par étudiant » (F), de « montant de base » (M) et « de valeur locative » (V). Pour les volets « F » et « V », il représente un **étudiant-session** à chacun des trimestres auquel il est inscrit à temps plein. Un étudiant-session équivaut à 0,5 **étudiant-année**.
- 14 Cependant, l'étudiant inscrit à temps plein pendant un trimestre d'été donne lieu à une subvention à titre de « montant de base » seulement. Le « montant fixe par étudiant » et le montant relié à la « valeur locative » sont essentiellement associés aux étudiants inscrits à temps plein au trimestre d'automne ou d'hiver.

<sup>8</sup> Dans les limites du contingentement fixé, s'il y a lieu.

- 15 Toutefois, l'étudiant inscrit à temps plein à un programme en alternance travail-études (ATE) au trimestre d'été donne lieu à un financement à titre de « montant fixe », de « montant de base » et de « valeur locative » (FMV). Dans le cas où un étudiant serait inscrit à temps plein dans un programme en ATE au trimestre d'été et à un programme à temps plein aux deux trimestres suivants, il représenterait 3 étudiants-session et 1,5 étudiant-année aux fins du financement des volets « F » et « V ».
- 16 Les subventions à titre de **montant fixe (F)** sont décrites au chapitre II du présent régime. On retrouve d'abord un montant fixe général. Le reste de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 14 et 15).
- 17 La subvention à titre de montant de base (M) est décrite à l'annexe 104.
- Le volume est mesuré en étudiants-pes.
- 18 Le terme « **pes** » signifie « période/étudiant/semaine ». Une pes équivaut à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans un trimestre, excluant le travail personnel. La pes est la plus petite unité de mesure de l'activité pédagogique subventionnée.
- 19 L'étudiant-session est converti en **étudiant-pes** pour un trimestre donné en divisant le nombre de pes qu'il a suivis par semaine par un nombre différent pour chaque programme de formation. Ainsi, si l'étudiant-pes dans un programme vaut 51,53<sup>9</sup>, un étudiant (inscrit à un programme pour lequel l'établissement est agréé aux fins de subventions) suivant 20 pes au trimestre d'automne et 14 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,66 étudiant-pes  $[(20+14)/51,53]$ . Par contre, un étudiant suivant 20 pes au trimestre d'automne et seulement 8 pes au trimestre d'hiver équivaut à seulement 0,39 étudiant-pes  $[(20+0)/51,53]$ . En effet, n'étant pas à temps plein au trimestre d'hiver, les 8 pes du trimestre d'hiver ne sont pas prises en compte dans le calcul. Dans le premier exemple, l'étudiant équivaut aussi à un étudiant-année; dans le second, à 0,5 étudiant-année, en vertu des dispositions du paragraphe 13 de cette annexe.
- 20 Dans le cas des établissements qui, avant 1993-1994, étaient qualifiés de « conventionnés », la mesure de l'étudiant-pes (pour chaque étudiant-session à temps plein) est égale au plus petit résultat de la mesure de l'étudiant-pes ou de 89,38 %<sup>10</sup> des étudiants-année<sup>11</sup>. Cette approche est dictée par le fait que les programmes offerts dans ces établissements totalisent un nombre supérieur de pes à celui des programmes prescrits par la ministre. L'effectif de ces établissements n'est pas géré par le système Socrate puisque les inscriptions-cours (ICR) ne sont pas transmises au système.
- 21 La subvention au titre de **valeur locative (V)** est décrite à l'annexe 105. Le volume est mesuré en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 14 et 15).

### **Programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 2) :**

- 22 Les programmes menant à un DEC ou à une AEC suivis à temps partiel sont subventionnés. Les inscriptions-cours (ICR) sont imputables à l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme décrit à l'annexe 106. Elles peuvent aussi être assumées par l'étudiant, ou être subventionnées par une source autre que le Ministère.

<sup>9</sup> La mesure de l'étudiant-pes pour chaque programme est donnée dans l'annexe 104.

<sup>10</sup> Ce taux tient compte du poids des programmes et est utilisé pour convertir les étudiants-année en étudiants-pes.

<sup>11</sup> Les seules données disponibles sont celles des étudiants-année.

### **Programmes hors cheminement : volet Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études (cas n° 3) :**

- 23 À partir de l'année scolaire 2009-2010, le cheminement par cours (080.02), renommé en 2013 Hors cheminement (080.02), peut être financé à même l'enveloppe fermée du temps partiel (P) comme décrit à l'annexe 106. Il s'agit des cours de formation technique offerts à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études. Ces cours doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi déterminées dans le « Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques ».

### **Particularités**

- 24 Les cours suivis dans le cadre des cheminements Tremplin DEC (081.06) et Préalables universitaires (080.04) sont considérés comme s'ils l'étaient en vue de l'obtention d'un DEC. Ces cours sont pris en compte pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 25 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque ce cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement, notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 26 Les étudiants qui suivent leurs cours de formation à distance sont financés, sous réserve des autorisations nécessaires s'il y a lieu, par un mode spécifique précisé à l'annexe 107.
- 27 Les activités de reconnaissance des acquis de compétence (RAC) et celles de récupération de cours échoués (RCE) sont financées à même l'enveloppe des montants de base (M), conformément aux dispositions des annexes 113 et 122. Ces activités ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 28 Pour qu'un cours suivi soit financé par le Ministère, le collège doit indiquer, dans le système Socrate, que l'étudiant poursuit son cours au-delà de la date limite d'abandon. Pour ce faire, il doit transmettre un résultat et un indicateur positif de présence au cours, sauf dans le cadre d'une évaluation extrascolaire (EE) en reconnaissance des acquis de compétence (RAC).

### **La mesure de l'effectif**

- 29 Dans un premier temps, aux fins de l'allocation initiale, la mesure de l'effectif subventionné (pour les termes « F », « M », « V » et « P ») d'un établissement, pour une année financière donnée, est faite temporairement<sup>12</sup> à partir des données sur l'effectif de l'année t-2<sup>13</sup>. Elle est ajustée à l'effectif de l'année en cours dès que les données sont disponibles, en incluant, s'il y a lieu, les ajustements à l'effectif des années antérieures.
- 30 Aux fins des subventions, les volumes réalisés d'une année financière (mesurés en étudiants-année, en étudiants-pes, en surfaces théoriques et en pes) sont lus au système Socrate aux dates prévues au calendrier.

---

<sup>12</sup> Sauf s'il s'agit d'un nouvel établissement ou d'un établissement qui n'est plus admissible aux subventions ; dans le cas d'un nouvel établissement, l'effectif est fondé sur une estimation temporaire.

<sup>13</sup> Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

- 31 Dans son rapport financier annuel, l'établissement doit présenter les informations demandées permettant de mesurer et d'apprécier globalement l'application des dispositions prévues dans cette annexe. Au besoin, des vérifications détaillées pourront être faites par le Ministère.
- 32 En cas de fermeture ou de fin de l'admissibilité aux fins de subventions, l'établissement fait l'objet d'un dernier ajustement correspondant au solde qu'il doit au Ministère ou que le Ministère lui doit à titre d'ajustement de l'effectif pour les années scolaires antérieures, à l'exclusion des allocations accordées pour la formation à temps partiel. Dans ce cas, en effet, l'effectif de référence utilisé n'est qu'une « base » de financement et ne doit pas être interprété comme une méthode de financement « temporaire ».

### **Reddition de comptes**

- 33 Aucune. Toutefois, l'effectif étudiant déclaré peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère.

### **Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement**

- 34 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement ordinaire et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.
- 35 Toute correction apportée par le Ministère pour les années scolaires antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée (voir l'annexe A108).
- 36 Il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates limites de transmission des données n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée.
- 37 Par exception, une modification du dossier de l'étudiant qui a un effet sur le financement d'un établissement après une date limite de transmission dans le système Socrate peut être autorisée par le Ministère. Pour ce faire, le collège doit démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de son contrôle. La demande d'analyse doit être transmise à la Direction responsable du système Socrate du Ministère par un directeur du collège.
- 38 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

## Les règles d'allocation comparatives

Règles	Description	Facteurs de l'allocation révisée de l'année scolaire précédente	Facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours
<b>Les allocations FMVP</b>			
Fixe général	Montant fixe/établissement	49 491 \$	62 219 \$
Montant fixe	Montant fixe/étudiant-année	1 013,81 \$/ét.-an.	1 061,03 \$/ét.-an.
Montants de base incluant la reconnaissance des acquis	Montants/étudiant-pes selon le programme		
	Formation préuniversitaire	6 170 \$/ét.-pes	6 529 \$/ét.-pes
	Techniques biologiques	10 324 \$/ét.-pes	10 928 \$/ét.-pes
	Techniques physiques	7 679 \$/ét.-pes	8 127 \$/ét.-pes
	Techniques humaines	7 261 \$/ét.-pes	7 686 \$/ét.-pes
	Techniques administratives Techniques artistiques	6 581 \$/ét.-pes 8 263 \$/ét.-pes	6 966 \$/ét.-pes 8 746 \$/ét.-pes
Valeur locative	Calcul fondé sur plusieurs paramètres		
	Surfaces par étudiant-année selon les programmes	Annexe 105	Annexe 105
	Coût théorique de construction ®	2 283 \$/m <sup>2</sup>	2 283 \$/m <sup>2</sup>
	Durée de vie théorique des bâtiments	67 ans	67 ans
	Coût de location des surfaces (L)	2 283 \$/67 ans	2 283 \$/67 ans
	= Enveloppe consacrée à la valeur locative	34,07 \$/m <sup>2</sup> 10 967 200 \$	34,07 \$/m <sup>2</sup> 12 046 700 \$
Temps partiel	Allocation normalisée fondée sur les réalisations des années antérieures :		
	Années du volume h-e de référence	AS 2019-2020	AS 2020-2021
	Facteur de conversion h-e un étudiant-année	660 h/ét.	660 h/ét.
	Effectif total financé (env. fermée)	871,45 étudiants	871,70 étudiants
	Taux consenti – effectif normalisé	1 573 \$/ét.	1 650 \$/ét.
	<b>Les allocations spécifiques (S)</b>		
Formation à distance	Annexe 107 – Taux par « pes »	53,41 \$/pes	64,63 \$/pes
Centres de transfert	CCTT	Annexe 109	Annexe 109
Recherche Formation courte	Recherche et développement Développement de programmes	Annexe 111 Annexe 115	Annexe 111 Annexe 115

## Les montants de base

### Contexte

- 1 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue aux montants de base est mesuré en étudiants-pes. Les pes suivies par chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) autorisée aux fins de subventions, sont comptabilisées et regroupées par familles.

### Objectif

- 2 Vise à établir la valeur de chaque montant de base pour les différentes familles de programmes.

### Norme d'allocation

- 3 Les familles de programmes sont au nombre de six : la formation préuniversitaire, les techniques biologiques, les techniques physiques, les techniques humaines, les techniques administratives et les techniques artistiques.
- 4 La valeur relative des montants de base consentis par étudiant-pes pour chaque famille est illustrée dans le tableau suivant. Ces valeurs sont bonnes à  $\pm 0,002$  près, selon les années, en raison des arrondissements.

Formation préuniversitaire	1,000
Techniques biologiques	1,673
Techniques physiques	1,244
Techniques humaines	1,177
Techniques administratives	1,067
Techniques artistiques	1,339

- 5 La valeur de chaque montant de base par étudiant-pes est déterminée annuellement selon les taux arrêtés par le Conseil du trésor dans le respect de l'article 87 de la *Loi sur l'enseignement privé*.
- 6 La valeur de l'étudiant-pes par programme autorisé aux fins de financement est présentée au tableau 1 de cette annexe.
- 7 La valeur de l'étudiant-pes par programme tient compte, sur une base comparative, des coûts associés aux enseignants, des allocations correspondant au volet A de FABRES de l'enseignement collégial public, du poids relatif des familles de programmes (voir le paragraphe 4 de cette annexe) et des limites de l'enveloppe budgétaire établie à partir de la valeur moyenne des étudiants-pes retenue à l'étape de l'allocation initiale de l'année scolaire 1993-1994, c'est-à-dire 51,53 pes.
- 8 Dans l'allocation révisée de 1996-1997, la valeur de l'étudiant-pes par programme a été modifiée pour prendre en compte la révision du poids par programme et les effets du nouveau régime des études (particulièrement en formation générale).
- 9 Les programmes dispensés par les collèges « conventionnés » sont traités comme le programme 09500.

- 10 Lors de la création du mode d'allocation FMVPS, en 1993-1994, les montants de base ont été subdivisés en deux parties : un montant fixe (F) et un montant de base (M), qui servent à financer l'encadrement et la formation des étudiants.
- 11 L'article 10 du chapitre V du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* stipule que le montant maximal de la contribution financière à exiger d'un étudiant est égal au montant de base alloué pour cet étudiant. Aux fins d'interprétation, le montant de base mentionné dans le règlement équivaut au total du montant fixe et du montant de base établis dans les règles budgétaires.

**Tableau 1**  
**Valeur de l'étudiant-pes par programme**

Programmes	Numéros des programmes	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
<b>PRÉUNIVERSITAIRE</b>			
Hors cheminement	08002	48,67	
Préalables universitaires	08004	48,67	
Tremplin DEC	08106	48,67	
Baccalauréat français pour fin de financement	09500	48,67	
Sciences de la nature	200B0	46,99	
Sciences de la nature	200B1	46,99	
Sciences de la nature et musique	20011	25,04	
Sciences de la nature - B.I.	200Z0	46,99	
Option Sciences pures et appliquées	200ZA	46,99	
Option Sciences de la santé	200ZB	46,99	
Sciences informatiques et mathématiques	200C0	48,70	
Sciences informatiques et mathématiques	200C1	48,70	
Sciences humaines	300A0	52,72	
Sciences humaines	300A1	52,72	
Sciences humaines et musique	30011	24,68	
Sciences humaines et arts visuels	30013	49,71	
Sciences humaines et Arts, lettres et communication	30016	51,51	
Sciences humaines, B.I.	300Z0	52,72	
Arts, lettres et communication et Musique	50011	24,39	
Arts, lettres et communication et Arts visuels	50013	46,84	
Arts, lettres et communication	500A1	48,67	
Musique et Arts visuels	50113	24,99	
Musique	501A0	19,74	
Arts visuels	510A0	46,08	
Sciences, lettres et arts	700A0	49,48	
Histoire et civilisation	700B0	51,07	
<b>TECHNIQUES BIOLOGIQUES</b>			
Techniques de diététique	120A0	69,14	
Techniques d'électrophysiologie médicale	140A0	60,47	
Techniques d'inhalothérapie	141A0	62,11	
Technologie de radiodiagnostic	142A0	61,09	
Technologie de radiodiagnostic	142H0	61,09	
Techniques de physiothérapie	144A0	51,19	
Techniques de physiothérapie	144A1	51,59	

Programmes	Numéros des programmes	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	144B0	63,31	73,80
Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	144F0	63,31	
Techniques de santé animale	145A0	61,61	
Techniques de thanatologie	171A0	76,58	
Soins infirmiers	180A0	38,40	
Soins infirmiers	180B0	38,40	
Soins préhospitaliers d'urgence	181A0	55,30	
Soins préhospitaliers d'urgence	181A1	55,30	
<b>TECHNIQUES PHYSIQUES</b>			
Technologie de l'architecture	221A0	53,95	56,05
Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	221D0	58,02	
Spécialisation en estimation en construction	221DA	58,02	
Spécialisation en évaluation immobilière	221DB	58,02	
Technologie du génie industriel	235B0		53,48
Technologie de systèmes ordonnés	243A0	48,34	44,97
Technologie de l'électronique	243B0	48,44	
Spécialisation en télécommunication	243BA	48,44	
Spécialisation en ordinateurs et réseaux	243BB	48,44	
Spécialisation en audiovisuel	243BC	48,44	45,02
Technologie de l'électronique industrielle	243C0	48,52	
Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle	243D0	48,52	
<b>TECHNIQUES HUMAINES</b>			
Techniques policières	310A0	57,12	46,20
Techniques d'intervention en délinquance	310B0	49,31	
Techniques d'intervention en criminologie	310B1	49,31	62,53
Techniques juridiques	310C0	62,06	
Techniques de sécurité incendie	311A0		41,40
Techniques d'éducation à l'enfance	322A0	44,53	40,60
Techniques d'éducation spécialisée	351A0	51,20	48,67
Techniques d'éducation spécialisée	351A1	51,20	
Techniques de recherche et gestion de données	384A0	56,69	55,09
Techniques de travail social	388A0	51,68	55,61
Techniques de gestion et d'intervention en loisir	391A0	57,12	55,61
Techniques d'intervention pastorale	RNA02		60,86
Techniques d'éducation de la foi	RNA03		62,56
<b>TECHNIQUES ADMINISTRATIVES</b>			
Techniques de la logistique du transport	410A0		55,39
Techniques de comptabilité et de gestion	410B0	55,32	55,39
Conseil en assurances et en services financiers	410C0	55,32	55,39
Gestion de commerces	410D0	55,32	55,39
Administration générale	410E0	57,12 (Note 1)	
Techniques de services financiers et d'assurances	410F0	55,32	55,39
Archives médicales	411A0	33,82	50,40
Techniques de bureautique	412A0	51,69	
Spécialisation en coordination du travail de bureau	412AA	51,69	51,76
Spécialisation en microédition et hypermédia	412AB	51,69	
Techniques de tourisme	414A0	52,61	
Spécialisation en accueil et guidage touristique	414AA	52,61	
Spécialisation en mise en valeur de produits touristiques	414AB	52,61	

Programmes	Numéros des programmes	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
Spécialisation en développement et promotion de produits du voyage	414AC	52,61	
Techniques de l'informatique	420A0	48,54	46,45
Spécialisation en informatique de gestion	420AA	48,54	
Spécialisation en informatique industrielle	420AB	42,46	
Spécialisation en gestion de réseaux informatiques	420AC	48,54	
Techniques de l'informatique	420B0	48,54	46,45
Techniques de gestion hôtelière	430A0	52,03	51,20
Gestion d'un établissement de restauration	430B0	41,21	38,69
<b>TECHNIQUES ARTISTIQUES</b>			
Techniques professionnelles de musique et chanson	551A0	22,68	17,08
Spécialisation en composition et arrangement	551AA	22,68	
Spécialisation en interprétation	551AB	22,68	
Spécialisation en interprétation en théâtre musical	551AC	22,68	
Arts du cirque	561D0	18,34	14,85
Spécialisation en artiste de cirque généraliste	561DA	18,34	
Spécialisation en artiste de cirque spécialiste	561DB	18,34	
Techniques de design industriel	570C0		50,23
Techniques de design d'intérieur	570E0	54,23	50,55
Photographie	570F0		48,54
Graphisme	570G0	52,65	48,73
Design de mode	571A0	53,61	50,23
Commercialisation de la mode	571C0	62,06	59,73
Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	574B0	56,11	52,87
Infographie en préimpression	581A0		28,89
Techniques d'intégration multimédia	582A1		43,53
Techniques de production et de postproduction télévisuelles	589A0		45,72
Techniques de communication dans les médias	589B0		45,72
<p>Note 1 : Les activités réalisées dans chacun des modules de formation du programme <i>Administration générale</i> (410.E0) sont regroupées, aux fins de financement, avec celles réalisées dans leur DEC souche respectif (410.B0 ou 412.A0 ou 420.A0).</p>			

- 12 Le tableau 1 présente pour chaque programme menant à un DEC ou à une AEC un nombre de pes correspondant à un étudiant-pes. Par exemple, le programme 140.A0 (DEC) correspond à 60,47 pes, et le programme RNA02 (AEC), à 60,86 pes.
- 13 À compter de l'année scolaire 2001-2002, de nouvelles dispositions ont été mises en place pour le financement de la formation à temps plein dans les programmes menant à une AEC.
- 14 Pour l'agrément aux fins de subventions, donné pour tout nouveau programme conduisant à une AEC, le nombre de pes correspondant à un étudiant-pes est celui du programme sanctionné par un DEC auquel il est relié. Cependant, comme un programme conduisant à une AEC exclut les cours de la formation générale commune, propre et complémentaire de celui menant au DEC, un nouveau calcul est fait en excluant ces cours.

- 15 Le tableau 2 qui suit présente tous les nouveaux programmes conduisant à une AEC agréée aux fins de subventions, de même que ceux sanctionnés par un DEC auxquels ils sont reliés. Dans ce tableau et les tableaux servant au calcul de l'effectif, tout nouveau programme menant à une AEC est relié à un programme sanctionné par un DEC. Par exemple, le programme ELJ.3G (AEC) relié au programme 243.C0 (DEC) correspond à 45,02 pes.

**Tableau 2**  
**Liste des programmes menant à une AEC reliés à ceux sanctionnés par un DEC**

Liste des AEC reliées aux DEC												
171.A0	221.D0	235.B0	243.B0	243.C0	310.B0	310.C0	311.A0	322.A0	351.A0	384.A0	388.A0	391.A0
CTC03	EEC00	EJN16	ELJ34	ELJ35	JCA0V	JCA00	JCC10	JEE0K	JNC03	JWL01	JWW00	JYC08
CTC04	EEC0U		ELJ39	ELJ3G		JCA0L	JCC12	JEE0P	JNC0E		JWW08	JYC0H
	EEC10					JCA0N	JCC16	JEE0Q	JNC0W		JWW0L	
	EEC13					JCA0T		JEE1A	JNC0X			
	EEC1L					JCA17		JEE1B	JNC15			
	EEC1M					JCA18			JNC19			
	EEC1Y					JCA1K			JNC1F			
	EEC24								JNC1K			
	EEC2R								JNC1N			
	EEC2S								JNC1P			
	EEC2X								JNC1T			
	EEC31											

Liste des AEC reliées aux DEC												
410.A0	410.B0	410.C0	410.D0	410.F0	412.A0	414.A0	420.A0	420.B0	430.A0	430.B0	551.A0	561.D0
LCA5E	LCA71	LCA2E	LCA6H	LCAFR	LCE16	LCL0W	LEA00	LEA3Q	LJA0T	LJA0U	NNC0J	NRC08
LCA5G	LCA7W	LCA6A	LCA70		LCE1P	LCL0Y	LEA27	LEA99	LJA11	LJA12	NNC0K	NRC09
	LCAAU	LCA6D	LCA7C		LCE1R	LCL11	LEA67	LEAD0	LJA17	LJA18		NRC0V
	LCACM	LCA9M	LCA7K		LCE2A	LCL1E	LEA68	LEAD7	LJA1E	LJA1D		NRC0X
	LCACR	LCABH	LCA86		LCE2C	LCL1J	LEA6P	LEADB	LJA1H			
	LCACV	LCACN	LCA88		LCE2D	LCL1K	LEA7H	LEADD	LJA1Q			
	LCAD1	LCACS	LCA9J		LCE2E	LCL29	LEAA7	LEADQ	LJA1U			
	LCADX	LCACW	LCAA4		LCE36	LCL2A	LEABP	LEADR	LJA1Y			
	LCAEU	LCACX	LCAAN		LCE3J		LEABZ					
	LCAF3	LCAD6	LCAAS		LCE3L		LEACD					
	LCAFT	LCAD7	LCACL		LCE3M		LEACE					
		LCAD8	LCACY		LCE4C		LEACP					
		LCADA	LCAD0		LCE5B							
		LCAE6	LCAD2		LCE5D							
		LCAED	LCADL		LCE5Y							
		LCAEK	LCAF9		LCE5Z							
		LCAEP	LCAFP		LCE6S							
			LCAFS									

Liste des AEC reliées aux DEC										
570.C0	570.E0	570.F0	570.G0	571.A0	571.C0	574.B0	581.A0	582.A1	589.A0	589.B0
NTA20	NTA1J	NTA1X	NTA00	NTC0N	NTC0L	NTL06	NWC0W	NWE00	NWY00	NWE36
	NTA1N	NTA1Y	NTA1C	NTC0Q	NTC1G	NTL0H		NWE1A	NWY0Y	NWY13
	NTA1P			NTC1P	NTC1H	NTL0H		NWE1Z	NWY15	NWY1N
	NTA1Z			NTC1U	NTC1T	NTL0J		NWE20	NWY16	NWY1Q
	NTA21				NTC1V	NTL0P		NWE29	NWY1D	NWY1S
					NTC1W	NTL0V		NWE2A	NWY1M	NWY1U
						NTL0Y		NWE2T	NWY23	NWY1X
						NTL10		NWE30		
						NTL11				
						NTL12				
						NTL1G				
						NTL1H				
						NTL1K				
						NTL2Q				

### Reddition de comptes

16 Aucune.

## La valeur locative

### Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments. Dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023, un montant de 0,572 M\$ est prévu en 2022-2023 pour combler les besoins d'espace, notamment pour atteindre les objectifs prévus dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*. Il est prévu être de 0,672 M\$ en 2023-2024, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027.
- 2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

### Objectif

- 3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée à chaque établissement.

### Norme d'allocation

- 4 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue à la valeur locative est mesuré en étudiants-année. Chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC autorisé aux fins de financement, est compté pour 0,5 étudiant-année.

- 5 La surface théorique (S) de chaque établissement est établie à partir de la relation suivante :

$$S = \text{effectif} \times \text{surface théorique par étudiant et par programme}$$

- 6 Le tableau de la dernière page de cette annexe précise la surface théorique par étudiant utilisée dans l'équation du paragraphe 4. L'effectif est subdivisé en trois blocs distincts, soit moins de 2 500 étudiants, de 2 500 à 4 000 étudiants, et plus de 4 000 étudiants. La surface théorique par étudiant est différente d'un bloc à l'autre. Plus l'effectif est élevé, moins la surface théorique par étudiant est grande, en raison d'une économie d'échelle. Le niveau de l'effectif de l'établissement devrait être modifié sur la base des étudiants-année de l'année scolaire antérieure.

- 7 L'allocation accordée à chaque établissement repose aussi sur les paramètres suivants :

$$R = \text{le coût théorique par mètres carrés pour la construction des surfaces théoriques (S), soit } 2\,283 \text{ \$/m}^2$$

$$L = \text{le coût de location par mètre carré des surfaces théoriques (S), soit } 34,07 \text{ \$/m}^2 \text{ (} 2\,283 \text{ \$ } \div \text{ durée du bâtiment [67 ans])}$$

- 8 La valeur locative théorique (V) du parc immobilier de l'établissement est obtenue par la relation suivante :

$$V = (S \times L) + \{(S \times R) \times \text{taux d'intérêt}\},$$

où (S x L) représente le coût théorique de location des espaces

et {(S x R) x taux d'intérêt} représente un tenant lieu de service de la dette sur les biens immobiliers théoriques.

- 9 Le résultat obtenu (V) est ensuite multiplié par une constante de normalisation pour contenir l'allocation totale pour l'ensemble des établissements à l'intérieur de l'enveloppe disponible.

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant (m <sup>2</sup> )						
	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 4 000 étudiants-année	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 2 500 < 4 000 étudiants	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
Cl < 2500 étudiants	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Formation préuniversitaire	08002 30016 300A0 300A1 300Z0 700B0		08004 08106 09500 30011 50011 500A1 50113 501A0 510A0	20011 200B0 200B1 200Z0 200ZA 200ZB 200C0 200C1 30013 50013 700A0			
Techniques biologiques						120A0 140A0 141A0 142A0 142H0 144A0 144A1 144B0 144F0 145A0 171A0 180A0 180B0 181A0 181A1	
Techniques physiques			221D0 221DA 221DB 235B0	221A0		243A0 243B0 243BA 243BB 243BC 243C0 243D0	
Techniques humaines	310B0 310B1 RNA02 RNA03		310A0 310C0 322A0 351A0 351A1 384A0 388A0 391A0			311A0	

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant (m <sup>2</sup> )						
	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 4 000 étudiants-année	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 2 500 < 4 000 étudiants	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
Cl < 2500 étudiants	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Techniques administratives					410A0 410B0 410C0 410D0 410E0 410F0 411A0 412A0 412AA 412AB 414A0 414AA 414AB 414AC 420A0 420AA 420AC 420B0	420AB 430A0 430B0	
Techniques artistiques			551A0 551AA 551AB 551AC			570C0 570E0 570F0 570G0 571A0 571C0 574B0 581A0 582A1 589A0 589B0	561D0 561DA 561DB

### Reddition de comptes

10 Aucune.

## L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

### Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières pour l'année scolaire courante pour la formation à temps partiel, réparties sur la base des activités antérieures de chaque établissement.
- 2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

### Objectif

- 3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée pour la formation à temps partiel à chaque établissement.

### Norme d'allocation

#### Volet 1 : Activités conduisant à une sanction d'études

- 4 Les activités de formation admissibles à ce volet sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 5 Les cours suivants, qui sont techniquement hors programme, mais qui font partie d'un cheminement vers l'obtention d'un diplôme, font toutefois exception à la règle générale indiquée au paragraphe 4 :
  - les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
  - les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
  - les cours préalables à l'admission à l'université;
  - les cours visés par le volet 2.

#### Volet 2 : Formation technique ne conduisant pas à une sanction d'études

- 6 Publié au printemps 2008, le *Plan d'action ministériel éducation, emploi et productivité* annonce une bonification du financement de la formation professionnelle et technique offerte à temps partiel par les commissions scolaires et les collèges pour faciliter le rehaussement des qualifications ainsi que l'insertion et la progression en emploi des adultes, en particulier des personnes immigrantes. À cet effet, le Ministère octroie une enveloppe annuelle de 150 000 \$ pour la formation technique offerte à temps partiel dans les collèges privés subventionnés.
- 7 La clientèle visée comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle dans un métier ou une profession et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne recherchent pas l'obtention d'un diplôme et ne sont pas inscrites à temps plein dans un programme d'études.
- 8 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un DEC ou à une AEC. Les cours devant être offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des métiers ayant les meilleures perspectives

d'emploi identifiées dans le top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques.

- 9 Les activités de formation non admissibles à cette mesure sont notamment les suivantes :
- formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours qui n'ont pas été réussis;
  - formations à temps partiel prescrites par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
  - cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
  - cours de préalables universitaires;
  - cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
  - activités de formation répondant aux besoins spécifiques des entreprises.

### **Dispositions communes**

- 10 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel est répartie à partir des activités du temps partiel (mesurées en heures-étudiant) réalisées par chaque établissement au cours d'une année scolaire antérieure<sup>14</sup> (la plus récente année scolaire pour laquelle l'information est disponible) et inscrites dans le système Socrate. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son appellation « enveloppe fermée »).
- 11 Les heures-étudiants sont divisées par 660 (44 pes x 15 heures/pes) pour convertir la mesure des activités en étudiants-année. Le nombre de 44 pes correspond à un étudiant-pes au réseau public et constitue une mesure moyenne également utilisée pour les établissements privés d'enseignement collégial.
- 12 Le résultat obtenu selon le paragraphe précédent est normalisé, de telle sorte que le total des « étudiants normalisés » pour l'ensemble des établissements privés agréés aux fins de subventions soit égal à un nombre prédéterminé d'étudiants à temps partiel financés (par l'enveloppe fermée) pour chacun des deux volets de cette annexe. Les « étudiants normalisés » deviennent ainsi les « étudiants financés ».
- 13 La somme accordée par étudiant normalisé est établie de manière à respecter l'enveloppe disponible (fermée) pour l'ensemble du réseau des établissements privés agréés aux fins de subventions.

### **Reddition de comptes**

- 14 Aucune.

---

<sup>14</sup> Cette référence est fixée à l'allocation initiale et n'est pas modifiée en cours d'année scolaire.

## Financement des étudiants inscrits dans un programme dispensé par formation à distance

### Contexte

- 1 L'étudiant inscrit à temps plein dans un établissement, dans le cadre d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), peut suivre certains cours de ce programme par la formation à distance.
- 2 L'article 14 de la *Loi sur l'enseignement privé* prévoit que :  
  
« Le ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine :  
  
1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux étudiants le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre [...]. »

### Objectif

- 3 Compte tenu du caractère particulier conféré à la formation à distance par la *Loi sur l'enseignement privé*, et sous réserve de l'autorisation nécessaire, l'annexe précise les règles d'allocation applicables à la formation à distance.

### Norme d'allocation

- 4 Le mode retenu s'applique uniquement aux étudiants-session à temps plein, dans un programme autorisé selon ce mode de services éducatifs, pour les pes suivies en formation à distance. Dans le système Socrate, les collèges indiquent que le cours est suivi à distance sur l'inscription-cours de l'étudiant. Ces étudiants et toutes les inscriptions-cours correspondantes ne sont pas pris en compte dans les clientèles servant au calcul des termes « F », « M », « V » et « P » du mode d'allocation (voir chapitre II).
- 5 L'allocation est calculée temporairement à partir des activités (pes) de l'année scolaire antérieure à celle de l'allocation. Elle est ajustée à la clientèle de l'année scolaire en cours dès que les données sont disponibles, en incluant les ajustements de clientèle des années scolaires antérieures.
- 6 Le mode d'allocation est fondé sur les constats suivants :
  - au public, le Cégep@distance reçoit 75 % de la subvention accordée pour le financement des enseignants selon le modèle « Epes ». Il reçoit aussi 100 % du « A brut » et 100 % du « A pondéré »<sup>15</sup>;
  - les établissements privés sont subventionnés à raison d'environ 60 % des subventions comparables du public.

---

<sup>15</sup> On se référera au *Régime budgétaire et financier des cégeps* pour la définition des termes utilisés.

- 7 Sur cette base, les pes réalisées pour les étudiants admissibles aux subventions, identifiées comme telles dans le système Socrate, donnent lieu à une subvention accordée à raison d'un taux par pes :

allocation = taux x (nombre de pes) pour les étudiants-session à temps plein concernés.

- 8 Le taux du paragraphe précédent est établi à raison de :

$60\% \times \{(75\% \text{ de la valeur du « Epes »}) + (1 \times \text{la valeur de la pes brute}) + (4 \times \text{la valeur de la pes pondérée}^{16})\}$ .

- 9 Pour faciliter la compréhension, le tableau ci-dessous illustre le calcul du taux utilisé en 2003-2004 pour la formation à distance au privé.

	\$/pes (en 2003-2004 au public)		\$/pes
« Epes »	64,000	x 75 %	48,000
Pes brute	13,7995	x 1	13,7995
Pes pondérée	0,5730	x 4	2,2920
		Total	64,0915

Le taux de 64,0915 \$/pes correspond approximativement au financement par pes consenti au Collège@distance en 2003-2004.

Pour le privé on aura donc en 2003-2004 :

64,0915	x 60 % =	38,45	\$/pes
---------	----------	-------	--------

Si on évalue la correspondance de ce taux pour un étudiant au public (44 pes), on obtient :

38,45	x 44 =	1 692	\$/ét-pes
-------	--------	-------	-----------

- 10 Depuis 2004-2005, le taux utilisé en 2003-2004 (38,45 \$/pes) est ajusté annuellement de manière à suivre l'évolution du taux « Epes » des cégeps.

### Reddition de comptes

- 11 Aucune.

<sup>16</sup> Le Cégep@distance reçoit une allocation pour le « A<sup>pondéré</sup> » calculée sur la base d'une pondération de cours fixée à 4.

## Ajustement des subventions

### Contexte

- 1 Le Ministère procède, dans certaines circonstances, à des réductions de subventions en cours d'année scolaire ou à des ajouts. Certains ajustements sont faits à une année scolaire pour tenir compte de corrections concernant une ou des années scolaires antérieures (ajustements d'années scolaires antérieures).

### Objectif

- 2 Faire état des principaux cas d'ajustement des subventions.

### Norme d'allocation

- 3 Revenus d'étudiants internationaux : en vertu des règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec, précisées à l'annexe 114, des établissements perçoivent certains droits de scolarité dont une partie peut être récupérable en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'enseignement privé*. Ces revenus sont récupérés l'année scolaire suivante, sur la base des droits qui pouvaient être perçus par les établissements pour les étudiants concernés.
- 4 Ajustements de clientèles : la clientèle utilisée pour répartir les subventions peut faire l'objet de corrections en cours d'année scolaire, ou le plus souvent, l'année scolaire suivante.
- 5 Dépassement de contingents : l'agrément peut avoir pour effet de déterminer le nombre maximal d'étudiants admissibles aux subventions. Les dépassements observés donnent lieu à une réduction équivalente de la clientèle (étudiants-année et/ou étudiants-pes, selon le cas) utilisée pour le calcul de l'allocation de l'année scolaire concernée ou de l'année scolaire suivante.
- 6 Prenons pour exemple, un collège autorisé à offrir un DEC contingenté. Le programme 243.06. Ce programme correspond en moyenne à 48,52 pes/année pour un étudiant. Le collège est autorisé à un contingentement de 90 étudiants (30 étudiants pour chacune des trois années scolaires du programme). Le Ministère mesure à chaque session le respect du contingentement fixé à 90 pour les trois années scolaires du programme (collégial I, II et III).
- 7 Imaginons que le collège compte 95 étudiants à une session et 88 à la session suivante dans ce programme. Dans cet exemple, au second trimestre, il n'y a pas de dépassement de contingent, mais il y a 5 étudiants de trop au premier trimestre. Le Ministère tiendra donc compte d'un dépassement de 5 étudiants puisque le contrôle des contingents se fait par session.
- 8 Le dépassement de contingents est alors traité de la manière suivante :
  - le nombre d'étudiants à retrancher pour l'allocation selon le terme « F » du mode d'allocation est de 5 étudiants-session (2,5 étudiants-année);
  - étant donné que le programme 243.06 compte en moyenne 48,52 pes/année pour un étudiant, on retranche également pour l'allocation selon le terme « M » du mode d'allocation  $5 \times 48,52 \text{ pes}/2$  (la division par deux traduisant le fait qu'un étudiant correspond pour une session à 24,26 pes en moyenne). Le calcul est arrondi à l'entier supérieur.

- 9 L'usage de subventions à des fins non conformes avec celles pour lesquelles elles ont été accordées entraîne la récupération des subventions concernées selon des modalités adaptées aux circonstances.

**Reddition de comptes**

- 10 Aucune.

## **Centres collégiaux de transfert de technologie**

***La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.***

### **Contexte**

- 1 La ministre accorde une allocation à tout collège qui détient une autorisation afin d'établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dans un domaine particulier de l'innovation sociale ou technologique.

### **Objectifs**

- 2 Déterminer les conditions de l'attribution d'une allocation visant à permettre principalement au collège de :
  - dégager et de réserver des ressources humaines, financières ou matérielles afin de couvrir les frais inhérents au fonctionnement de son CCTT;
  - conclure des contrats de service avec des organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec;
  - permettre la participation du personnel travaillant pour le CCTT à des activités de collaboration et de mutualisation pour favoriser la mise en commun de l'expertise, en vue d'éviter la concurrence et le dédoublement de services, et ce, notamment avec d'autres CCTT, des regroupements de recherche ou de transfert, des centres de recherche universitaire, etc. (par exemple, frais de déplacement et d'hébergement, participation à des colloques, des séminaires, des activités de formation ou de perfectionnement);
  - soutenir les activités du CCTT entraînant des retombées sur la formation au collégial (par exemple, encadrement et rémunération d'étudiants (stages ou emplois), activité de promotion du CCTT auprès des étudiants et du personnel enseignant, utilisation des équipements du CCTT par les étudiants et le personnel enseignant, soutien aux étudiants dans leurs projets scolaires liés au CCTT, conférences ou activités de perfectionnement offertes au personnel enseignant);
  - cotiser auprès d'un organisme dont la mission est de soutenir l'ensemble des CCTT (somme dédiée de 8 k\$ par CCTT ne pouvant être employée à d'autres fins).
- 3 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles à cette annexe.

### **Norme d'allocation**

- 4 Le montant de l'allocation est de 341 322 \$ pour chacun des CCTT d'un collège. L'allocation est conditionnelle à l'analyse et à la vérification de la reddition de compte par le Ministère. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé en cas de non-respect des exigences relatives à la reddition de compte.

### **Reddition de comptes**

- 5 Aux fins d'obtenir cette allocation, le cégep doit compléter l'exercice de reddition de compte annuel au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, soit :
  - Sur le portail CollecteInfo :

- déposer le plan de travail et les prévisions budgétaires du CCTT, de l'année scolaire en cours;
  - déposer le rapport d'activités du CCTT, ainsi que ses états financiers ou audités, de l'année scolaire précédente;
  - déposer la ou les résolutions du conseil d'administration du cégep approuvant les documents précités.
- Sur la plateforme identifiée à cette fin par le Ministère :
    - compléter et transmettre la requête annuelle de l'année scolaire précédente.
- 6 Les années concernées par la reddition de compte doivent correspondre aux années scolaires, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

## Situations de partenariat

### Contexte

- 1 Un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un collège autre que celui d'origine, à un trimestre donné, à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est l'établissement d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à l'étudiant, est l'établissement d'accueil. Pour les besoins de cette annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

### Objectif

- 2 Assurer un financement aux établissements en situation de partenariat.

### Norme d'allocation

- 3 Pour que l'établissement d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission précitées doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.
- 4 Pour les étudiants à temps plein dans un programme financé par le Ministère dans un cégep ou dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans un programme financé d'une école gouvernementale d'attache, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé seulement pour le terme « M ». En conséquence, pour le cours reçu dans l'établissement d'accueil, seulement l'étudiant-pes est compté.
- 5 Pour les étudiants à temps plein dans un programme subventionné par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, l'établissement privé d'attache est financé seulement pour les termes « F » et « V ». En conséquence, seul l'étudiant-année est compté. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est aussi financée dans l'enveloppe FABRES du cégep d'accueil selon les volets A et E.
- 6 Pour les étudiants à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans une école gouvernementale d'attache dans un programme financé par le Ministère dont l'école gouvernementale relève, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé implicitement à l'intérieur de son enveloppe (pas d'allocation additionnelle).
- 7 Pour les étudiants à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, ce dernier n'est pas financé pour l'activité référée à l'établissement d'accueil. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est financée selon les règles décrites à l'annexe C101 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

## **Reddition de comptes**

- 8 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement d'attache, doit transmettre au système Socrate :
- une inscription à un programme (IPR);
  - une inscription-cours (ICR) avec le type de composante de financement du cours et la situation d'études dans un organisme partenaire (SEOP) égale au cours à remplacer (CR).
- 9 Les renseignements détenus par le collège d'attache lui permettent d'établir correctement le type de fréquentation de l'étudiant.
- 10 L'établissement qui donne la formation à l'étudiant, soit l'établissement d'accueil, doit transmettre au système Socrate :
- une inscription à un cours (ICR) avec la situation d'études dans un organisme partenaire (SEOP) égale au cours à remplacer (CR);
  - une déclaration de financement (DFC);
  - un résultat de cours suivi (RCS).

## **Programme de recherche et développement du réseau privé de l'enseignement collégial**

### **Contexte**

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières visant à soutenir la recherche, l'innovation ainsi que le développement de retombées sur l'enseignement et l'apprentissage dans le réseau collégial privé subventionné.
- 2 Les règles relatives aux critères d'admissibilité, au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents aux programmes de soutien financier sont présentées dans les guides disponibles à l'adresse suivante :  
[www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/programmes-de-soutien-financier/](http://www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/programmes-de-soutien-financier/)

### **Volet 1 : Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)**

#### **Objectif**

- 3 Le programme poursuit les objectifs suivants :
  - Soutenir la recherche appliquée dans les collèges privés, les centres collégiaux de transfert de technologie ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité, en vue de contribuer à l'avancement des connaissances qui favorisent le développement technologique et social;
  - favoriser la participation du personnel enseignant à des activités de recherche appliquée en vue d'assurer des retombées sur l'enseignement et la formation;
  - favoriser le transfert de l'innovation et des compétences découlant des activités de recherche appliquée vers le milieu preneur.

#### **Norme d'allocation**

#### **Innovation technologique et innovation sociale**

- 4 La subvention accordée est calculée à partir de la valeur des coûts réels du salaire, incluant les avantages sociaux, du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Catégorie de projets	Innovation technologique (IT)		Innovation sociale (IS)	
	Montant maximal	Durée	Montant maximal	Durée
Développement d'expertise (recherche autonome)	65 000 \$	12 mois	85 000 \$	12 mois
Recherche en partenariat	65 000 \$	12 mois	85 000 \$	De 12 à 24 mois
Multicentre ou multiétablissement (y compris les projets mixtes IT et IS)	120 000 \$	12 mois	138 000 \$	De 12 à 24 mois

5 Les catégories de dépenses admissibles sont :

- la rémunération du personnel enseignant;
- la rémunération du personnel professionnel, du personnel technicien et des étudiants;
- les ressources matérielles affectées au projet;
- les dépenses d'honoraires de consultation;
- les frais de déplacement des chercheurs.

### Reddition de comptes

6 Au terme d'un projet de recherche, le chercheur principal doit transmettre les documents suivants :

- L'état des résultats finaux – Volet 1 – Bilan des activités;
- L'état des résultats finaux – Volet 2 – Rapport financier;
- L'attestation de participation à un projet de recherche – Étudiant(e).

### Volet 2 : Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

#### Objectif

7 Par des appels de projets, inviter les chercheurs à participer à des activités de recherche s'inscrivant à l'intérieur de champs d'application relatifs à la pédagogie.

#### Norme d'allocation

8 La subvention accordée est calculée à partir de la valeur des coûts réels du salaire, incluant les avantages sociaux, du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Catégorie de dépenses	Libération de la tâche du personnel	Allocation maximale	Durée
Rémunération des chercheurs	De 0,1 à 0,8 ETC (de 10 % à 80 %) annuellement	Jusqu'à 2,4 ETC ou 240 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des chercheurs	De 1 à 3 ans
Rémunération des autres participants	De 0,1 à 0,2 ETC annuellement	Jusqu'à 0,6 ETC ou 60 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des collaborateurs au projet	De 1 à 3 ans
Rémunération des étudiants	-	30 \$/h	De 1 à 3 ans
Services et déplacements des personnes-ressources	-	5 000 \$	De 1 à 3 ans
Déplacements des chercheurs	-	1 000 \$	De 1 à 3 ans
Production du rapport final	-	1 000 \$	Dernière année du projet

### Reddition de comptes

- 9 Au terme d'un projet de recherche, le chercheur principal doit transmettre un rapport final, un rapport financier ainsi qu'une attestation de la participation des étudiants au projet de recherche (voir le guide du programme).

### Volet 3 : Programme de recherche et d'expérimentation pédagogique (PREP)

#### Objectif

- 10 Contribuer à élargir et à consolider la recherche sur la pédagogie et les conditions liées à l'enseignement, à l'apprentissage et à l'environnement éducatif dans le réseau collégial privé.

#### Norme d'allocation

- 11 L'aide financière accordée est calculée à partir de la valeur des coûts réels du salaire, incluant les avantages sociaux, du personnel qui prend part au projet jusqu'à concurrence de 0,6 ETC en libération. Elle comprend également les autres frais intégrés de la demande tels que notamment :
- rémunération du chercheur ou de l'équipe de chercheurs;
  - rémunération des étudiants du collégial;
  - frais de consultation;
  - frais de révision linguistique;
  - frais de production et de diffusion du rapport de recherche.

- 12 Un montant de 8 640 \$ est accordé aux collèges privés pour cotiser à un organisme œuvrant spécifiquement pour soutenir les chercheurs enseignants du réseau collégial. Cette somme ne peut être employée à d'autres fins.

### **Reddition de comptes**

- 13 Au terme d'un projet de recherche, le chercheur principal doit transmettre un rapport final de recherche, un rapport financier ainsi qu'une attestation de la participation des étudiants au projet de recherche, le cas échéant (voir le guide sur le programme).
- 14 Le guide relatif au Programme de recherche et d'expérimentation pédagogique est accessible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/programmes-de-soutien-financier/programme-de-recherche-et-dexperimentation-pedagogiques-prep/>.
- 15 Les formulaires sont disponibles sur le portail ASTUCE-Recherche à l'adresse suivante : [https://education-astuce.evision.ca/eAwards\\_applicant/servlet/StartApplication](https://education-astuce.evision.ca/eAwards_applicant/servlet/StartApplication).

### **Volet 4 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)**

#### **Objectif**

- 16 Offrir des mesures de soutien de nature à valoriser les travaux de recherche des chercheurs de collèges privés.
- 17 Ce programme comporte trois catégories :
- transfert de travaux de recherche;
  - rédaction et publication de travaux de recherche;
  - communication de travaux de recherche.

#### **Norme d'allocation**

##### *Transfert de travaux de recherche*

- 18 Une somme maximale de 5 000 \$ peut être allouée en vue du paiement des frais suivants : la rémunération du personnel pour la préparation de l'activité; la rémunération d'étudiants en collaboration; les frais de déplacement des organisateurs de l'activité; les frais liés aux services et aux déplacements des personnes-ressources (incluant les frais de déplacement de l'étudiante ou de l'étudiant) les frais liés aux ressources matérielles à l'usage exclusif du projet de transfert.

##### *Publication de travaux de recherche*

- 19 Une somme maximale de 8 850 \$ peut être allouée en vue du paiement des frais suivants : la rémunération du personnel pour la rédaction d'un article scientifique, les frais de mise en page de tableaux et de graphiques; les frais de photographie; les frais de révision linguistique, de traduction et de publication.

### *Communication de travaux de recherche*

- 20 Une somme maximale de 1 800 \$ peut être allouée par équipe pour la préparation d'une communication scientifique pour les rencontres tenues au Québec ou à l'extérieur du Québec.
- 21 Lorsque les rencontres scientifiques sont tenues au Québec, les frais de séjour admissibles maximaux remboursés sont de 1 000 \$ par rencontre, par chercheur qui fait une présentation orale ou par affiche. La participation d'un étudiant ou d'une étudiante, à titre d'accompagnateur peut être acceptée et ses frais de déplacement sont aussi admissibles.
- 22 Lorsque les rencontres sont tenues hors du Québec les frais de séjour admissibles maximaux remboursés sont de 3 000 \$ par rencontre, par chercheur qui fait une présentation orale ou par affiche.
- 23 De plus, le collège doit verser une contribution obligatoire de 200 \$ si la rencontre scientifique admissible se déroule au Québec ou de 500 \$ si l'évènement scientifique se déroule à l'extérieur du Québec.

### **Reddition de comptes**

- 24 Un rapport financier ainsi que les pièces justificatives (copies des reçus de dépenses) doivent être transmis dans les 15 jours suivant l'activité de transfert, la publication de l'article ou l'activité de communication.
- 25 Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande, le remboursement ne peut excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.
- 26 Les frais remboursés correspondent aux règles de gestion gouvernementales lors de déplacements.

### **Volet 5 : Soutien à la relève en recherche au collégial**

#### **Objectif**

- 27 Encourager la relève à présenter une demande de subvention au PAREA, au PART et au PREP en soutenant financièrement :
- le dégageant du candidat;
  - l'accompagnement d'un mentor.

#### **Norme d'allocation**

- 28 Le candidat au Soutien à la relève en recherche au collégial doit être un enseignant ou un professionnel nouvellement impliqué en recherche à l'emploi d'un établissement d'enseignement collégial. Pour l'enseignant, l'établissement s'assure qu'il est libéré de sa charge annuelle pour une valeur de 0,1 ETC (10 %), tout en lui conservant une charge annuelle d'enseignement d'une valeur minimale de 0,2 ETC (20 %) pour l'enseignement, et ce, pendant la durée totale de la rédaction de la demande. Le coût réel de la libération du chercheur doit comprendre les avantages sociaux. Le mentor peut être un enseignant reconnu pour ses activités de recherche ou un professionnel possédant des compétences en recherche dont l'accompagnement de chercheurs ne fait pas partie de sa tâche. Le tarif forfaitaire maximal pour le mentor est de 90 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 4 500 \$.

- 29 La subvention accordée annuellement est calculée sur le coût réel du salaire, y compris les avantages sociaux.

### **Reddition de comptes**

- 30 Au terme de sa libération, le chercheur doit transmettre un rapport d'activités complet.

### **Reddition de comptes (pour tous les volets)**

- 31 Les règles relatives au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents au projet sont présentées dans le guide des subventions du programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/contenus-communs/enseignement-superieur/programme-daide-a-la-recherche-sur-lenseignement-et-lapprentissage-parea/>.

## **Déclaration de l'effectif étudiant collégial**

### **Contexte**

- 1 La déclaration de l'effectif étudiant collégial est régie, notamment par la *Loi sur l'enseignement privé* et le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*, le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et dont les modalités d'application sont définies dans le *Régime budgétaire et financier*.

### **Objectif**

- 2 Cette annexe énonce les exigences relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial et à l'abandon d'un cours par un étudiant.
- 3 La direction du collège a la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires pour permettre que la déclaration de l'effectif étudiant collégial soit exempte d'anomalies et conforme au cadre légal et réglementaire.

### **Normes de déclaration**

#### **Modalité de déclaration de l'effectif étudiant collégial**

- 4 Les établissements ont l'obligation de déclarer au Ministère les données complètes, valides et cohérentes quant à l'effectif étudiant qui réalise des activités auxquelles sont attribuées des unités. Ces déclarations servent notamment au financement des établissements d'enseignement d'ordre collégial, à la sanction des étudiants, à l'application de certaines politiques ministérielles ou gouvernementales ainsi qu'à des fins statistiques.
- 5 De plus, les collèges assurent la gestion administrative et la conservation des dossiers de leurs étudiants, à l'exception des organismes fermés qui ont la responsabilité de déléguer la gestion et l'archivage de leurs dossiers à un autre organisme collégial ou au Ministère.

#### **Déclaration au système de gestion des données d'élèves au collégial (SOCRATE)**

- 6 Les données de l'étudiant relatives à la formation collégiale sont transmises au Ministère par les établissements dans le système SOCRATE.
- 7 Pour chacun des étudiants inscrits à des cours auxquelles sont attribuées des unités, les éléments transmis sont les suivants :
  - a) les données d'identification et sociodémographiques;
  - b) l'inscription à un ou à des programmes (ou cheminement);
  - c) l'inscription à un ou des cours crédités (cours suivi, stage ou non suivi);
  - d) le mode d'enseignement (présentiel ou à distance);
  - e) la localisation de l'étudiant (Québec, Canada hors Québec ou hors Canada);
  - f) le résultat ou la remarque pour chacun des cours;
  - g) un indicateur de présence au cours qui confirme la participation de l'étudiant;
  - h) la langue d'activité de chacun des cours;
  - i) la désignation d'une source de financement pour chacun des cours suivis;
  - j) les indicateurs et les situations spécifiques (si applicable);
  - k) les objectifs ou compétences réussis;
  - l) l'épreuve synthèse du programme et le verdict obtenu;
  - m) les stages en alternance travail-études (si applicable);

- n) la reconnaissance d'engagement étudiant (si applicable);
- o) l'épreuve ministérielle et ses résultats obtenus<sup>17</sup>;
- p) la ou les sanctions liées aux études obtenues (diplômes)<sup>18</sup>.

- 8 Les principales informations relatives aux contextes de transmission des éléments sont précisées dans le document *Guide de référence : La gestion du dossier de l'élève de l'admission à la sanction*.
- 9 Tous les éléments du paragraphe 7 qui correspondent au contexte d'un étudiant sont requis dans le système Socrate. À l'exception d'avis contraires, les indicateurs ne donnant pas lieu à du financement doivent être inclus dans les transmissions.
- 10 Le collège doit transmettre dans le système Socrate tout cours crédité pour lequel un étudiant n'a pas confirmé son abandon à la date limite déterminée par les règles décrites aux paragraphes 17 à 28.
- 11 Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration consignée dans les systèmes du Ministère, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière et aviser, lorsque requis, les établissements partenaires et les services d'Aide financière aux études.

#### *Période de déclaration des activités réalisées par un étudiant*

- 12 Les déclarations faites au Ministère doivent respecter les dispositions prévues au calendrier des opérations produit par le système Socrate.
- 13 L'établissement a l'obligation de déclarer les activités aux trimestres qui correspondent au cheminement réel de l'étudiant :
- Été : du 1<sup>er</sup> juin au 31 août;
  - Automne : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre;
  - Hiver : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai.
- 14 Par exemple, si la date correspondant à 20 % de la durée d'un cours est le 12 janvier, l'activité doit être déclarée et financée à la session d'hiver, même si elle a commencé le 23 décembre. De plus, lorsque cette date est le 5 mai, l'activité doit être déclarée à la session d'hiver, même si le cours se termine le 15 juillet.
- 15 Un délai de plus ou moins sept jours par rapport à la date de début de chacun des trimestres sera accepté par le Ministère.
- 16 Par exemple, si la date correspondant à 20 % de la durée des cours dans la session du programme se situe entre le 25 mai et le 8 juin, les cours pourront être déclarés à la session d'hiver ou à la session d'été.

#### **Date limite d'abandon**

- 17 L'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et l'article 29 du RREC stipulent que la ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite d'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin.
- 18 Le collège est tenu d'informer dès le début du trimestre les étudiants des modalités et des conséquences relatives à l'abandon.

---

<sup>17</sup> Données consignées dans le système de gestion de l'épreuve ministérielle collégiale (GEMC).

<sup>18</sup> Données consignées dans le système de la sanction des études collégiales (SYSEC).

*Cours donnés dans le cadre du calendrier habituel*

- 19 Les dates limites d'abandon des cours déterminées par la ministre dans le contexte standard des activités offertes aux trimestres d'automne et d'hiver sont les suivantes :
- Le 19 septembre pour la formation offerte à l'automne;
  - Le 14 février pour la formation offerte à l'hiver.
- 20 Lorsque les dates déterminées par la ministre sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date limite d'abandon est le dernier jour ouvrable précédent.

*Cours donnés en dehors du calendrier habituel*

- 21 Pour les cours donnés en dehors du calendrier habituel, la date limite d'abandon est le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée d'activité à laquelle l'étudiant est inscrit.
- 22 Par exemple, si 20 % de la durée de l'activité est le lundi 12 mars, l'étudiant a jusqu'à ce jour pour confirmer son abandon.
- 23 Une seule date d'abandon peut être déterminée pour un ensemble de cours offerts simultanément dans un même trimestre. Plus précisément, lorsqu'un ensemble de cours débutent dans une même semaine et qu'il se termine aussi dans une même période, le 20 % pourrait être calculé en fonction du total des heures de cours.
- 24 Des dates d'abandon distinctes doivent être déterminées pour des cours offerts successivement dans un même trimestre.

*Formation à distance de type asynchrone*

- 25 En contexte de formation asynchrone, les dates de remise des travaux d'un cours peuvent être déterminées par l'étudiant. Pour assurer une équité envers les étudiants inscrits dans les autres modes de formation, le collège doit déterminer une date limite d'abandon spécifique à ce contexte.
- 26 L'étudiant doit être informé de la date de début du cours et de sa durée maximale, le jour de l'acheminement du matériel par voie électronique ou postale.
- 27 L'étudiant est informé, selon les dispositions établies par le collège, que la remise de 20 % de la pondération totale des évaluations prévues au plan de cours confirme sa fréquentation scolaire et signifie qu'il renonce à son droit d'abandon.
- 28 La date limite d'abandon ne peut jamais dépasser le 30<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de début du cours.

**Présence de l'étudiant au cours**

- 29 La présence ou la participation de l'étudiant à un cours suivi durant le trimestre d'études est établie durant la période de recensement qui débute le premier jour ouvrable suivant la date limite d'abandon. Pour chaque cours suivi, la date limite d'abandon et celle de début du recensement de l'effectif étudiant ne doivent jamais se chevaucher.
- 30 L'information relative à la présence doit être consignée dans le système Socrate au moyen d'un indicateur transmis par le collège. Lorsque le collège ne peut faire la preuve que l'étudiant poursuivait le cours après la date limite d'abandon, il doit transmettre un indicateur de présence négatif.

## **Reddition de comptes**

### **Dates de lecture des données du système Socrate**

- 31 Les activités réalisées chaque session à l'enseignement ordinaire et à la formation continue sont lues aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.

## Reconnaissance des acquis et des compétences

### Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).
- 2 Pour qu'une activité reconnue en cheminement RAC soit déclarée, les personnes candidates doivent disposer d'un statut de résident du Québec ou être exemptées des montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens et étudiants internationaux.
- 3 Les collèges privés subventionnés sont admissibles aux services des centres d'expertise en reconnaissance des acquis et compétences (CERAC).
- 4 L'enveloppe est bonifiée de 60 000 \$ en 2021-2022 et 2022-2023 et de 30 000 \$ en 2023-2024 pour mettre en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*.

### Objectif

- 5 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document de référence suivant : *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique. Cadre général - Cadre technique, 2020*. L'information livrée dans cette annexe s'appuie sur ce document.

### Norme d'allocation

#### Volet 1 : Montant de base

- 6 Un montant de 2 700 \$ est attribué à chaque établissement pour soutenir le développement et le maintien d'une offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences. Des collèges peuvent mutualiser leurs efforts. Le montant est récupéré si moins de 10 entrevues de validations de compétences spécifiques dans au moins deux programmes d'études donnés ont été déclarées au cours de l'année scolaire, à moins que le collège ait fait la démonstration avant le 15 septembre suivant la fin de l'année scolaire que le montant a été utilisé au développement de son service de RAC.

#### Volet 2 : L'analyse scolaire

- 7 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 120 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donné.

### **Volet 3 : Entrevue de validation**

- 8 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate afin de s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.
- 9 Une somme de 135 \$ est allouée par personne candidate pour la formation spécifique dans le cadre d'un DEC ainsi que pour l'entrevue dans le cadre d'une démarche visant l'AEC. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape, et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études, tous collèges confondus.
- 10 Aux mêmes fins que le paragraphe précédent, dans le cas d'une démarche de RAC visant à obtenir un DEC, un montant de 105 \$ peut être accordé au collège pour les entrevues de validations menées dans les disciplines « langue d'enseignement », « philosophie », « langue seconde » et « éducation physique », et ce, pour un maximum de 420 \$ par candidat. Aucun montant n'est dédié aux entrevues de validation de la formation générale complémentaire. Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par candidat, tous collèges confondus.

### **Volet 4 : Activité d'évaluation des acquis et des compétences**

- 11 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une compétence ou plusieurs compétences. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC. Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie selon le terme « M » du modèle d'allocation « FMVPS » sur la base de 75 % des « pes ».
- 12 L'allocation pour les activités d'évaluation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée, aux autres allocations de l'établissement, l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

### **Volet 5 : Activité de formation manquante**

- 13 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.
- 14 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, celle-ci doit être menée à terme (réussite) pour obtenir le financement. Il ne peut y avoir de transmission d'échec dans une démarche de RAC.
- 15 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi selon le terme « M » du modèle d'allocation « FMVPS » sur la base de 37,5 % des « pes ».
- 16 L'allocation pour les activités de formation manquante est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée, aux autres allocations du collège, l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

### **Volet 6 : Financement spécifique lié aux activités de RAC dans le domaine du service de garde à l'enfance**

- 17 Un montant supplémentaire de 60 000 \$ en 2021-2022 et 2022-2023 et de 30 000 \$ en 2023-2024 est réparti à parts égales entre les collèges qui offriront un service de RAC en

Techniques d'éducation à l'enfance (DEC ou AEC). Le montant est récupéré si moins de 5 entrevues de validation ont été déclarées de compétences spécifiques dans un ou des programmes associés à *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0). Ces entrevues ne sont pas cumulables pour l'octroi du 2 700 \$ mentionné au paragraphe 6.

## **Reddition de comptes**

### *Déclaration des activités*

- 18 Les données qui se rapportent aux activités décrites par la présente doivent être transmises au système Socrate avant les dates limites de déclaration de clientèles indiquées au calendrier des opérations Socrate. S'il y a lieu, la démonstration décrite au paragraphe 6 pour le maintien de l'allocation de base doit également être faite au moment de la transmission des données.

### *Documents à conserver au dossier de l'étudiant*

- 19 Pour chacune des activités décrites à cette annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à mettre au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire est disponible dans le *Guide administratif de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*.

### *Particularités*

- 20 Les activités liées à la RAC ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de la personne.

### *Situation de partenariat*

- 21 L'annexe A110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

## Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

- 1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, c. E-9.1, 2) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada. Il précise qui, au sens de la *Loi sur l'enseignement privé*, est considéré comme un résident du Québec.
- 2 La contribution financière additionnelle exigible des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec est précisée dans la présente règle budgétaire.
- 3 Depuis l'année scolaire 2020-2021, le Ministère indexe les contributions financières additionnelles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec selon le même modèle d'indexation en place dans le réseau universitaire. Exceptionnellement et uniquement pour l'année scolaire 2022-2023, ce modèle indexe les droits ou contributions sujets à indexation des universités et désormais des collèges privés en fonction des paramètres du Régime d'imposition des particuliers (variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans alcool, tabac, ni cannabis récréatif). Pour 2022-2023, ce taux est de 2,64 %.

### Étudiants internationaux

#### *Droits de scolarité*

- 4 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux s'appliquent à compter de la session d'été 2022.

Domaines de formation	Montants par session (à temps plein) (en \$)
A - Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	4 076
B - Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 286
C - Techniques biologiques	6 326

Domaines de formation	Montants à l'heure (à temps partiel) (en \$)
A - Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	19,81
B - Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	25,67
C - Techniques biologiques	30,75

- 5 Lorsque la personne est réputée aux études à temps plein pour une session et qu'elle est inscrite à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.
- 6 Pour la personne qui est aux études à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectuera en utilisant le montant à l'heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.

*Exemptions des droits de scolarité*

- 7 Les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité des étudiants internationaux du Québec, lorsqu'elles étudient à temps partiel et qu'elles sont détentrices d'une attestation délivrée par le Protocole du Gouvernement du Québec et doivent être traitées comme des résidents du Québec.
- a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
  - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
  - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
  - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
  - e) un représentant d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec;
  - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé de la personne qui est chef de la représentation permanente;
  - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige l'organisation;
  - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.

- 8 Le conjoint des personnes visées du paragraphe 7 et leurs enfants, inscrits comme tels au Protocole du Gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial.
- 9 Une personne mentionnée au paragraphe 8 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée au paragraphe 7 obtient une prolongation du Protocole du Gouvernement du Québec pour poursuivre ses études à temps plein dans le même programme du même établissement où il était inscrit à temps plein, afin de terminer ce programme.
- 10 Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier, à un enfant inscrit en 5<sup>e</sup> secondaire lors de la cessation des fonctions mentionnées au paragraphe 7 qui souhaite poursuivre ses études dans un établissement collégial pour la durée normale d'un programme collégial général et auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.
- 11 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées de la contribution financière additionnelle exigible des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des résidents du Québec :
- a) le conjoint, le fils ou la fille à charge, tel que défini par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C 2001, chapitre 27). Le permis de travail doit obligatoirement porter le nom d'un employeur et un lieu d'emploi au Québec;
- Le conjoint, le fils ou la fille à charge, tel que défini par IRCC, d'une personne titulaire d'un permis de travail obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail post-diplôme est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Ce document portera le code 56 et/ou la mention « post-diplôme » dans la section Observations/Remarks;
- Le conjoint, le fils ou la fille à charge, tel que défini par IRCC, d'un titulaire d'un permis de travail portant le code 27, tel que défini par IRCC, est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie Ouvert. Le titulaire du permis de travail doit aussi être détenteur d'un CSQ pour que l'exemption puisse être accordée à ses dépendants;
- S'ajoute à ces personnes le conjoint, le fils ou la fille à charge, tel que défini par IRCC, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C 2001, chapitre 27). Une lettre d'un organisme religieux présent dans le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc ou de membre d'un ordre religieux;
- Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail et elle peut être prolongée si le demandeur principal (demandeur) obtient un renouvellement de son permis de travail et le conjoint ou la conjointe, le fils ou la fille à charge tels que définis par IRCC renouvellent également leurs autorisations d'études;
- b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ., c.I-0.2.1) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C 2001, chapitre 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par l'Association des collèges privés du Québec ou par l'établissement d'enseignement collégial d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité

pour les étudiants québécois en échange. À noter que la réciprocité entre le nombre d'étudiants en échange à l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiants internationaux accueillis doit être considéré pour l'établissement en entier et non pas par pays, et ce, à l'intérieur de la même année scolaire. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du Gouvernement du Québec;

La formation réalisée dans un collège privé, par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux, est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un collège dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où il est absent du collège. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger;

- c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de l'État en question du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
- d) un réfugié, une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C 2001, chapitre 27) qui est détenteur d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doit confirmer le statut de la personne;
- e) une personne autorisée à déposer au Canada, au sens de la loi, une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C 2001, chapitre 27) et détentrice d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Seules ces trois catégories de détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire;
- f) dans la limite du quota de 15 exemptions attribuées par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial, tout étudiant international inscrit à temps plein dans un programme technique menant à l'obtention d'un DEC et sélectionné par l'Association des collèges privés du Québec à titre d'organisme gestionnaire;
- g) dans la limite du quota de 15 exemptions attribué par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial situés à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal, tout étudiant international en provenance de l'un des pays membres de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Algérie, inscrit à temps plein dans un programme technique menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et sélectionné par l'Association des collèges privés du Québec à titre d'organisme gestionnaire;
- h) tout étudiant récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial – Priorité régionale;
- i) un étudiant international inscrit durant sa première session à un minimum de 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement. L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant au DEC. À compter de la seconde session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux.

- 12 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des « Canadiens non-résidents du Québec » : un réfugié ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) et qui n'est pas détenteur d'un CSQ. Un document de la

Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doit confirmer le statut de la personne.

*Mauvaises créances*

- 13 Au moment du renouvellement de son CAQ, l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance de son précédent certificat d'acceptation (notamment de payer ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau certificat.
- 14 De plus, un collègue qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

*Références supplémentaires*

- 15 Le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, ne constitue plus un document de référence relatif aux étudiants internationaux.
- 16 Le *Guide administratif sur le dossier des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement collégial du Québec* le remplace. Ce document est disponible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur. Advenant une incohérence entre ce document et le contenu des présentes règles budgétaires, celles-ci prévalent.

## Étudiants canadiens non-résidents du Québec

*Droits de scolarité*

- 17 Les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec s'appliquent à compter de la session d'été 2022.

<b>Année scolaire</b>	<b>Montant par session (à temps plein)</b> (en \$)	<b>Montant à l'heure (à temps partiel)</b> (en \$)
2022-2023	1 728	8,44

*Exemptions des droits de scolarité*

- 18 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes admises dans un programme en vertu d'une entente conclue entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province sont exemptées de la contribution financière additionnelle exigible des Canadiens non-résidents du Québec et doivent être traitées comme des résidents du Québec.

*Référence supplémentaire*

- 19 Le Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial. Ce document est disponible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

**Directives applicables aux deux catégories d'étudiants**

*Changement de statut en cours de session*

- 20 L'étudiant qui obtient la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et devient Canadien non-résident du Québec. L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec* obtient le statut de résident du Québec.
- 21 L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 7, 11 et 12 de cette annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.
- 22 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant des pièces justificatives conformes que l'établissement conserve à son dossier.

*Perception des droits*

- 23 L'établissement d'origine (établissement d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de cette personne. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe 110.

**Subvention versée à l'établissement**

- 24 L'établissement reçoit, pour un étudiant international ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour toute personne aux études, sans égard à son statut particulier.
- 25 Lors de la production de l'allocation de l'année scolaire suivante, le Ministère ajuste la subvention sur la base des contributions financières additionnelles qui pouvaient être exigées par les établissements pour les étudiants concernés, conformément à l'annexe 108. La réduction de la subvention correspond à 90 % des contributions financières additionnelles exigées des étudiants internationaux ou des étudiants canadiens non-résidents du Québec.
- 26 Les droits exigibles pour les étudiants internationaux et les étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial dans Socrate. Cependant, les opérations de vérification des clientèles peuvent venir infirmer les déclarations faites par l'établissement. Si tel est le cas, les étudiants considérés par le Ministère comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire sont identifiés comme tels sur la liste de contrôle d'étudiants par le Ministère dans le système Socrate. Cette information est prise en compte pour déterminer les droits de scolarité exigibles pour ces étudiants. Les règles concernant le retrait de ces étudiants dans la liste de contrôle sont décrites au chapitre IV.

## **Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC**

### **Contexte**

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir le développement de l'offre de formation menant à l'attestation d'études collégiales (AEC) ou le développement d'une passerelle entre la formation professionnelle et une AEC.

### **Objectif**

- 2 Soutenir financièrement les établissements collégiaux dans le développement ou la consolidation de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Elle vise également à favoriser la fluidité des parcours scolaires en soutenant la mise en place de passerelles DEP - AEC.
- 3 En général, un programme menant à une AEC dont le développement est soutenu par la présente mesure (volet 1) acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié, le programme d'études doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Nonobstant cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme ministériel de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, le caractère public du programme d'études peut être limité selon les conditions établies par la ministre. Les mêmes conditions peuvent s'appliquer à un programme d'études qui s'inscrit dans une initiative gouvernementale.

### **Norme d'allocation**

#### *Traitement d'une demande*

- 4 Les collèges doivent déposer leur demande avant le démarrage de l'activité concernée par la demande en utilisant le formulaire accessible sur le portail CollecteInfo. Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande en est considéré le porte-parole.
- 5 Le collège doit joindre avec sa demande tout document pouvant soutenir la pertinence du projet, notamment pour confirmer la participation de partenaires socioéconomiques.

### **Volet 1 : Développement de programme d'études d'établissement**

- 6 Les projets de programme d'études d'établissement sont sélectionnés selon les besoins de formation de niveau technique auxquels ils répondent, le niveau de concertation entre établissements d'enseignement ainsi que le niveau d'implication de partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre du programme.
- 7 Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants, ainsi que les programmes de formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier dans le cadre de cette annexe.

- 8 La Direction générale des affaires collégiales (DGAC) établit l'admissibilité de la demande et confirme par lettre le niveau de la subvention. À cette étape, le Ministère peut également accorder un montant pour que le demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de ces analyses ne constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

*Montant de la subvention*

- 9 L'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière correspondant aux activités suivantes :

- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation pouvant conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail, de décrire les responsabilités, les rôles et les tâches inhérentes à la fonction de travail de niveau technique visée;
- un montant maximal de 45 000 \$ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et autres livrables découlant du processus de développement d'un programme d'études. Tout comme le point précédent, cette subvention couvre les ressources professionnelles nécessaires au développement;
- un montant maximal de 25 000 \$ peut être accordé pour le développement d'instrumentation en reconnaissance des acquis et compétences pour un programme conduisant à l'AEC correspondant aux critères suivants:
  - Programme comportant plus de 15 compétences, dont au moins 50 % de compétences d'établissement;
  - Offert par plus d'un collège ou développé en consortium.

Cette subvention couvre les dépenses liées au développement d'une instrumentation en reconnaissance des acquis et compétences, pour les AEC pour lesquelles il n'existe pas d'instrumentation pour le programme conduisant au DEC de référence. Tout comme le point précédent, cette subvention couvre les ressources professionnelles nécessaires au développement. Une révision méthodologique est obligatoire par une experte méthodologique en développement d'instrumentation RAC du CERAC;

- un montant supplémentaire de 5 000 \$ par établissement pour développer les projets menés en concertation entre au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$.
- 10 Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs AEC visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.
- 11 Un établissement peut obtenir des montants pour la réalisation d'une étude de pertinence et d'une analyse de profession sans que le programme menant à l'AEC devienne un programme à caractère public.

**Volet 2 : Passerelles DEP - AEC**

- 12 La présente mesure vise à soutenir la fluidité des parcours scolaires par la mise en œuvre de passerelles DEP – AEC. Le développement d'un parcours de continuité de formation consiste à effectuer une démarche d'analyse d'un programme d'études conduisant au diplôme

d'études professionnelles et d'un autre conduisant à une attestation d'études collégiales afin de :

- identifier les compétences communes de la composante de formation spécifique et les économies de parcours en résultant;
- déterminer les activités d'apprentissage et de soutien propres à un cheminement adapté.

- 13 Le soutien financier prévoit un montant de 25 000 \$ par consortium, formé d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement professionnel et un établissement d'enseignement collégial. Cette somme permettra de couvrir les frais engagés pour dégager des ressources enseignantes, les frais de logistiques et d'organisation de rencontres ainsi que pour la promotion du parcours. Ce montant n'est accordé qu'une seule fois et est accordé par certification de crédits.

### **Reddition de comptes**

- 14 À la suite du développement du programme d'études ou d'une passerelle DEP – AEC soutenue par la présente mesure, l'établissement porte-parole est tenu de transmettre au Ministère tous les documents requis dans le cadre d'une demande de codification, notamment :

- l'étude de pertinence, le cas échéant;
- l'analyse de profession ou ce qui en tient lieu, le cas échéant;
- le cahier de programme, comportant notamment les éléments suivants :
  - le titre de l'AEC et le nombre d'heures-contacts;
  - une description de la fonction de travail visée (incluant une liste des tâches et le secteur d'activité où s'exerce la profession visée);
  - les buts du programme, les conditions d'admission générales et particulières, les objectifs et standards (incluant les énoncés, éléments et codes de compétences, critères de performance et contexte de réalisation);
  - les heures-contacts (incluant la pondération et les unités rattachées à chaque cours);
  - la matrice des compétences et un tableau comparatif entre les compétences du ou des DEC apparentés et les compétences de l'AEC;
  - les compétences provenant intégralement d'autres programmes conduisant à un DEC ou à une AEC et pouvant donner droit à une équivalence doivent être identifiées en annexe au programme d'études;
  - un avis de l'organisme, de l'ordre professionnel, du Ministère qui encadre la fonction de travail, le cas échéant.

- 15 Ces documents doivent être transmis à la DGAC à la date convenue dans la lettre de confirmation du Ministère, à moins de délais justifiés par le demandeur, et ce, à l'adresse [affairescollegiales@mes.gouv.qc.ca](mailto:affairescollegiales@mes.gouv.qc.ca).

- 16 Les projets financés doivent être complétés dans les deux ans suivant l'octroi de la subvention. Par ailleurs, à défaut d'obtenir cette documentation, à moins d'une justification acceptée par le Ministère, les sommes accordées peuvent être récupérées.

## **Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail**

### **Contexte**

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour accroître l'apprentissage en milieu de travail (AMT) ainsi que la mise en œuvre de compétences, comme le prévoit la formule d'alternance travail-études (ATE).

### **Objectif**

- 2 Soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en ATE et l'adaptation des programmes suivant une approche pédagogique axée sur l'apprentissage en milieu de travail.

### **Norme d'allocation**

- 3 Les collèges privés reçoivent pour l'ATE :
  - un montant de base de 2 000 \$ par séquence est accordé aux établissements jusqu'à un maximum de 40 000 \$;
  - un montant de 300 \$ pour la première et troisième séquence et un montant de 750 \$ pour la deuxième séquence en milieu de travail réalisé par un étudiant dans un contexte d'ATE. Le montant est alloué sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Pour cette part du financement, un maximum de trois séquences de travail par étudiant est possible. Les collèges doivent répondre aux conditions du *Guide administratif sur l'ATE*;
  - un montant de 10 000 \$, non récurrent, peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un DEC ou à une AEC de 40 unités ou plus.
- 4 Pour les projets pilotes d'apprentissages en milieu de travail retenus par la Direction générale des affaires collégiales, les collèges privés reçoivent :
  - un montant maximal de 120 000 \$ pour un projet d'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'apprentissage en milieu de travail. Ce montant permet également de soutenir les années de l'expérimentation de la formule AMT. À la suite de l'expérimentation et de l'évaluation du projet, un montant maximal récurrent de 30 000 \$ peut être accordé pour assurer la pérennité de la nouvelle approche pédagogique.

### **Reddition de comptes**

- 5 Pour les projets d'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur les apprentissages en milieu de travail, les collèges privés désignés doivent obligatoirement déposer une évaluation du projet à l'automne suivant la fin de l'expérimentation. Un guide est fourni par le Ministère. Cet exercice d'évaluation s'accompagne d'un bilan de l'utilisation des sommes accordées. Les sommes non utilisées sont récupérées à la fin du projet. Un bilan de l'utilisation des sommes au 30 juin est demandé pour chaque année scolaire supplémentaire soutenue par le Ministère suivant l'expérimentation du projet.

## **Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)**

### **Contexte**

- 1 Une enveloppe budgétaire fermée est prévue pour l'offre des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).
- 2 Lors du Discours sur le budget 2021-2022, du Point sur la situation économique du Québec de novembre 2021 et du Discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé des investissements totalisant 1,300 M\$ en 2021-2022, 1,695 M\$ en 2022-2023, 2,195 M\$ en 2023-2024, 1,525 M\$ en 2024-2025 et 2025-2026, et 0,825 M\$ en 2026-2027 pour faciliter l'accès à la formation continue et mettre en œuvre les mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*. Les chapitres VI et VII font état des sommes accordées à cette fin.

### **Objectif**

- 3 Permettre aux établissements d'offrir aux étudiants des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

### **Norme d'allocation**

#### *Enveloppe budgétaire pour les programmes conduisant à une AEC*

- 4 L'enveloppe pour l'année scolaire courante est précisée à l'annexe 101.

#### *Dispositions relatives à l'agrément*

- 5 Chaque programme d'un établissement agréé en vertu des dispositions concernant le financement des programmes conduisant à une AEC doit faire l'objet d'une demande de la part de l'établissement auprès de la Direction générale des affaires collégiales. Les demandes doivent respecter les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé*.
- 6 L'établissement qui n'est agréé pour aucun programme conduisant à une AEC peut faire une demande auprès du Ministère (pour un ou plusieurs programmes).

- 7 À partir de l'année scolaire 2022-2023, en raison de la cessation des activités de l'École de sténographie judiciaire et du transfert des programmes qu'elle offrait vers le Collège André-Grasset, les sommes accordées à l'École de sténographie judiciaire lors de l'établissement de l'allocation initiale et de l'allocation révisée sont versées au Collège André-Grasset.

#### *Établissement de l'allocation initiale*

- 8 À l'allocation initiale, l'enveloppe budgétaire fermée est répartie entre les établissements afin de leur assurer un niveau de financement préliminaire pour l'année scolaire.
- 9 Au début de l'année scolaire, l'allocation initiale de chaque collège est déterminée en fonction de l'allocation initiale la plus élevée des années scolaires t-3, t-2 et t-1, normalisée par le niveau de l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année scolaire précédente.
- 10

Cette enveloppe est majorée de montants relatifs à l'indexation et à un ajout, le cas échéant.

Année scolaire 2022-2023

- 11 Le quart de la majoration est réparti entre tous les collèges offrant des AEC, au prorata de leur part dans l'allocation normalisée.
- 12 En 2022-2023, les trois quarts de la majoration sont répartis entre les collèges en dépassement, au prorata de leur dépassement dans l'année scolaire t-2.
- 13 L'allocation initiale comprend un montant de 100 000 \$ non réparti visant à financer un collège qui désire instaurer une offre de formation en matière de programmes menant à une attestation d'études collégiales.
- 14 Le présent modèle d'allocation s'applique pour l'année scolaire 2022-2023 et sera réévalué subséquemment.

#### *Établissement de l'allocation révisée*

- 15 L'allocation révisée est calculée sur la base des activités de l'année scolaire courante lorsque les données sur l'effectif scolaire de l'année scolaire sont connues.
- 16 Les activités des programmes conduisant à une AEC rattachées aux DEC de références suivants et énumérées à l'annexe A104 sont financées en totalité jusqu'à concurrence de 775 000 \$ :
  - 243.B0 – *Technologie de l'électronique*;
  - 243.C0 – *Technologie de l'électronique industrielle*;
  - 420.A0 et 420.B0 – *Techniques de l'informatique*;
  - 322.A0 – *Techniques de l'éducation à l'enfance*;
  - 351.A0 – *Techniques d'éducation spécialisée*.
- 17 Les activités (des programmes conduisant à une AEC) qui ne sont pas rattachées aux DEC de référence de la liste mentionnée au paragraphe précédent et réalisées par un établissement en excédent de son allocation initiale constituent un dépassement budgétaire qui peut être financé, en tout ou en partie, dans la limite des soldes d'allocations non utilisés par les autres établissements incluant le 100 000 \$ réservé à l'allocation initiale pour les collèges désirant instaurer une offre de formation en ce qui a trait aux attestations d'études collégiales.

#### *Formations non créditées*

- 18 À compter de 2021-2022, le Ministère financera des programmes d'études non crédités d'initiation en service de garde à l'enfance. Un montant de 100 000 \$ est disponible de 2021-2022 à 2025-2026 pour l'offre de cette formation.
- 19 Les établissements qui souhaitent offrir cette formation et bénéficier de la subvention devront compléter une demande en utilisant le formulaire dédié à cette fin sur le portail CollecteInfo. Un montant maximum de 10 000 \$ pourra être accordé par cohorte de 20 étudiants.

#### **Reddition de comptes**

- 20 Les établissements ayant obtenu des sommes pour l'offre du programme d'études non créditées conduisant à une certification collégiale d'initiation en service de garde à l'enfance devront transmettre, par le biais du portail CollecteInfo, un rapport au Ministère faisant état du nombre de cohortes démarrées et du nombre d'étudiants ayant complété la formation.

## **Allocations particulières**

### **Contexte**

- 1 Cette annexe peut être utilisée de manière exceptionnelle, dans la limite des disponibilités budgétaires du Ministère.

### **Objectif**

- 2 Allouer des allocations particulières aux établissements privés subventionnés lorsque ceux-ci rencontrent des situations non prévues au *Régime budgétaire et financier* et qui ont des impacts significatifs pour l'établissement.

### **Norme d'allocation**

- 3 Des situations particulières, telles que la fermeture ou l'ouverture d'un établissement ou la reconfiguration de l'offre de formation, peuvent donner lieu à des allocations spécifiques de manière analogue au réseau collégial public.
- 4 De même, diverses décisions prises par les instances gouvernementales, telles que les mesures de départs volontaires, peuvent également donner lieu à des allocations particulières.

### **Reddition de comptes**

- 5 Aucune.

## Liste des comptes budgétaires

### Contexte

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux établissements privés subventionnés sont codifiées.

### Objectif

- 2 Comprendre les différentes caractéristiques des comptes budgétaires.

### Norme d'allocation

- 3 Chaque compte est caractérisé par :
  - un numéro à sept positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 01 pour 2001-2002), les cinq autres étant associées au concept de « compte permanent »;
  - un nom (ex. : montant fixe par étudiant) caractérisant le compte permanent;
  - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
  - une lettre (F, M, V, P ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle d'allocation FMVPS;
  - les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émerge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe au regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor ou ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les établissements privés subventionnés, caractère transférable ou non de l'allocation au regard des relations de l'établissement avec le Ministère.
- 4 La page qui suit détaille, pour chaque compte, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Direction/		Ouv./	Fermé	Transf./
		Service	M. all.	Trésor	ES	Non transf.
<b>Subvention de base</b>						
xx-10 100	Fixe général	DPBF	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 100	Montant fixe par étudiant (DEC)	DPBF	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 200	Montant fixe par étudiant (AEC)	DPBF	F	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 100	Montant de base (DEC)	DPBF	M	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-20 200	Montant de base (AEC)	DPBF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 300	Ajustement (AEC)	DPBF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-30 000	Valeur locative	DPBF	V	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-40 000	Temps partiel	DPBF	P	Ferm.	Ferm.	Transf.
<b>Allocations spéciales</b>						
xx-50 040	Équipements	DEDI	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 041	Équipements pour mise à jour de programmes	DEDI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 120	Programme de soutien en alternance travail-études	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 130	Recherche	SFPR	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 131	Centre collégial de transfert de technologie	SFPR	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 135	Clientèles émergentes	DAEI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 136	Mobilité étudiante interrégionale	DAEI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 140	Autres allocations	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 143	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	DPFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 145	Réinvestissement	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 149	Accroître le nombre de diplômés	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 151	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	DAEI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 153	Projet de formation ou d'évaluation à distance	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 154	Allocation pour l'indexation salariale rétroactive	DPBF	S			
xx-50 155	Allocation pour l'indexation salariale de 2021-2022	DPBF	S			
xx-50 156	Compensation des coûts liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats de 2020-2021	DPBF	S			
<b>Récupération</b>						
xx-50 150	Récupération – internationaux	DPBF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 160	Récupération – canadiens	DPBF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.

## Reddition de comptes

5 Aucune.

## **Allocation pour la mise à jour de programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et les laboratoires de sciences**

### **Contexte**

- 1 Le Ministère peut accorder des allocations pour la mise à jour de programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et les laboratoires de sciences.
- 2 Dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023, un montant de 0,45 M\$ est accordé en 2022-2023 et de 0,55 M\$ en 2023-2024, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027 pour la réalisation de mesures prévues dans le cadre de *l'Opération main-d'œuvre*. Le tableau 2 du chapitre VII fait état des sommes accordées à cette fin.

### **Objectif**

- 3 Décrire les normes de détermination et d'attribution des allocations reconnues pour couvrir les besoins en équipements à la suite de la mise à jour d'un programme d'études.

### **Norme d'allocation**

- 4 Pour le financement des équipements requis pour la mise à jour des programmes d'études et pour les laboratoires de sciences, le Ministère a convenu d'accorder une enveloppe particulière à cette fin en tenant compte des spécificités du réseau des établissements privés.
- 5 Les allocations sont basées sur les montants accordés aux cégeps pour l'acquisition des équipements requis lors de la mise à jour d'un programme ou lors de la réfection des laboratoires de sciences. Les mêmes programmes offerts dans les réseaux privé et public pour un même niveau d'effectif devraient entraîner des besoins en équipement équivalents.
- 6 Les études conduites dans le réseau collégial public pour déterminer les besoins en équipement liés à la mise à jour de programmes d'études ou découlant de la réfection des laboratoires de sciences prennent en compte uniquement les effectifs autorisés à l'enseignement régulier dans chacun des cégeps dispensant les programmes, en excluant la clientèle inscrite dans les AEC. Il en est de même pour fixer la clientèle de référence d'un collège privé.
- 7 Cette clientèle de référence est la clientèle la plus récente connue lors du calcul de l'allocation par la Direction de l'expertise et développement des infrastructures (DEDI).
- 8 La clientèle de référence ne fait pas l'objet d'ajustement à moins de fluctuations importantes qui justifieraient un ajustement significatif au parc d'équipement. Dans le cas d'une hausse de clientèle, celle-ci doit correspondre à un besoin accru du marché du travail reconnu par le Secteur du développement et du soutien des réseaux. Aucun ajustement ne sera apporté à l'allocation accordée pour les équipements des laboratoires de sciences en raison d'une hausse de clientèles.
- 9 Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le cadre du calcul du comparatif privé-public.

## **Reddition de comptes**

- 10 Les sommes allouées doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles sont accordées, soit l'acquisition d'équipements et les travaux de réfection des laboratoires d'enseignement, soit l'acquisition d'équipements pour les laboratoires de sciences. Les subventions sont confirmées sur présentation de pièces justificatives jugées recevables par la DEDI jusqu'à concurrence de l'allocation maximale établie à cette fin (par programme ou par groupe de programmes) pour l'année scolaire concernée, et ce, pour chaque établissement.
- 11 L'allocation est établie sur une période de cinq à sept années, débutant dans l'année scolaire où la mise à jour du programme est autorisée par le Ministère dans le réseau public.

## Allocation pour le renouvellement du parc mobilier

### Contexte

- 1 Une des responsabilités du Ministère consiste à doter les collèges privés d'un parc mobilier (MAOB) leur permettant de réaliser leur mission d'enseignement.
- 2 Le modèle du MAOB du réseau collégial public a servi à élaborer un modèle similaire pour les établissements privés permettant d'estimer le montant annuel requis pour le renouvellement du parc mobilier des établissements privés. Le document technique décrivant le modèle du MAOB retenu pour les établissements privés subventionnés est disponible au Ministère et un exemplaire est aussi remis à chaque établissement.

### Objectif

- 3 Cette annexe décrit la méthode de calcul du Ministère visant à déterminer les allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés.

### Norme d'allocation

- 4 Ce parc mobilier est subdivisé en trois champs : le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour divisé en blocs :

<u>Champs</u>	<u>Blocs</u>
<b>M</b> Mobilier	Classes Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases et salles de réunion Cafétéria Activités éducatives
<b>A</b> <b>O</b> Appareillage et outillage	Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Entretien des bâtisses et des terrains Éducation physique Cafétéria Reprographie
<b>B</b> Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

- 5 Les blocs suivants prévus au MAOB du réseau collégial public n'ont cependant pas été retenus pour le réseau collégial privé compte tenu des caractéristiques de ses établissements :

- Cafétéria (mobilier);
- Cafétéria (appareillage et outillage);
- Entretien des bâtisses et des terrains;
- Éducation physique;
- Reprographie.

- 6 Le modèle vise :
- à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement privé pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
  - à estimer la vie utile de ce parc mobilier;
  - à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

- 7 L'allocation normalisée de chaque établissement privé pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :

$$M = M_1 + M_{12}$$

où

$M_1 + M_{12}$  = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier retenus au privé.

L'allocation M est par la suite redressée pour tenir compte des éléments suivants :

A = 60 %, soit l'ordre de grandeur du niveau de financement du secteur privé par rapport au secteur public;

B = le facteur budgétaire appliqué à l'annualité des cégeps afin de respecter l'enveloppe accordée pour le renouvellement du parc mobilier.

$$\text{Allocation redressée} = M \times A \times B$$

- 8 Les allocations  $M_1 + M_{12}$  sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des douze blocs du parc mobilier d'un établissement privé.

- 9 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

- 10 L'annualité de remplacement du champ mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage-outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendamment de la nature de l'appareillage-outillage. Celle du champ bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seulement 50 % de l'annualité est toutefois considérée, l'autre moitié étant présumée financée par les autres subventions de fonctionnement.

- 11 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- l'effectif scolaire (DEC et AEC) sur lequel est basée la classification des établissements privés à l'intérieur des diverses tranches d'effectif (en vigueur dans le modèle MAOB du privé) est mis à jour aux trois ans;
- les autres données statistiques du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003;
- les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (donc à compter de la troisième année);
- les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés annuellement selon quatre indices des prix publiés par Statistiques-Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
  - meubles et articles d'ameublement;
  - machinerie (sauf machinerie électrique);
  - produits électriques et électroniques;
  - imprimerie, édition et branches connexes.

- 12 L'allocation est accordée dans le terme « S » de la formule de financement et n'est pas prise en compte dans le comparatif privé-public.

**Reddition de comptes**

- 13 Aucune.

## Récupération de cours échoué

### Contexte

- 1 La récupération de cours échoué, ci-après désignée simplement « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

### Objectif

- 2 Permettre à un établissement d'offrir une partie de cours à un étudiant qui en l'absence de cette mesure devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

### Norme d'allocation

- 3 Les cours suivis dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 4 La récupération concerne l'échec obtenu par un étudiant qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrit à temps plein dans un programme menant au diplôme d'études collégiales ou à l'attestation d'études collégiales.
- 5 La récupération consiste en :
  - l'offre d'une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen, définies comme étant l'offre d'une ou de quelques périodes de révision, suivies de la passation d'un nouvel examen, ne constituent pas de la récupération. Ce type d'activité doit être financé par d'autres ressources existantes;
  - l'évaluation des apprentissages réalisés.
- 6 Le financement n'est alloué que si la récupération se réalise dans un des trois trimestres, suivant immédiatement celui pendant lequel un étudiant s'est vu attribuer un échec pour un cours.
- 7 Les activités réalisées en récupération sont financées selon le terme « M » du modèle d'allocation « FMVPS » sur la base de 37,5 % des « pes » du cours reconnu. Par exemple, une activité de récupération dans un cours correspondant à 5 « pes » est financée pour 1,88 « pes ».
- 8 L'allocation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations de l'établissement l'année scolaire même où les activités sont tenues.

### Reddition de comptes

- 9 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification : déclaration de temps de formation réalisée par l'enseignant, outil d'évaluation dûment rempli et plan de formation pour la partie de cours non maîtrisée.
- 10 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au système Socrate.

## **Réinvestissement à l'enseignement collégial – collèges privés subventionnés**

### **Contexte**

- 1 Le Ministère octroie des ressources financières additionnelles aux collèges privés agréés aux fins de subventions.
- 2 Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :
  - accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
  - soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
  - fonctionnement et entretien des bâtiments et qualité des lieux de formation;
  - présence du collège dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

### **Objectif**

- 3 Maintenir la qualité de la formation et l'accessibilité aux études collégiales.

### **Norme d'allocation**

- 4 À cette fin, une somme de 1 537 200 \$ est répartie annuellement entre les collèges au prorata des allocations suivantes telles que déterminées en début d'année scolaire :
  - allocations fixes par étudiant;
  - montants de base par étudiant;
  - allocations pour la valeur locative.
- 5 Pour les allocations fixes et les montants de base des attestations d'études collégiales, la médiane d'activités des trois années scolaires antérieures est considérée comme base de calcul pour la répartition entre les établissements.
- 6 Une portion de l'enveloppe répartie, soit 300 000 \$ annuellement, a pour but de financer le fonctionnement des technologies de l'information.

### **Reddition de comptes**

- 7 L'attribution des subventions est conditionnelle à ce que le collège effectue une reddition de comptes concernant l'année scolaire précédente et qui démontre l'atteinte des objectifs ou, le cas échéant, actualise le plan précisant la manière dont il entend utiliser les montants alloués. La reddition de comptes s'effectue par l'entremise du rapport financier annuel qui doit inclure le montant des sommes utilisées.
- 8 L'allocation peut être reportée.

## **Accessibilité au collégial de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap**

### **Contexte**

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap. À cet effet, un montant global de 2 803 900 \$ est prévu.

### **Objectif**

#### **Organisation et offre de services dans les collèges**

- 2 Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap dans l'établissement. Les sommes allouées peuvent notamment servir à :
  - consolider ou développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des étudiants, l'élaboration des plans d'interventions ainsi que la mise en place de services et de mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs des étudiants;
  - offrir du soutien ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître son expertise à développer des services répondant aux besoins de ces étudiants, notamment ceux qui visent à soutenir le développement de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
  - soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de pratiques ou encore, à recourir à des ressources externes spécialisées pouvant soutenir l'établissement dans son organisation et son offre de services;
  - permettre l'acquisition des aides technologiques ou de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces étudiants;
  - offrir différentes mesures permettant de soutenir leur persévérance et leur réussite scolaire et, de répondre aux besoins individuels ou collectifs, tels que les services de prise de notes, les services d'accompagnement éducatif permettant le développement de stratégies d'étude ou d'apprentissage et de méthodologies de travail, la surveillance des examens, la formation des étudiants à l'utilisation des aides technologiques ou toutes autres mesures de soutien qui pourraient être mises en place par l'établissement pour adapter son offre de services.
- 3 Le modèle d'organisation des services<sup>19</sup> qui guide les interventions du Ministère et des réseaux s'appuie sur une approche basée sur les besoins où chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction des besoins identifiés, en misant sur les forces du milieu, selon le mode d'organisation et d'offre de services qui lui est propre et adapté à son contexte. Les sommes peuvent donc également servir à la mise en place et à l'organisation globale des services dans l'établissement.

---

<sup>19</sup> Le modèle d'organisation des services est disponible sur le site Web du Ministère.

## Norme d'allocation

### Organisation et offre de services dans les collèges

- 4 Un montant de 2 775 700 \$ est réparti entre les collèges de la façon suivante :
- Une somme globale de 525 357 \$ est prévue pour le montant de base et répartie entre les collèges en tenant compte de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) :
 

○ Établissements de moins de 250 étudiants :	17 722 \$
○ Établissements de 250 à 749 étudiants :	22 473 \$
○ Établissements de 750 à 1 249 étudiants :	28 765 \$
○ Établissements de 1 250 étudiants et plus :	34 288 \$
  - Une somme globale de 2 250 343 \$ est prévue pour le montant variable et réparti entre les collèges au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap admissibles aux fins de financement de l'année scolaire t-2, selon le nombre déclaré dans le système Socrate<sup>20</sup>.
- 5 Un montant de 28 200 \$ est prévu pour permettre aux collèges privés d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif aux étudiants en situation de handicap qui nécessitent ces services<sup>21</sup>. Ce montant sera réparti entre les établissements en fonction du nombre d'heures de cours reconnus et suivis par ces étudiants multipliés par les taux horaires maximums prévus pour ces services. Ceux-ci sont établis conformément aux échelles salariales des corps d'emplois d'accompagnateurs d'étudiants handicapés et de techniciens en éducation spécialisée prévues aux conventions collectives du personnel professionnel et de soutien des cégeps. Lorsque des besoins d'accompagnement le justifient, d'autres heures pourront s'ajouter si elles sont nécessaires à la réussite des cours, si ces besoins sont directement rattachés à ceux-ci et justifiés par l'établissement. L'évaluation des besoins et les recommandations à cet égard doivent être effectuées par un conseiller responsable du soutien aux étudiants en situation de handicap de l'établissement.
- 6 Les étudiants en situation de handicap pris en compte aux fins de la répartition du montant prévu au paragraphe 4, aliéna 2, sont les étudiants qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
- ils sont reconnus comme « personnes handicapées » au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*<sup>22</sup>;
  - ils ont un diagnostic ou une évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière<sup>23</sup>;
  - leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités;
  - ils ont un plan individuel d'intervention, préparé par le collège, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et les limitations justifiant leur mise en place, ainsi que la durée prévue.

<sup>20</sup> Les dates de déclaration de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.

<sup>21</sup> Les services d'interprétation en langage visuel et d'adaptation de matériel en médias substitués et en braille continueront d'être offerts par les centres collégiaux de soutien à l'intégration, en vertu d'une entente de services pluriannuelle entre le Ministère et les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

<sup>22</sup> RLRQ, chapitre E-20.1 (site des Publications du Québec).

<sup>23</sup> RLRQ, chapitres C-26, I-8, M-9 et O-7 (site des Publications du Québec).

- 7 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification :
- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière<sup>24</sup>;
  - le plan individuel d'intervention<sup>25</sup>, préparé par le collège et signé<sup>26</sup> par l'étudiant et le conseiller responsable du soutien aux étudiants en situation de handicap de l'établissement, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire, incluant les fonctions d'aides s'il y a lieu, les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (date de début et de fin).
- 8 Dans le cadre d'une vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap, les opérations de vérification peuvent venir infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre d'étudiants en situation de handicap admissibles déclaré et le nombre admissible vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues au paragraphe 4, alinéa 2, entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.
- 9 Les paramètres de financement prévus seront majorés annuellement en fonction du taux d'indexation moyen appliqué aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux collèges.
- 10 Les allocations ne sont pas transférables et doivent être utilisées aux fins prévues.

### **Reddition de comptes**

- 11 L'utilisation des sommes allouées est inscrite au rapport financier annuel.
- 12 Les collèges devront soumettre leurs réclamations pour les services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif une fois par année en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours. Le formulaire sera accessible jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année scolaire en cours.

---

<sup>24</sup> RLRQ, chapitres C-26, I-8, M-9 et O-7 (site des Publications du Québec).

<sup>25</sup> Le choix de l'outil utilisé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.

<sup>26</sup> Les signatures électroniques sont acceptées.

## Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale

### Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés depuis 2016-2017 des ressources financières pour favoriser la mobilité étudiante interrégionale. Le Discours sur le budget 2021-2022 prévoit la reconduction de la mesure accompagnée d'une bonification de 28 000 \$ pour un total 120 000 \$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
- 2 Cette mesure sera abrogée d'ici trois ans, soit au plus tard en 2024-2025. Elle permettra de soutenir les étudiants déjà admis dans l'établissement et qui bénéficient d'une bourse.

### Objectif

- 3 Permettre aux étudiants de vivre une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours scolaire, favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants dans les collèges privés situés principalement en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant ainsi que soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales.

### Norme d'allocation

#### *Admissibilité*

- 4 Le Ministère souhaite soutenir les collèges situés dans des régions qui ont été confrontés à une baisse démographique plus importante au cours de la fin des années 2010. Les collèges admissibles à la mesure budgétaire (paragraphe 6) sont situés dans une municipalité régionale de comté (MRC) qui a été touchée de manière plus importante par une décroissance démographique entre 2015 et 2020 selon les données de l'Institut de la Statistique du Québec. Sont exclus de la mesure :
  - Les collèges situés dans une région qui a connu une hausse d'effectif de plus de 5 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015;
  - Les collèges qui ont connu une hausse d'effectif supérieure ou égale à 20 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015 malgré leur appartenance à une région admissible;
  - Les collèges situés dans la région de la Capitale-Nationale et la région de Montréal ainsi que les collèges en périphérie de ces deux régions.

#### *Modalités*

- 5 Les collèges admissibles doivent développer et administrer leur propre programme de mobilité étudiante en respectant les modalités suivantes :
  - le programme de mobilité propose un jumelage d'établissements, des échanges d'étudiants ou toute autre formule favorisant la mobilité étudiante;
  - le collège détermine les conditions de son programme visant les étudiants en situation de mobilité ainsi que les montants accordés et la durée de l'admissibilité. Cependant, un étudiant ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires;
  - sauf pour les exceptions décrites ci-bas, les étudiants qui viennent d'une autre région administrative que celle du cégep d'accueil :

- Les étudiants originaires d'une région admissible à la mesure ne peuvent bénéficier du programme de mobilité que s'ils s'inscrivent à un programme d'études qui n'est pas offert dans leur région d'origine;
  - un étudiant qui réside dans la même région que celle d'un collège d'accueil peut être admissible à la mesure s'il résidait, au moment de son admission, dans une municipalité située dans un rayon de plus de 100 kilomètres d'un collège de la région ou d'un site d'enseignement. Cette disposition vise à tenir compte de l'étendue géographique de certaines régions;
  - Les étudiants à temps plein en formation à distance ne sont pas admissibles à la mesure.
- Bien que la mesure vise une aide financière directe aux étudiants, certaines autres dépenses, pour un montant n'excédant pas 10 % de l'enveloppe allouée au collège, peuvent être mises à profit afin de favoriser la mobilité vers la région. Ex. : promotion, adaptation des versions locales des programmes, services de transport, prêt d'équipement, activité d'accueil, frais de gestion, etc.

#### *Répartition de l'allocation*

- 6 Le montant de l'enveloppe budgétaire est fixé à 120 000 \$ pour l'année scolaire en cours. Conformément aux modalités établies, les collèges admissibles sont les suivants :

Région	Établissement	Allocation*
4	Collège Laflèche	60 000 \$
5	Séminaire de Sherbrooke	60 000 \$
TOTAL		120 000 \$
* Incluant les dépenses connexes associées à la gestion ou à la mise en œuvre de la mesure		

- 7 Au terme de la mesure, les sommes non engagées seront récupérées par le Ministère. Ces montants sont accordés par certification de crédit. Par ailleurs, les sommes engagées à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 4 seront également récupérées.
- 8 Les sommes prévues en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 permettront de soutenir les étudiants déjà admis dans l'établissement et qui bénéficient d'une bourse.

#### **Reddition de comptes**

- 9 Un rapport d'activité s'effectue dans le cadre du processus de reddition de comptes des collèges privés subventionnés et s'accompagne d'un rapport distinguant les dépenses pour le programme de mobilité et les dépenses connexes pour la gestion et la mise en œuvre. Également, les collèges sont tenus d'identifier les étudiants bénéficiant de la mesure en utilisant l'indicateur prévu à cet effet dans le système de déclaration des clientèles Socrate.

## **Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap**

### **Contexte**

- 1 Le Ministère alloue des sommes aux établissements d'enseignement collégial en vue de soutenir et d'accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap. À cet effet, un montant global de 1 309 900 \$ est prévu.

### **Volet 1 : Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap**

#### **Objectif**

- 2 Les ressources accordées à chaque collège doivent servir exclusivement à réaliser des activités qui auront pour objectif de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap, notamment :
  - de réaliser des activités de recherche et d'innovation, pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
  - d'offrir un encadrement dans leur programme d'études ou de leur stage;
  - de développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues par ces étudiants dans le cadre de leurs études;
  - de réaliser des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
  - d'adapter des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui priorisent la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage;
  - d'offrir un accompagnement personnalisé à ces étudiants.

#### **Norme d'allocation**

- 3 Un montant de 815 840 \$ est réparti entre les collèges au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel que déclaré dans le système Socrate conformément au paragraphe 5 de l'annexe 124. Les dates de déclaration de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.

## **Volet 2 : Accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers**

### **Objectif**

- 4 Les sommes accordées à chaque collège visent à bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines. Elles permettront d'accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aides. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des étudiants en situation de handicap, des étudiants autochtones, des étudiants issus de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales tels la prévention de la radicalisation et la prévention des violences sexuelles.

### **Norme d'allocation**

- 5 Un montant de 494 060 \$ est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année de l'année scolaire t-2, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

### **Reddition de comptes**

- 6 Aucune.

## **Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet enseignement supérieur**

### **Contexte**

- 1 L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes découle du Programme des langues officielles dans l'enseignement du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le Ministère met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités permettant de répondre aux objectifs du Programme.

### **Objectifs**

- 2 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.
- 3 Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

### **Norme d'allocation**

- 4 Pour être admissible, l'activité présentée doit répondre aux objectifs linguistiques et aux domaines d'intervention de l'Entente Canada-Québec – Volet enseignement supérieur, énoncés dans le guide du programme.
- 5 Les activités s'inscrivent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : Action locale et Action concertée. La catégorie Action locale regroupe les activités mises en œuvre par un seul collègue au bénéfice de ses étudiants ou de son personnel éducatif. La catégorie Action concertée regroupe les activités présentées par au moins deux établissements d'enseignement supérieur dans une perspective de complémentarité entre eux.
- 6 Un collègue qui sollicite une allocation pour une action locale doit fournir l'information suivante dans le formulaire prévu à cet effet :
  - description de l'activité;
  - résultats attendus;
  - indicateurs de résultats;
  - cibles visées;
  - montage financier détaillé.
- 7 Un collègue qui sollicite une allocation pour action concertée doit en outre fournir une lettre d'appui de chaque partenaire.
- 8 L'information concernant l'appel de projets annuel se trouve à l'adresse [www.education.gouv.qc.ca/entente-canada-quebec](http://www.education.gouv.qc.ca/entente-canada-quebec).

- 9 Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, son admissibilité puis l'évaluation de celle-ci. Chaque activité admissible est examinée par un comité d'évaluation composé entre autres de représentants désignés par les associations fédératives des établissements d'enseignement supérieur.
- 10 Pour évaluer les projets, le comité tient compte de critères tels que la pertinence, la qualité, les retombées et le transfert de connaissances ainsi que les garanties de réalisation. Ces critères sont présentés dans le guide du programme.
- 11 Une demande d'aide financière doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour être admissible aux fins de financement. Un seuil minimal de 80 % est exigé en ce qui concerne le critère de pertinence.
- 12 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction du réalisme du montage financier. Un plan d'action modifié doit être fourni si le comité d'évaluation a apporté des modifications au montage financier du projet.
- 13 Les activités financées dans le cadre de l'enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.
- 14 Des montants maximaux de 150 000 \$ par activité de la catégorie Action locale et de 350 000 \$ par activité de la catégorie Action concertée sont prévus.
- 15 Les montants accordés au Secteur du développement et du soutien des réseaux du Ministère, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec, permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés, des écoles gouvernementales du réseau collégial et des établissements universitaires. Les subventions sont attribuées sur la base de l'excellence du projet, sans égard au réseau d'appartenance.
- 16 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont convenues dans une convention d'aide financière conclue entre le collège et le Ministère.

### **Reddition de comptes**

- 17 Un rapport d'étape comprenant un état d'avancement des travaux et un bilan des sommes dépensées et engagées doit être transmis à mi-parcours.
- 18 Un rapport final qui comprend un compte rendu des réalisations, un bilan des résultats par rapport aux cibles et aux indicateurs ainsi qu'un bilan financier détaillé indiquant les dépenses effectuées et les dépenses engagées doit être transmis à la fin du projet selon la date indiquée dans la convention d'aide financière.
- 19 Si des sommes sont engagées au moment du dépôt du rapport final, un rapport final amendé doit être transmis au Ministère afin de démontrer que toutes les sommes ont été utilisées. Dans le cas contraire, le collège devra rembourser au Ministère tout montant non utilisé de l'aide financière allouée, ou utilisé à des fins autres que celles prévues.
- 20 La reddition de comptes doit être effectuée à partir du portail CollecteInfo.

## Soutien aux établissements pour accroître le nombre de diplômés

### Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour favoriser l'accès, la persévérance et la diplomation. Il souhaite aussi faciliter l'émergence de nouvelles formules permettant de concilier le parcours de l'étudiant à un emploi dans le champ d'études par des projets spéciaux en conciliation travail-études.
- 2 L'enveloppe est bonifiée de 314 500 \$ en 2021-2022, de 505 500 \$ en 2022-2023, de 607 500 \$ en 2023-2024, de 487 500 \$ en 2024-2025, de 353 000 \$ en 2025-2026 et de 303 000 \$ en 2026-2027 pour mettre en œuvre les mesures annoncées dans le cadre du Discours sur le budget 2021-2022, de l'*Opération main-d'œuvre* et du Discours sur le budget 2022-2023. Les chapitres VI et VII font état des sommes accordées à cette fin.
- 3 Les mesures prévues dans les volets 2 à 5 sont issues du Discours sur le budget 2021-2022.
- 4 Les mesures prévues dans les volets 6 et 7 sont issues de l'*Opération main-d'œuvre*.
- 5 La mesure prévue dans le volet 8 est issue du Discours sur le budget 2022-2023.

### Volet 1 : Étudiantes et étudiants le domaine des sciences et génie

#### Objectif

- 6 Dans le respect de l'autonomie des collèges privés et en leur laissant le choix des moyens, mettre en œuvre l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour les programmes ciblés en sciences et génie :
  - encourager la persévérance et la réussite des étudiants actuels et mettre en œuvre des mesures d'attraction de nouveaux étudiants;
  - développer des parcours interordres et améliorer la couverture territoriale de l'offre de formation.

#### Norme d'allocation

- 7 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 80 126 \$.
- 8 Pour chaque autorisation de programme admissible de la liste ci-dessous, une allocation fixe est accordée :

Programme		Allocation (en \$)
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	70 240
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	57 275
190.B0	Technologie forestière	46 130
210.A0	Techniques de laboratoire	51 506
210.D0	Techniques de procédés industriels	46 466
221.A0	Technologie de l'architecture	29 937
221.B0	Technologie du génie civil	46 345
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	41 563
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	32 923
235.B0	Technologie du génie industriel	49 058

Programme		Allocation (en \$)
241.A0	Techniques de génie mécanique	28 979
241.B0	Techniques de la plasturgie	90 304
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	138 221
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	23 275
248.A0	Technologie de l'architecture navale	92 838
248.B0	Navigation	107 302
248.D0	Techniques de génie mécanique de marine	149 859
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	46 502
270.A0	Technologie du génie métallurgique	60 852
271.A0	Technologie minérale	43 500
280.B0	Techniques de génie aérospatial	119 260
280.D0	Techniques d'avionique	116 771
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	86 822

### Taux de diplomation

- 9 Pour un programme donné, les autorisations donnant lieu à un taux de diplomation inférieur à la moyenne de toutes les autres autorisations du même programme reçoivent une allocation qui correspond à leur écart par rapport à la moyenne de tous les établissements. Un écart négatif d'un point de pourcentage représente une allocation de 1 712 \$.

### Besoins régionaux

- 10 Le Modèle d'adéquation formation-emploi établit des cibles d'inscriptions pour chaque programme et pour chaque région. Pour un programme donné, une autorisation située dans une région où le modèle indique que le nombre d'inscriptions récentes est inférieur au besoin régional reçoit une allocation. Cette allocation correspond à leur écart par rapport à la moyenne de tous les établissements qui sont autorisés à offrir le programme dans la région. Un écart négatif d'une inscription représente une allocation de 473 \$. La région ciblée est choisie en fonction du caractère du programme d'études. Les autres établissements ne reçoivent pas d'allocation.

### Reddition de comptes

- 11 Aucune.

## Volet 2 : Étudiantes et étudiants dans le domaine des technologies de l'information

### Objectif

- 12 Un soutien financier est accordé aux collèges privés afin d'encourager les étudiants à entreprendre et à persévérer dans des programmes d'études conduisant à des emplois ou des études universitaires en technologie de l'information (TI). Un montant moyen de 1 000 \$ par étudiant est accordé.
- 13 Les montants alloués permettent aux établissements, notamment, d'améliorer l'attractivité et la qualité des formations dans les programmes en TI. L'objectif est de créer des conditions propices à la persévérance et à la réussite dans ces formations, ainsi que de bonifier les services destinés aux étudiants qui y sont inscrits. À terme, le gouvernement souhaite inciter

davantage d'étudiants à entreprendre un parcours de formation dans ce domaine, à persévérer dans leurs études et à les réussir.

### **Norme d'allocation**

- 14 L'enveloppe de ce volet est de 814 174 \$. L'enveloppe provient d'un investissement de 0,6 M\$ du budget 2021-2022 et d'un transfert du volet 1 de 214 174 \$ pour les formations reliées aux programmes en TI. Pour l'année scolaire 2023-2024, les sommes sont prévues être reconduites pour le montant provenant du budget 2021-2022.
- 15 Une allocation fixe de 25 000 \$ est accordée pour chaque autorisation de programme (permanente et provisoire) admissible de la liste ci-dessous :

<b>Programme</b>	
243.A0	Technologie de systèmes ordinés
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle
244.A0	Technologie du génie physique
420.B0	Techniques de l'informatique
243.B0	Technologie de l'électronique
200.C0	Science, informatique et mathématique

### **Nombres d'inscriptions**

- 16 Le solde résiduel de l'enveloppe, soit le montant restant une fois les allocations fixes soustraites, est réparti au prorata de l'effectif étudiant inscrit dans les programmes admissibles mentionnés au paragraphe précédent (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année scolaire t-2).

### **Reddition de comptes**

- 17 En suivi des résultats, les collèges devront transmettre, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo, les informations suivantes :
- les services d'accompagnement offerts aux étudiants;
  - le nombre d'étudiants bénéficiaires des services d'accompagnement.

### **Volet 3 : Bourse pour encourager l'attraction et la diplomation des étudiantes et étudiants dans les programmes d'étude en technologie de l'information (TI)**

- 18 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

#### **Volet 4 : Étudiantes et étudiants au programme d'études Soins infirmiers (180.A0)**

##### **Objectif**

- 19 Pour la formation menant au DEC *Soins infirmiers* (180.A0), mettre en place des solutions visant à faciliter la réalisation des stages. L'objectif est de créer des conditions propices à la persévérance et à la réussite dans cette formation.
- 20 À terme, le gouvernement souhaite augmenter la diplomation, en soutenant la persévérance dans le parcours scolaire, par une organisation optimisée de la réalisation des stages.

##### **Norme d'allocation**

- 21 Les collèges détenant une autorisation permanente pour offrir le programme 180.A0 et offrant le programme pour les années scolaires concernées par la mesure sont admissibles. Le seul collège autorisé et qui offre le programme, soit le Collège Ellis, recevra un montant de 40 000 \$.
- 22 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 40 000 \$. Cette enveloppe est prévue être reconduite pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024. Elle est ensuite prévue être de 24 000 \$ pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

##### **Reddition de comptes**

- 23 L'utilisation des sommes allouées est inscrite au rapport financier annuel (TRAFEP).
- 24 En suivi des résultats, les collèges devront transmettre, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo, les informations suivantes :
- le nombre de nouveaux projets innovants;
  - le taux d'abandon.

#### **Volet 5 : Étudiantes et étudiants au programme d'études Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)**

- 25 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

#### **Volet 6 : Formation menant au diplôme d'études collégial (DEC) en Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)**

##### **Objectif**

- 26 Soutenir les collèges privés souhaitant développer une formation intensive en vue d'accélérer le parcours de formation menant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0) et mettre en œuvre une formule de conciliation travail-études dans ce même programme.

## **Norme d'allocation**

*Accélérer le parcours de formation menant au diplôme d'études collégiales (DEC) en Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)*

- 27 Pour 2022-2023, l'enveloppe budgétaire de 50 000 \$ est répartie en parts égales, pour un maximum de 25 000 \$, entre les collèges qui poursuivent le projet, afin de soutenir la persévérance et la réussite des étudiants ayant débuté ce modèle de formation accélérée.
- 28 Les modèles de formation admissibles sont ceux qui permettent de réduire la durée des études et de soutenir la persévérance et la réussite des étudiants.
- 29 Le formulaire sur le portail CollecteInfo qui inclut la description sommaire du modèle de formation proposé, devra être rempli, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année scolaire en cours pour indiquer la poursuite du projet.

*Mettre en œuvre une formule de conciliation travail-études pour le programme d'études Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)*

- 30 Pour 2022-2023, l'enveloppe budgétaire de 80 000 \$ sera répartie en parts égales entre les collèges qui répondront aux critères du Ministère.
- 31 Les formules de conciliation travail-études admissibles sont celles qui permettent la libération de personnel de coordination pour le développement de projets pouvant inclure de la promotion, la gestion de mesures d'attraction et l'adaptation de leur version locale en développant une approche permettant l'acquisition d'expérience en milieu de travail par l'occupation d'un emploi étudiant à temps partiel dans son champ d'études.
- 32 Ce montant sera alloué sur la base des projets déposés sur le portail CollecteInfo, en utilisant le formulaire à cette fin, selon un calendrier qui demeure à être transmis aux établissements. Les critères d'analyse seront détaillés dans un guide qui sera rendu disponible aux collèges.

## **Reddition de comptes**

- 33 Aucune pour le développement d'une formation intensive en vue d'accélérer le parcours de formation menant à l'obtention du DEC.
- 34 Pour la formule de conciliation travail-études, un état de l'utilisation des sommes et un bilan d'expérimentation de l'approche seront demandés 6 mois suivant la diplomation de la première cohorte ciblée par le projet, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo. Les sommes non utilisées seront récupérées à la fin du projet.

## **Volet 7 : Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études Techniques d'éducation à l'enfance**

### **Objectif**

- 35 Augmenter la proportion d'étudiants collégiaux masculins inscrits dans le domaine du service de garde à l'enfance en permettant aux collèges privés de mener des actions visant à promouvoir les programmes en service de garde à l'enfance auprès de la clientèle cible, soit les finissants du secondaire et les étudiants collégiaux en réorientation. Sans s'y limiter, ces actions pourraient porter notamment sur :

- le montage et la diffusion d'activités publicitaires dans les milieux scolaires ;
- la participation à des événements pertinents;
- la tenue de stages d'observation d'un jour en milieu de travail, de journées carrières, etc.;
- des soutiens financiers à la mobilité interrégionale des étudiants.

### **Norme d'attribution**

- 36 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 134 500 \$ et elle est reconduite pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 pour ensuite prendre fin. Le montant est réparti à parts égales entre les collèges détenant, au 31 mars de l'année scolaire précédente, une autorisation de programme (permanente ou provisoire) en *Techniques d'éducation à l'enfance* (DEC) ou un programme d'AEC affilié au domaine du service de garde à l'enfance.
- 37 Cette allocation fixe est allouée sans égard au nombre de programmes ciblés offerts par un établissement.

### **Reddition de comptes**

- 38 Le dernier jour ouvrable du mois de juin de l'année scolaire en cours, les collèges admissibles devront présenter sommairement, à l'aide du formulaire disponible sur le portail Collecteinfo, les actions soutenues pour accroître la représentativité masculine dans leurs inscrits et diplômés de leurs programmes d'études en service de garde à l'enfance.

## **Volet 8 : Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information**

### **Objectif**

- 39 Soutenir la croissance du nombre de diplômés en permettant aux collèges de mettre en place les ressources informationnelles nécessaires à l'offre des programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales des domaines du génie et des technologies de l'information.

### **Norme d'allocation**

- 40 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 240 670 \$.
- 41 Ce montant est réparti entre les collèges offrant des programmes d'études menant au DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information de la façon suivante :
- un montant fixe de 10 000 \$ par établissement;
  - le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiant-année pour l'année scolaire t-2, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC.

42 Les programmes d'études pris en compte pour la répartition de l'allocation sont les suivants :

<b>Liste des programmes d'études</b>		
Génie		TI
• 190.A0	• 235.C0	• 243.A0
• 190.B0	• 241.A0	• 243.B0
• 210.A0	• 241.B0	• 243.C0
• 210.D0	• 241.C0	• 243.D0
• 221.A0	• 248.A0	• 243.BA
• 221.B0	• 270.A0	• 243.BB
• 221.C0	• 271.A0	• 244.A0
• 230.A0	• 280.B0	• 420.B0
• 235.B0		• 574.B0
		• 582.A1

### Reddition de comptes

43 Aucune.

## **Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026***

### **Contexte**

- 1 Le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) consiste en un cadre cohérent qui permet de soutenir les réseaux de l'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de pratiques et de mesures visant à favoriser l'accès aux études supérieures, la persévérance des étudiants dans leur projet de formation et leur diplomation. À cette fin, une enveloppe de 2,492 M\$ est prévue en 2021-2022, de 2,515 M\$ en 2022-2023, de 2,100 M\$ en 2023-2024 et 1,926 M\$ en 2024-2025 et 2025-2026.
- 2 De cette somme, 1,080 M\$ sont prévus en 2021-2022 et 2022-2023 pour la réalisation des mesures prévues à cette annexe, 0,665 M\$ en 2023-2024 et 0,491 M\$ en 2024-2025 et 2025-2026 pour ensuite prendre fin.

### **Objectifs**

#### **Volet 1 : Soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants, le déploiement d'actions visant à améliorer les transitions interordres, l'accueil et l'intégration des étudiants**

- 3 Dans la perspective d'accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur, le Ministère met à la disposition des collèges des ressources financières pour leur permettre :
  - de réaliser des projets valorisant des modèles signifiants dans les écoles secondaires, dans les collèges de même que dans différents lieux, en personne ou au moyen de capsules vidéo;
  - de réaliser des projets visant à accueillir des élèves du secondaire sur leurs campus pour qu'ils rencontrent des modèles inspirants qui pourraient susciter leur intérêt pour les études supérieures.
- 4 De plus, en vue d'assurer des transitions harmonieuses en enseignement supérieur, le Ministère met à la disposition des collèges des ressources financières pour leur permettre :
  - d'élaborer ou de bonifier des programmes de mentorat et d'embaucher des ressources humaines pour les gérer;
  - de produire des guides destinés aux étudiants, accompagnés d'outils numériques, pour les aider à naviguer dans le système d'enseignement collégial;
  - de développer des applications destinées à transmettre aux étudiants des renseignements à des moments clés;
  - de créer ou de bonifier des services institutionnels, dont les services psychosociaux, qui facilitent l'intégration des étudiants.
- 5 Aussi, les sommes peuvent servir aux pratiques institutionnelles favorisant les transitions interordres, grâce à :
  - la conclusion de nouvelles ententes DEP-DEC et DEC-BAC et de passerelles;
  - l'embauche de ressources humaines pour faciliter l'accompagnement des étudiants lors de leur transition scolaire vers l'enseignement collégial.
- 6 Une enveloppe budgétaire de 170 000 \$ est allouée pour ce volet.

## **Volet 2 : Soutenir l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études par les étudiants**

- 7 Dans la perspective d'assurer des transitions de qualité en enseignement supérieur, le Ministère met à la disposition des collèges des ressources financières pour leur permettre :
- de préparer et d'offrir des activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études collégiales, notamment pour les étudiants arrivant du secondaire qui auraient des retards académiques en raison du contexte de la pandémie;
  - d'instaurer des pratiques associées à la pédagogie de première session ou de première année scolaire.
- 8 Une enveloppe budgétaire de 410 000 \$ est allouée pour ce volet. Exceptionnellement, ces ressources financières peuvent aussi être utilisées pour soutenir l'enseignement dans le contexte de la crise sanitaire qui est marquée, entre autres, par des contraintes de distanciation physique et par une utilisation importante de la formation à distance.

## **Volet 3 : Soutenir les initiatives locales favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur.**

- 9 Dans la perspective de favoriser la persévérance et la réussite des étudiants et de répondre à leurs besoins diversifiés, le Ministère met à la disposition des collèges des ressources financières pour leur permettre :
- de mettre en place des initiatives porteuses qui tiennent compte des caractéristiques et des spécificités de la communauté étudiante;
  - de mettre en place des initiatives ciblées dans les programmes d'études qui présentent de faibles taux de diplomation ou qui conduisent à l'exercice de professions en demande sur le marché du travail;
  - d'organiser des activités à caractère socioculturel ou sportif sur les campus pour contribuer à la persévérance des étudiants.
- 10 Une enveloppe budgétaire de 380 000 \$ est allouée pour ce volet.

## **Volet 4 : Soutenir les initiatives en matière de perfectionnement professionnel des membres des corps enseignants et de développement de l'expertise du personnel des collèges**

- 11 La communauté étudiante a des besoins de plus en plus variés. Les collèges doivent être en mesure de répondre à ces besoins, dans une perspective globale et inclusive.
- 12 Ce volet vise :
- le développement d'activités de perfectionnement professionnel aux membres du personnel, notamment aux membres des équipes dédiées aux services aux étudiants, portant sur la diversité et sur les caractéristiques de la communauté étudiante pour favoriser la mise en place de pratiques adaptées à ses besoins;
  - le développement d'activités de perfectionnement professionnel aux membres du corps enseignant afin de leur permettre de rehausser leurs compétences numériques et pédagogiques, notamment en matière de pédagogie inclusive;
  - la mise en place de communautés de praticiens dans les établissements permettant aux différentes catégories de personnel de partager leurs connaissances et de parfaire leurs compétences.

- 13 Une enveloppe budgétaire de 120 000 \$ est allouée pour ce volet.

### **Norme d'allocation**

- 14 Les montants des quatre volets sont alloués comme suit :
- 50 % des sommes sont réparties en parts égales;
  - le solde disponible est réparti entre les collèges au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiant-année pour l'année scolaire t-2, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC.

### **Reddition de comptes**

- 15 Les collèges sont tenus d'utiliser les enveloppes prévues pour atteindre l'objectif spécifié dans chacun des volets et ne peuvent pas transférer les sommes à un autre volet de cette annexe.
- 16 Chaque collège doit soumettre au Ministère des données relatives à la réalisation des initiatives décrites dans cette annexe. Les exigences quant au suivi des résultats de ces initiatives sont présentées dans le Plan d'action.
- 17 Les données doivent être transmises au Ministère par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

## **Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire**

- 1 L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

## **Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance**

### **Contexte**

- 1 Le contexte actuel est marqué par des enjeux de reprise économique au sortir de la crise sanitaire.

### **Objectif**

- 2 Le Ministère accorde aux collèges des ressources financières pour développer et offrir un projet de formation ou d'évaluation accessible à distance. L'objectif étant de faciliter l'accès à la qualification des personnes en vue de soutenir la relance économique. Le projet de formation ou d'évaluation qui sera développé dans le cadre de cette annexe sera rendu disponible à l'ensemble des établissements.

### **Norme d'allocation**

- 3 L'enveloppe budgétaire est de 500 000 \$ pour couvrir les coûts afférents au projet de formation ou d'évaluation provenant des collèges privés subventionnés.
- 4 L'allocation prévue à cette annexe est répartie au prorata des allocations suivantes :
  - allocation fixe par étudiant;
  - montants de base par étudiant;
  - allocation pour la valeur locative.
- 5 Le projet sera évalué selon des critères tels que la contribution de plusieurs collèges au projet, la réponse aux besoins du marché du travail, la réponse à des programmes d'études peu attractifs, les aspects technopédagogiques du projet et le soutien et l'accompagnement offert aux étudiants pour assurer leur réussite et leur persévérance.

### **Reddition de comptes**

- 6 La reddition de comptes s'effectue au moyen du rapport financier annuel. Le rapport devra faire état de l'utilisation des sommes et des résultats obtenus.

## **Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action sur la santé mentale en enseignement supérieur 2021-2026***

### **Contexte**

- 1 Au cours de la dernière décennie, la prévalence des symptômes de détresse psychologique a connu une hausse importante chez les membres de la communauté étudiante. Soucieux d'accompagner chaque étudiante et étudiant vers l'atteinte de son plein potentiel, le Ministère a élaboré, avec ses partenaires, le Plan d'action sur la santé mentale étudiante à l'enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action).
- 2 À cet égard, l'enveloppe prévue est de 0,542 M\$ en 2021-2022, 0,382 M\$ en 2022-2023, 0,246 M\$ en 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. De cette somme, 0,300 M\$ sont prévus en 2021-2022 pour la réalisation des mesures prévues à cette annexe et 0,136 M\$ en 2022-2023 pour ensuite prendre fin. Dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023, un montant additionnel de 0,164 M\$ est ajouté dans le montant fixe général et dans le montant fixe pour l'accès à des services en santé mentale de psychothérapie ou d'évaluation d'un trouble mental.
- 3 Cette annexe vise le déploiement de mesures particulières du Plan d'action qui ne sont pas intégrées dans les subventions normées. Le tableau complet des mesures pour lesquelles des ressources financières sont accordées aux établissements est exposé au chapitre IV du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2021-2022.
- 4 Au terme du Plan d'action, une fois la reddition de comptes effectuée par l'établissement auprès de la direction responsable de l'allocation au Ministère, les soldes non utilisés peuvent être récupérés par le Ministère.

### **Objectifs**

#### **Volet 1 : Des campus favorables à une santé mentale florissante (axe 2 du Plan d'action)**

- 5 Dans la perspective de permettre aux populations étudiantes de s'épanouir dans des milieux sains, sécuritaires et propices à une santé psychologique positive, le Ministère met à la disposition des établissements des ressources financières pour leur permettre :
  - d'adopter des politiques institutionnelles en matière de santé mentale étudiante notamment par l'embauche de personnes responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces politiques institutionnelles ainsi que de la coordination des actions sous-jacentes;
  - de déployer des programmes institutionnels axés sur les transitions sociales à l'enseignement supérieur par le biais de l'implantation, et de l'évaluation de programmes favorisant les transitions harmonieuses sur le plan psychosocial;
  - de mettre en place des initiatives et des programmes de promotion et de la prévention en matière de santé mentale étudiante;
  - de déployer des formations et des ateliers d'information et de sensibilisation portant sur le développement d'une santé mentale positive ou sur l'adoption de saines habitudes de vie. Ces activités peuvent s'adresser à la population étudiante ainsi qu'aux membres du corps enseignant.

## **Volet 2 : Soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques (axe 3 du Plan d'action)**

- 6 Dans la perspective de prévenir l'apparition des symptômes de détresse psychologique et de troubles de santé mentale chez les membres de la population étudiante, le Ministère met à la disposition des établissements des ressources financières pour leur permettre :
- de créer, ou de bonifier, un service d'évaluation des besoins et de référencement vers les ressources disponibles dans les établissements, notamment par l'embauche et la formation de personnes responsables de ce service et par la promotion des différentes ressources sur une même page Web centralisée de l'établissement;
  - d'embaucher des ressources spécialisées en santé mentale chargées de l'implantation des mesures de promotion, de prévention et de sensibilisation qui répondent aux besoins des communautés étudiantes;
  - d'implanter des mesures et des programmes locaux de prévention destinés aux populations étudiantes ayant des besoins particuliers;
  - de favoriser le dépistage précoce des étudiants requérant des services d'aide et de soutien, notamment par l'implantation de programmes de soutien par les pairs et la formation de sentinelles en prévention du suicide;
  - d'adhérer à des services et des ressources d'autosoins destinés à la population étudiante.

## **Volet 3 : Accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante (axe 4 du Plan d'action)**

- 7 Dans la perspective d'accroître l'accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante et de réduire les délais de prise en charge, le Ministère met à la disposition des établissements des ressources financières pour leur permettre :
- d'élargir et de diversifier l'offre de services de soutien psychosocial, notamment par l'embauche de ressources spécialisées en matière d'intervention psychosociale individuelle et de groupe;
  - de bonifier l'offre de services pour les étudiants ayant des troubles graves de santé mentale, notamment par la mise en place de processus de gestion de crise;
  - de déployer des services de postvention dans les établissements d'enseignement supérieur.

### **Normes d'allocation**

- 8 Le montant prévu est réparti entre les établissements de la façon suivante :
- un montant de base de 49 000 \$ distribué au prorata des montants fixes (DEC et AEC) établis à l'allocation initiale de l'année scolaire en cours;
  - le solde disponible 87 000 \$ (est distribué au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

### **Reddition de comptes**

- 9 Chaque établissement doit soumettre au Ministère des données relatives à la réalisation des initiatives décrites dans cette annexe. Les exigences quant au suivi des résultats de ces initiatives sont présentées dans le Plan d'action.
- 10 Les données doivent être transmises au Ministère par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

## **Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire**

- 1 L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

## **Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords**

### **Volet 1 : Allocation pour l'indexation salariale rétroactive**

- 1 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

### **Volet 2 : Allocations des montants rétroactifs des mesures visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords**

#### **Contexte**

- 2 Dans le cadre de la négociation des conventions collectives 2020-2023, plusieurs mesures ont été négociées avec le gouvernement. La période visée par l'allocation de ces mesures est du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2022.

- 3 Les mesures sont :

- le maintien des accords en équité salariale ;
- des primes pour les ouvriers spécialisés ;
- le montant forfaitaire versé aux conseillers pédagogiques situé au 18<sup>e</sup> échelon ;
- le rehaussement du rangement des conseillers pédagogiques ;
- le changement du modèle de rémunération des chargés de cours ;
- la modification des échelles salariales des enseignants ;
- les montants alloués pour le perfectionnement des enseignants ;
- l'augmentation et la pérennisation de l'enveloppe dédiée aux étudiants en situation de handicap (EESH) et aux étudiants à besoins particuliers (EBP).

#### **Objectif**

- 4 Allouer aux établissements les montants rétroactifs pour les années scolaires 2019-2020 à 2021-2022.

#### **Norme d'allocation**

- 5 Les montants rétroactifs de ces mesures sont répartis entre les établissements au prorata des allocations de base (F, M et V) selon l'allocation initiale 2021-2022.
- 6 Le montant de l'allocation reconnue pour chacun des établissements correspond au montant identifié au tableau 1.

#### **Reddition de comptes**

- 7 Aucune

**Tableau 1**  
**Répartition de l'allocation des montants rétroactifs des mesures**  
**visées par les conventions collectives 2020-2023**  
(en \$)

Établissements	Allocation
Campus Notre-Dame-de-Foy	77 855
Collège André-Grasset (1973) inc.	108 229
Collège Bart (1975)	31 145
Collège Centennial	3 186
Collège Ellis	79 211
Collège international Marie de France	18 881
Collège Jean-de-Brébeuf	137 057
Collège Laflèche	109 693
Collège LaSalle	346 453
Collège Marianopolis	163 281
Collège Mérici	72 581
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	39 640
Collège O'Sullivan de Québec inc.	31 124
Collège Stanislas inc.	26 247
Collège TAV	72 003
Collège Universel - Campus Gatineau	46 444
Collégial international Sainte-Anne	24 756
École de musique Vincent d'Indy	9 019
École de sténographie judiciaire	2 542
École nationale de cirque	27 842
Institut Teccart	82 530
Séminaire de Sherbrooke	27 409
<b>Total</b>	<b>1 537 128</b>

### **Volet 3 : Allocation pour la rémunération additionnelle 2019-2020 et 2020-2021**

#### **Objectif**

- 8 Allouer aux établissements les montants pour la rémunération additionnelle des enseignants et des autres personnels pour les années 2019-2020 et 2020-2021.

#### **Norme d'allocation**

- 9 Les allocations par établissement sont réparties au prorata des allocations de base (F, M et V) selon l'allocation révisée 2019-2020 pour la rémunération additionnelle de 2019-2020 et selon l'allocation révisée 2020-2021 pour la rémunération additionnelle de 2020-2021.
- 10 Le montant de l'allocation reconnu pour chacun des établissements correspond au montant identifié au tableau 2 de la page suivante.

**Tableau 2**  
**Répartition de l'allocation pour la rémunération additionnelle**  
**2019-2020 et 2020-2021**  
(en \$)

Établissements	Rémunération additionnelle 2019-2020	Rémunération additionnelle 2020-2021	Allocation
Campus Notre-Dame-de-Foy	40 603	48 607	89 210
Collège André-Grasset (1973) inc.	57 512	61 733	119 245
Collège Bart (1975)	18 191	17 611	35 802
Collège Centennial	1 704	1 928	3 632
Collège Ellis, campus de Drummondville	40 445	41 212	81 657
Collège international Marie de France	10 159	10 931	21 090
Collège Jean-de-Brébeuf	74 026	78 165	152 191
Collège Laflèche	58 621	60 072	118 693
Collège LaSalle	190 706	189 170	379 876
Collège Marianopolis	88 191	98 019	186 210
Collège Mérici	39 387	38 867	78 254
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	18 603	18 325	36 928
Collège O'Sullivan de Québec inc.	15 281	18 086	33 367
Collège Stanislas inc.	14 122	15 609	29 731
Collège TAV	44 202	45 940	90 142
Collège Universel - Campus Gatineau	30 010	12 790	42 800
Collégial international Sainte-Anne	13 404	16 648	30 052
École de musique Vincent d'Indy	4 944	4 809	9 753
École de sténographie judiciaire	1 081	910	1 991
École nationale de cirque	17 571	7 663	25 234
Institut Teccart	47 646	54 957	102 603
Séminaire de Sherbrooke	13 891	20 148	34 039
<b>Total</b>	<b>840 300</b>	<b>862 200</b>	<b>1 702 500</b>

**Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021**

- 1 L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2022-2023.

*Enseignement  
supérieur*

Québec 

